

PROJET

d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

présenté sous la responsabilité du département de la Manche
par la commission intercommunale d'aménagement foncier
de SARTILLY-BAIE-BOCAGE et BACILLY
conformément à sa délibération du 22 mars 2017.

L'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale

forment trois documents séparés du présent volume.

Les plans, le tableau comparatif des apports et des attributions
et diverses pièces annexées au dossier d'enquête publique
sont également des documents séparés du présent volume.

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique.

Historique du dossier.....	2
Objet de l'enquête publique.....	3
Textes régissant l'enquête.....	3
Place de l'enquête dans la procédure.....	5
Contenu du dossier d'enquête.....	6
Repères chronologiques.....	9

1. **Plan de l'aménagement foncier agricole et forestier.**
2. **Tableaux comparatifs des apports et des attributions.** } *Voir documents joints.*

3. Mémoire justificatif des échanges.

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.....	2
Regroupement des propriétés.....	5
Regroupement des exploitations agricoles.....	9
Cas particulier du compte des communes et utilisation de la réserve foncière.....	10
Conformité du projet aux prescriptions préfectorales.....	12
Table des plans annexés au mémoire justificatif des échanges.....	19
Les modalités de prise de possession.....	20

4. Programme, estimation, maîtrise d'ouvrage et financement des travaux connexes.

Rappels de la réglementation.....	1
Règles fixées par le conseil départemental en matière de travaux connexes.....	2
Propositions de la commission.....	2
Exemple de cahiers des clauses techniques des marchés de travaux.....	5

5. Étude d'impact.

Saisine et avis de l'autorité environnementale.	
Résumé non technique.	} <i>Voir documents joints.</i>
Étude d'impact.	

Annexes.

Chronologie détaillée de la procédure.
Mesures de publicité de l'enquête publique.
Dossier des modifications de la voirie.



Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique

Historique du dossier

Par arrêté du président du conseil départemental de la Manche en date du 6 septembre 2016 un aménagement foncier agricole et forestier a été ordonné sur le territoire de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement de la commune de Bacilly.

Sur Sartilly-Baie-Bocage, le périmètre concerne les communes historiques de Sartilly (hormis le bourg), La Rochelle-Normande, Montviron (hormis un lotissement) et partiellement Champcey.

L'extension très localisée à quelques parcelles sur la commune du Grippon a été ordonnée par arrêté modificatif du 14 novembre 2017.

Cet aménagement foncier est conduit sous la responsabilité du département de la Manche par une commission intercommunale d'aménagement foncier instituée par délibération de la commission permanente du conseil général en date du 20 janvier 2012.

La composition de cette commission intercommunale, fixée par arrêté du président du conseil départemental du 13 janvier 2013, a été modifiée à quatre reprises – en février, juin et septembre 2015, puis en décembre 2016 – et le sera au minimum une cinquième fois avant la clôture des opérations prévue en fin d'année 2018.

La mise en œuvre de l'aménagement foncier fait suite à la décision de mettre en chantier les 22 km de 2 x 2 voies à construire entre la rocade de l'agglomération granvillaise et l'autoroute A84 sur le territoire de la commune de Ponts à proximité d'Avranches.

Pour mémoire, l'aménagement foncier ne concernait initialement que les 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly.

Lors de sa séance du 7 février 2013, la commission intercommunale avait retenu la solution technique dite « *de l'inclusion de l'emprise routière* » permettant au département de la Manche de devenir automatiquement attributaire de l'emprise du contournement via l'aménagement foncier ; les propriétaires recevant tout aussi automatiquement une compensation grâce aux réserves foncières.

La reconnaissance des sols situés dans l'emprise eu donc lieu en février et mars 2012 avant le début des travaux de terrassement. L'emprise était alors de 39 ha pour une valeur estimée à 305 000 points.

En décembre 2013, le département de la Manche décida d'acquérir toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies entre Granville et Avranches. Dans le périmètre de Sartilly, la commission intercommunale dut dès lors gérer la compensation de 8 km de voie expresse nouvelle alors que le stock foncier permettait de couvrir les 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly *stricto-sensu*.

La question se posa alors de savoir s'il fallait étendre le principe de l'inclusion de l'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies. Au vu de l'état du stock foncier, lors de sa réunion du 19 février 2014, la commission répondit positivement sans qu'il soit nécessaire d'agrandir le périmètre. Pour autant, il fallait constituer une réserve foncière alors évaluée à 90 ha.

Le temps de la constituer, la procédure administrative fut une première fois suspendue.

Le stock ne fut arithmétiquement suffisant qu'en septembre 2015 avec 100 ha de réserves foncières de la SAFER et du département d'une valeur de productivité agricole de 794 000 points pour une emprise routière de 87 ha valant 672 000 points.

Mais à l'issue de l'avant-projet de réaménagement parcellaire présenté au public en octobre 2015, la commission constata en décembre 2015 que seules de nouvelles acquisitions foncières permettraient de lever les difficultés apparues pour remédier correctement aux dommages causés par le projet routier. Les besoins supplémentaires étaient estimés à 60 000 points.

Une deuxième suspension de la procédure intervint.

En mars 2016, la région Normandie décida de cofinancer à 50 % les projets routiers d'intérêt régional puis le département présenta en juin 2016 un nouveau calendrier pour la réalisation des travaux.

La commission devait dès lors prendre en compte l'incidence agricole du nouveau calendrier des travaux.

Jusqu'à l'été 2016, il n'y avait en effet pas de calendrier pour la suite des travaux vers Granville, au nord du contournement de Sartilly, et vers Avranches au sud de celui-ci.

Il était annoncé aux agriculteurs qui exploitaient cette emprise routière « où les travaux n'étaient pas programmés » qu'ils pourraient continuer à le faire pendant au minimum la durée d'un bail rural de neuf ans, sinon deux, voire peut-être davantage. Le département s'apprêtait d'ailleurs à conclure de tels baux.

Avec le cofinancement de la région, la construction de la liaison Saint-Pair-sur-Mer / Sartilly devenait possible dès 2020, puis l'année suivante pour la liaison Sartilly / Marcey-les-Grèves ; la mise en circulation devant intervenir en 2025 ou 2026.

L'incidence de ce calendrier de travaux n'était pas anodine.

Le 9 juin 2016, la commission constata que l'état des réserves foncières permettait de reprendre l'étude du réaménagement parcellaire. Mais plutôt que de présenter directement aux propriétaires un projet, au sens de la réglementation, profondément remanié par rapport à l'avant-projet, la commission estima plus sage d'étudier un deuxième avant-projet.

Il faut comprendre en effet que l'étape qui suit directement le projet établi dans les formes prescrites par la réglementation est la saisine de la commission départementale d'aménagement foncier.

Or, pour une opération intéressant 1011 comptes de propriété (plus de 1300 propriétaires physiques au total), 85 agriculteurs – chiffres d'avril 2017 – et 2561 hectares, l'évolution s'avérait trop marquée par rapport à l'avant-projet pour établir directement le projet. Les 93 réclamations formées à l'encontre du 2^e avant-projet après les 104 concernant le 1^{er} confirmèrent la justesse du choix de la commission.

Au sortir de la consultation sur le 2^e avant-projet qui se tint en septembre 2016, la commission intercommunale entreprit de dresser le projet dans la forme réglementaire.

La réunion du 31 janvier 2017 ne put se tenir faute de quorum.

Réunie à nouveau le 22 mars 2017, la commission intercommunale a pris la décision de soumettre le projet à l'enquête publique dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

L'enquête a été prescrite par décision du 14 décembre 2017 du président du conseil départemental.

Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier présenté par la commission pour remédier aux dommages causés dans le périmètre par la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

Le projet englobe le parcellaire, les travaux connexes, les modifications de la voirie communale et leurs incidences sur les itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental.

Au titre du code de l'environnement (cf. article L. 123-1), l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 du même code. Les observations et propositions recueillies pendant l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Au titre du code rural et de la pêche maritime (cf. l'article R. 123-14), l'enquête a pour but de porter à la connaissance de la commission les réclamations formulées à l'encontre du projet par les propriétaires apportant des biens fonciers dans le périmètre¹.

Textes régissant l'enquête publique

Organisation de l'enquête publique

¹ C'est une étape essentielle de la procédure telle que définie historiquement par l'article 33 de l'acte de l'autorité de fait dit « décret n° 37 du 7 janvier 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 9 mars 1941 sur la réorganisation de la propriété foncière et le remembrement » ; actes validés par l'ordonnance n° 45-1488 du 7 juillet 1945 du Gouvernement provisoire de la République française.

L'article L. 123-4-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier établi par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier est soumis par le président du conseil départemental à une enquête publique organisée dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État parmi lesquels :

- l'article R. 123-9 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que le président du conseil départemental exerce les compétences dévolues au préfet par les dispositions relatives à l'enquête publique ;
- l'article R. 123-11 du code rural et de la pêche maritime qui énonce que l'enquête est ouverte et organisée par le président du conseil départemental ou son représentant et que le commissaire enquêteur est désigné selon les modalités prévues aux articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'environnement ;
- l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime fixe le contenu du dossier d'enquête incluant l'étude d'impact.

Étude d'impact et processus d'évaluation environnementale

Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que décrite par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale est un processus constitué :

- de l'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (l'étude d'impact) ;
- de la réalisation des consultations prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (avis de l'autorité environnementale et avis des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet) ;
- de l'examen, par la ou les autorités compétentes pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.

En application des dispositions du IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de la région Normandie.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comporte en outre :

- les éléments prescrits au 4° de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;
- les éléments requis pour l'application des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement relative aux sites Natura 2000.

Autorités compétentes pour autoriser l'opération

Par arrêté du 3 décembre 2015 pris en application du III de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de la Manche a fixé la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Le respect de ces prescriptions vaudra autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »).

Par ailleurs, l'article L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime dispose que lorsque les travaux connexes sont soumis à un régime d'autorisation au titre d'une autre législation, leur approbation, ainsi que celle du nouveau parcellaire correspondant, ne peuvent intervenir qu'avec l'accord de l'autorité compétente et valent autorisation au titre de cette législation. L'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime précise :

- qu'il s'agit, notamment, des autorisations au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que la commission soumet le projet à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et, qu'après accord de cette dernière, elle approuve le plan et le projet de travaux ;

- si la commission départementale, saisie en application de l'article L. 121-7 du code rural et de la pêche maritime, modifie la consistance des travaux ainsi approuvés, elle soumet le projet ainsi modifié à l'accord de l'autorité administrative compétente avant de l'arrêter. La délibération de la commission mentionne les accords recueillis ;
- que sous réserve des dispositions du 2^e de l'article R. 214-3 du code de l'environnement, les accords mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application de la législation sur l'aménagement foncier.

Pour le projet soumis à enquête publique, devront être sollicités :

- la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie au titre du code de l'urbanisme ;
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Manche au titre de la législation sur les monuments historiques.

Cas particulier de la voirie communale et départementale

Les modifications de la voirie « communale » dans le cadre d'un aménagement foncier agricole et forestier sont régies par les articles L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime lequel dispose par son 5^e alinéa que :

« Le classement, l'ouverture, la modification de tracé et d'emprise des voies communales effectués dans le cadre des dispositions du présent article sont prononcés sans enquête. Sont, dans les mêmes conditions, dispensées d'enquête toutes les modifications apportées au réseau des chemins ruraux. »

Pour la voirie départementale, l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« La commission intercommunale d'aménagement foncier peut proposer au conseil départemental les modifications de tracé et d'emprise qu'il conviendrait d'apporter au réseau des chemins départementaux.

Ces modifications de tracé et d'emprise sont prononcées sans enquête spécifique après délibération du conseil départemental. »

Place de l'enquête publique dans la procédure

L'enquête sur le projet est la 3^e consultation organisée depuis le début des opérations.

Avant l'enquête publique sur le projet

La 1^{ère} enquête publique, d'une durée d'un mois, a porté sur l'opportunité de mettre en œuvre l'aménagement foncier. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause ce choix initial, la commission a confirmé sa proposition et l'a transmise au président du conseil départemental. Celui-ci a demandé au préfet de la Manche d'établir la liste des prescriptions que les commissions devront respecter. Celles-ci fixées, le président du conseil départemental a ordonné l'aménagement foncier agricole et forestier, fixé le périmètre des opérations et confirmé les mesures conservatoires.

Le premier travail concret de la commission a consisté à classer sur place, en valeur de productivité agricole, toutes les parcelles comprises dans le périmètre des opérations. Réalisé de janvier à avril 2012 juste avant que les travaux routiers ne démarrent, le classement a pu être présenté aux propriétaires lors de la 1^{ère} enquête publique.

Comme il exposé dans l'historique du dossier, deux avant-projets successifs ont été présentés aux propriétaires.

Le projet est donc le 3^e plan présenté.

L'enquête publique sur le projet et la suite de la procédure

L'enquête sur le projet est la 4^e consultation organisée depuis le démarrage des opérations.

Les propriétaires disposent d'un mois pour consulter les plans des parcelles proposées, pour se rendre sur le terrain afin de les visualiser – la commission ayant fait procéder à un bornage – et pour demander des modifications.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission statuera sur les réclamations après avoir entendu les propriétaires qui l'auront demandé. Les décisions seront notifiées aux réclamants et tiers touchés.

Les décisions de la commission intercommunale pourront être contestées devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, si cette notification n'a pas été possible, à compter du début de l'affichage des plans modifiés au siège de la commission intercommunale en mairie de Sartilly-Baie-Bocage.

Il s'agira alors de la 5^e et dernière consultation des propriétaires organisée depuis le démarrage des opérations d'aménagement foncier.

La commission départementale organisera des réunions de concertation en mairie pour rechercher des solutions amiables aux réclamations dont elle aura été saisie. Si un accord n'est pas possible, les réclamants et tiers concernés seront convoqués en séance plénière à Saint-Lô.

La commission départementale statuera sur les réclamations par une décision d'ensemble incorporant les accords amiables obtenus en mairie.

La consistance des travaux connexes sera probablement modifiée. Avant d'arrêter sa décision, la commission départementale devra donc soumettre le plan adopté à l'accord des autorités administratives compétentes.

Le ou les accords seront délivrés selon la procédure applicable à l'autorisation requise sans qu'il soit besoin de renouveler les consultations et enquêtes prévues en application des dispositions relatives à l'aménagement foncier agricole et forestier.

La délibération de la commission départementale mentionnera les accords recueillis.

Les décisions de la commission départementale seront notifiées aux intéressés et pourront, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet par les intéressés d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative (en première instance, le tribunal administratif de Caen).

La clôture des opérations

Au vu du plan adopté par la commission départementale, en application des dispositions des articles L. 121-21 et R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime, le président du conseil départemental :

- ordonnera le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire ;
- constatera la clôture des opérations à la date de ce dépôt ;
- ordonnera l'exécution des travaux connexes.

Par ailleurs, toujours au vu du plan approuvé par la commission départementale, le préfet prendra un arrêté par lequel :

- il prononcera, au titre de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime, la protection des boisements linéaires, haies ou plantations d'alignement existants ou à créer qui auront été identifiés en application du 6^o de l'article L. 123-8 par la commission intercommunale ou la commission départementale d'aménagement foncier.

S'il y a lieu, le préfet prononcera par arrêté la modification de la circonscription territoriale des communes sans qu'il y ait lieu de faire application des dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 et des dispositions de l'article L. 2121-35 du code général des collectivités territoriales (cf. article L. 123-5 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier sera intégré dans la documentation cadastrale (cf. article L. 123-11 du code rural et de la pêche maritime).

Le procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier sera publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière d'Avranches.

Le président de la commission intercommunale notifiera à tous les titulaires de créances hypothécaires ou privilégiées qu'il leur appartiendra de procéder au renouvellement de leurs inscriptions dans les conditions fixées à l'article D. 127-6 du code rural et de la pêche maritime.

Un extrait du registre de propriété, devenu procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier et valant titre de propriété, sera notifié à chaque propriétaire.

Enfin, les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier débiteront dès que toute la procédure sera achevée.

Contenu du dossier d'enquête publique

Contenu réglementaire

Selon l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces suivantes :

- 1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux-dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 et autres structures paysagères ;
- 2° Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent. Ce tableau indiquera les soultes que devront recevoir certains propriétaires, dans les cas prévus à l'article L. 123-4, ainsi que les tolérances prévues en application de cet article ;
- 3° Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ;
- 4° L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L. 123-8, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- 5° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. »

Présentation du dossier sur le lieu d'enquête publique

En pratique, le dossier se présentera sous la forme suivante :

- 1° Les plans du projet (cf. pièce n° 1 du dossier réglementaire) à l'échelle du 1/2000, au format A0 étendu, affichés sur des tréteaux.
- 2° Un classeur, déposé sur une table, contenant les feuillets, au format A3, des comptes de propriété valant tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent (cf. pièce n° 2 du dossier réglementaire). Ce classeur est communément appelé « procès-verbal » ou « registre parcellaire ».
- 3° Le présent dossier, déposé sur une table, contenant les éléments justificatifs des échanges (cf. pièce n° 3 du dossier réglementaire) et des travaux connexes (cf. pièce n° 4 du dossier réglementaire).
- 4° Le dossier, déposé sur une table, de l'étude d'impact (cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire).
- 5° Plusieurs exemplaires, déposés sur une table, du résumé non technique de l'étude d'impact (cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire).
- 6° Le registre d'enquête prévu par les articles L. 123-10 et R. 123-13 du code de l'environnement, déposé sur une table, sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions. Ce registre pourra comporter un volume spécial pour la consignation des réclamations des propriétaires à l'encontre des dispositions parcellaires et de travaux connexes.
- 7° Les plans de situation à une échelle de 1/5000 ou approchante, affichés sur des tréteaux, cités dans les pièces officielles n° 3, 4 et 5.
- 8° Le dossier, déposé sur une table, des modifications des voiries communales et départementales.
- 9 Le dossier technique du géomètre, déposé sur une table, contenant notamment les plans de classement des sols en valeur de productivité agricole et ceux du 1^{er} et du 2^e avant-projet.

Pendant l'enquête, le géomètre disposera d'un ordinateur portable contenant l'ensemble du projet, notamment les fiches de répartition des apports et attributions par nature de culture (dites fiches 17).

Le dossier mis en ligne

L'article L. 123-12 du code de l'environnement dispose que :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public. »

En application de l'article L. 123-10 du code de l'environnement, l'adresse du site internet sur lequel est mis en ligne le dossier est indiquée dans l'avis d'enquête publié sur internet, dans la presse locale, affiché en mairie et, en application des articles R. 123-12 et D. 127-3 du code rural et de la pêche maritime, notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels.

Toutefois, afin de respecter les obligations posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le dossier d'enquête publique mis en ligne est rendu anonyme.

Ce dossier en ligne est composé des fichiers au format PDF des documents suivants :

- L'arrêté du président du conseil départemental portant ouverture de l'enquête publique.
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique.
- La lettre d'information du président de la commission d'aménagement foncier.
- L'avis de l'autorité environnementale.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire*).
- L'étude d'impact (*cf. pièce n° 5 du dossier réglementaire*).
- Le présent dossier contenant les éléments justificatifs des échanges (*cf. pièce n° 3 du dossier réglementaire*) et des travaux connexes (*cf. pièce n° 4 du dossier réglementaire*).
- Chacun des plans du projet comportant, à l'exception de l'identité des propriétaires, toutes les informations énoncées réglementairement pour la pièce n° 1 du dossier réglementaire.
- Le registre parcellaire (dénommé aussi « *procès-verbal* ») comportant, à l'exception de l'identité des propriétaires, toutes les informations énoncées pour la pièce n° 2 du dossier réglementaire. Pour faciliter la consultation du registre, celui-ci sera « *découpé* » en cinq fichiers regroupant un certain nombre de comptes de propriété.
- Les plans annexés aux pièces n° 3, 4 et 5 du dossier réglementaire.

Un registre numérique des réclamations et observations est mis en ligne.



Repères chronologiques

(Une chronologie détaillée est donnée en annexe, en fin de dossier.)

Concernant le projet routier

- 19 octobre 2006..... Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.
- 9 décembre 2011..... Délibération de l'assemblée départementale décidant la mise en chantier du seul contournement du bourg de Sartilly.
- 12 décembre 2013..... Délibération de l'assemblée départementale décidant l'acquisition de toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies.
- 26 octobre 2015..... Mise en service du contournement du bourg de Sartilly (3,2 km).
- 17 juin 2016 Délibération de l'assemblée départementale programmant les travaux sur les 22 km de 2 x 2 voies.
- 12 octobre 2017..... Communication au géomètre aménageur de l'emprise des raccordements du contournement de Sartilly avec la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud.

Concernant la composition commission intercommunale

- 20 janvier 2012 Délibération instituant la commission.
- 17 janvier 2013 Arrêté du président du conseil départemental fixant la composition de la commission.
- 6 février 2015..... 1^{er} arrêté de mise à jour à la suite des élections municipales de 2014.
- 10 juin, 8 sept. 2015 2^e et 3^e arrêtés de mise à jour (divers membres).
- 12 décembre 2016..... 4^e arrêté de mise à jour à la suite de la création de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage.
- 14 novembre 2017 5^e arrêté de mise à jour (divers membres).

Concernant les opérations techniques de l'aménagement foncier

- 2 janvier 2012 Acceptation de l'offre de la société de géomètres GEOMAT.
- 3 janvier à mars 2012 Classement des parcelles sur le terrain en valeur de productivité agricole.
- 3 décembre 2015..... Arrêté préfectoral fixant les prescriptions à observer pour la réalisation de l'aménagement foncier agricole et forestier.
- 9 mars 2016..... Notification d'avenant au marché du géomètre.
- 6 septembre 2016..... Arrêté du président du conseil départemental ordonnant les opérations.
- Mars à juin 2017 Rédaction de l'étude d'impact.
- Sept., octobre 2017 Mise au point des lieudits et des documents de l'état futur de la voirie.
- 14 novembre 2017..... Arrêté du président du conseil départemental validant l'extension à quelques parcelles du Gripon.

Concernant les réunions de la commission intercommunale

- 3, 5, 17 janvier 2012 3 réunions informelles de la commission pour préparer le classement avant le début des travaux routiers.
- 11 avril, 24 mai 2012 2 réunions informelles pour finaliser le classement.
- 7 février 2013..... Séance pour établir la proposition d'aménagement (inclusion de l'emprise pour les 3,2 km, périmètre, prescriptions, mesures conservatoires).
- 19 février 2014..... Séance pour étendre le principe de l'inclusion d'emprise aux 8 km de 2 x 2 voies et décider d'organiser l'enquête sur la proposition d'aménagement et sur le classement.
- 19 février 2015..... Séance pour confirmer la proposition d'aménagement après l'enquête.

- 19, 20 fév., 2 mars 2015..... 3 réunions pour examiner les réclamations sur le classement, notamment des zones de dépôts.
- 3 septembre 2015..... Séance pour valider la mise à enquête de l'avant-projet.
- 10 décembre 2015..... Séance pour décider de compléter les réserves foncières puis établir un 2^e avant-projet plutôt que directement le projet.
- 9 juin, 24 août 2016 2 réunions informelles pour finaliser le 2^e avant-projet.
- 31 janvier, 22 mars 2017 Réunion informelle (faute de quorum) puis séance pour valider la mise en enquête publique du projet avec l'objectif d'une prise de possession le 19 février 2018.
- 14 décembre 2017..... Séance pour reprogrammer la prise de possession à l'automne 2018 au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Concernant les consultations des propriétaires et du public

- 15-07 au 19-08-2014 Enquête publique sur le mode d'aménagement foncier, le périmètre et le classement des sols.
- 12-10 au 14-11-2015 Consultation sur le 1^{er} avant-projet (104 observations).
- 25-08 au 03-09 2016 Consultation sur le 2^e avant-projet (93 observations).
- 01-02 au 01-03-2018 Enquête publique sur le projet.

Concernant la suite de la procédure

(Les dates sont données sous réserves du résultat de l'enquête sur le projet)

- (avril 2018)..... Séance de la commission intercommunale pour statuer sur les réclamations portant sur le projet.
- (mai-juin 2018)..... Affichage du projet modifié et ouverture du délai de recours d'un mois devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).
- (juillet à septembre 2018) Réunions de la CDAF pour statuer sur les réclamations.
- (29 septembre 2018) Début de la période de prise de possession au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.
- (19 février 2018) Fin de la période de prise de possession.
- (février 2019) Début des travaux connexes.
- (février 2021) Fin des travaux connexes.



PROJET d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 1

PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PLAN D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Cette pièce du dossier d'enquête se compose de plans dessinés à l'échelle du 1/2000 (un centimètre sur le plan représente vingt mètres sur le terrain) portant l'indication :

- des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée ;
- de la désignation des chemins, routes et lieudits ;
- de l'identité des propriétaires.

Sont également reportés sur ces plans les travaux connexes d'amélioration foncière et de voirie rurale dont la commission envisage la réalisation dans le périmètre.

Sont aussi identifiées les emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime.

Pour faciliter le repérage, un plan d'ensemble a été établi présentant la nouvelle mise en feuilles cadastrales à la suite de l'aménagement foncier.

Un plan d'assemblage des anciennes sections cadastrales est également à disposition.

Précision :

Les plans au format A3 qui suivent, rendus anonymes, sont à considérer comme une illustration de ceux, au format normal, qui composent le dossier présenté au public lors de l'enquête.

Le commissaire enquêteur est destinataire d'une copie de ces plans au format normal. Les plans mis en ligne sur le site du département de la Manche ont été rendus anonymes.

Des renseignements sur la communication des plans peuvent être demandés auprès du département de la Manche à l'adresse suivante :

**Conseil départemental de la Manche
Direction du patrimoine départemental
50050 SAINT-LÔ CEDEX**

Téléphone : 02 33 05 95 84

Courriel : amenagement-foncier-sartilly@manche.fr

Il y sera répondu conformément aux règles posées par le code des relations entre le public et l'administration.



Table des plans

– Plan de situation.

– Sections cadastrales nouvelles :

N° 1.Section ZM.	}	Commune historique de Sartilly
N° 2.Section ZN.		
N° 3.Section ZO.		
N° 4.Section ZP.		
N° 5.Section ZR.		
N° 6.Section ZS.		
N° 7.Section ZT.		
N° 8.Section ZV.		
N° 9.Section ZW.		
N° 10.Section ZX.		
N° 11.Section 434 ZA.	}	Commune historique de La Rochelle-Normande
N° 12.Section 434 ZB.		
N° 13.Section 434 ZC.		
N° 14.Section 434 ZD.		
N° 15.Section 434 ZE.		
N° 16.Section 434 ZH.		
N° 17.Section 434 ZI.		
N° 18.Section 434 ZK.		
N° 19.Section 355 ZA.	}	Commune historique de Montviron
N° 20.Section 355 ZB.		
N° 21.Section 355 ZC.		
N° 22.Section 355 ZD.		
N° 23.Section 355 ZE.		
N° 24.Section 355 ZH.		
N° 25.Section 355 ZI.		
N° 26.Section YC sur Bacilly.		
N° 27.Section 116 ZD.	}	Commune historique de Champcey



PROJET d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière
proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 2

FUTUR PROCÈS-VERBAL D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Ce registre parcellaire
de près de 1400 pages au format A3
forme deux documents séparés du présent volume.

Comme pour les plans, une version rendue anonyme est mise en ligne
(voir les renseignements donnés par la pièce n° 1).

Futur procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier

(Tableaux comparatifs des apports et des attributions)

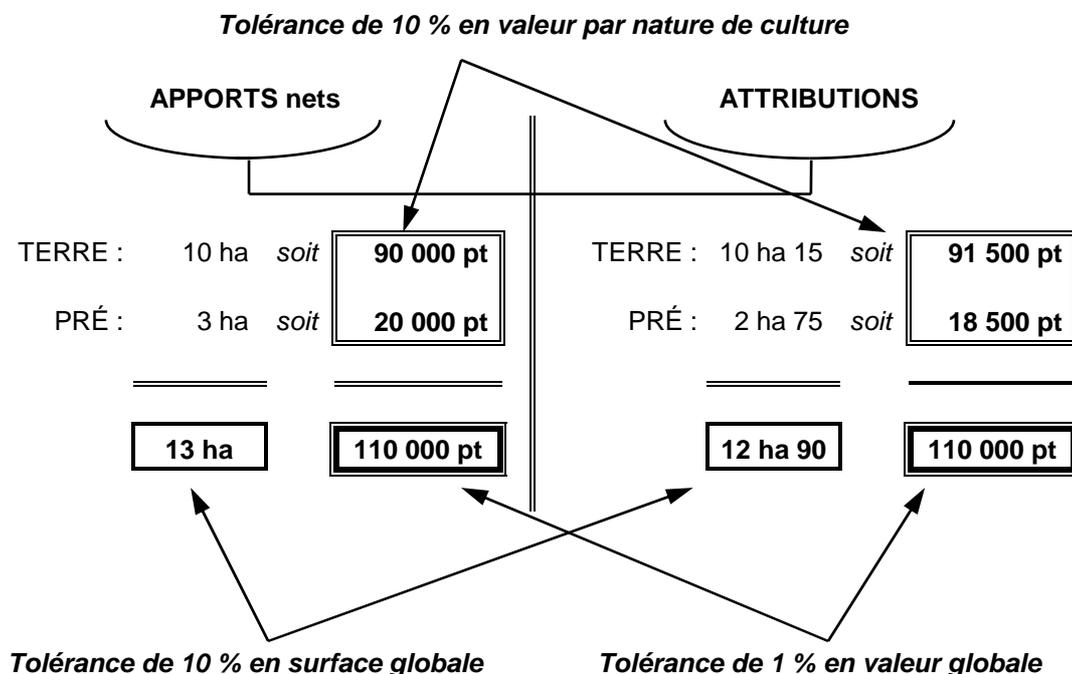
Cette pièce du dossier d'enquête est un registre parcellaire. Ce registre regroupe, par compte de propriété, les feuillets listant les parcelles apportées dans l'opération et celles attribuées au projet proposé par la commission.

Les feuillets parcellaires mentionnent l'état civil du propriétaire (nom, prénoms, adresse, etc.), la valeur de productivité des parcelles apportées, celle des lots attribués ainsi que les soultes que devront recevoir certains propriétaires dans les cas prévus à l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime.

En application des alinéas 5 et 6 du même article, les tolérances applicables aux apports dits « réduits » (apports bruts multipliés par les coefficients de réduction) sont conjointement :

- d'après la jurisprudence du Conseil d'État : de 1 % en valeur de productivité réelle globale et de 10 % en surface globale,
- d'après la décision du 12 juillet 2011 ci-annexée de la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche : de 10 % en valeur de productivité réelle par nature de culture, exception faite pour les apports d'une surface de moins de 50 ares qui pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente (les maxima légaux étant respectivement de 20 % et de 80 ares).

La figure ci-dessous explicite l'application de ces tolérances pour les natures « terre » et « pré », les deux natures de cultures principales dans le département de la Manche :



La décision du 12 juillet 2011 de la commission départementale d'aménagement foncier a été publiée le 30 septembre 2015 au recueil des actes administratifs du département de la Manche (recueil n° AR8, édition du 29 septembre 2015, page 83).

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE LA MANCHE****RÉUNION DU MARDI 12 JUILLET 2011****Extrait****2. Tolérances et seuils à fixer par la commission départementale d'aménagement foncier**

Le président informe la commission que la mise en œuvre d'aménagements fonciers agricoles et forestiers sous le nouveau régime juridique créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 suppose que soient actées par la commission départementale les limites que l'article L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime pose à l'obligation d'assurer l'équivalence entre apports et attributions en valeur de productivité réelle.

La commission départementale doit également acter le seuil de surface posé par l'article L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux cessions de petites parcelles passées par actes sous seing privé.

La commission constate que la continuité technique doit être assurée avec les opérations de remembrement encore en cours sous la responsabilité de l'État.

La commission constate que la chambre d'agriculture n'a pas exprimé le souhait de modifier les tolérances applicables aux équilibres de compte de propriété, notamment pour les sols aptes aux cultures légumières.

Enfin, la commission constate que, dans la Manche, n'ont jamais été mises en œuvre les dispositions de l'article L. 121-25 du code rural et de la pêche maritime, issues de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999, qui habilite le président de la commission départementale d'aménagement foncier à constater, par acte administratif de notoriété, l'usucapion de parcelle d'une superficie et d'une valeur inférieures aux seuils définis au premier alinéa de l'article L. 121-24.

DÉCISION :

Vu les articles L. 121-24 et L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les délibérations des 30 janvier 1990 et 23 septembre 1996 de la commission départementale d'aménagement foncier engageant la responsabilité de l'État ;

Considérant l'intérêt d'assurer une continuité, de nature strictement technique, avec les opérations de remembrement ordonnées sous la responsabilité de l'État avant le 1^{er} janvier 2006 ;

La commission départementale :

- fixe à un hectare et demi le seuil de surface visé au premier alinéa de l'article L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime relatif aux petites parcelles ;
- sauf pour la nature de culture « terres sableuses aptes aux cultures légumières », fixe à 10 % la tolérance calculée sur les apports pour l'application de la règle d'équivalence entre natures de culture ;
- sauf pour la nature de culture « terres sableuses aptes aux cultures légumières », fixe à 50 ares la surface au-dessous de laquelle les apports pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ;
- pour le seul cas particulier de la nature de culture « terres sabieuses aptes aux cultures légumières », ramène à 5 % la tolérance pour l'application de la règle d'équivalence dans cette nature de culture et n'autorise pas l'attribution dans une autre nature de culture pour des apports d'une surface inférieure à 80 ares.

Extrait certifié conforme à l'original du procès-verbal.

Le président,

Yves FAUVEL



Le secrétaire,

Jean-Louis DENNEBOUY

PROJET d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 3

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DES ÉCHANGES

MÉMOIRE JUSTIFICATIF DES ÉCHANGES

Préambule

La mise au point du projet s'inscrit dans un processus qui a débuté au sortir de la consultation des propriétaires sur le périmètre et le classement des sols en valeur de productivité agricole. Ces deux phases de l'opération avaient fait l'objet d'une enquête commune.

Le géomètre a établi l'esquisse d'un avant-projet puis l'a présenté à la commission. Validé par la commission le 3 septembre 2015, cet avant-projet a été présenté aux propriétaires du 12 octobre au 14 novembre 2015.

Au cours de cette consultation – la 2^e depuis le démarrage des opérations –, 104 réclamations ont été recueillies sur ce que les propriétaires appellent communément « *le premier plan* ».

Les réclamations ont été examinées par la commission qui a recherché les meilleures solutions eu égard aux objectifs et règles de l'aménagement foncier agricole et forestier.

Les particularités de l'aménagement foncier réparateur de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly ont amené la commission à décider de proposer un 2^e avant-projet plutôt que directement le projet dans la forme réglementaire (cf. l'exposé de l'historique du projet en début du présent dossier d'enquête).

Le 24 août 2016, la commission a validé ce 2^e avant-projet. Il s'agissait alors « *du deuxième plan* ». La consultation des propriétaires a eu lieu du 25 août au 3 septembre 2016.

Au cours de cette nouvelle consultation – la 3^e depuis le démarrage des opérations –, 93 réclamations ont été recueillies. La commission y a répondu et les solutions retenues forment le projet. Pour les propriétaires, il va s'agir « *du troisième plan* ».

Le projet est dessiné sur un plan nouveau à l'échelle du 1/2000 établi à la suite d'un lever topographique du territoire aménagé. Ce travail du géomètre répond aux normes du service de l'État chargé du cadastre. Pour mémoire, un millimètre sur le papier représente deux mètres sur le terrain. Il ne faudra donc pas demander au plan plus de précisions qu'il ne peut les représenter.

C'est ce projet qui a été approuvé par la commission lors de sa séance du 22 mars 2017.

À l'issue de l'enquête objet du présent dossier, le projet pourra être modifié par la commission – ce sera le « *quatrième plan* » – puis par la commission départementale.

Le plan arrêté par la commission départementale – le cinquième depuis le début des opérations – sera le plan définitif, nonobstant les recours devant les juridictions administratives, mais qui ne suspendront pas l'entrée en possession des lots attribués par l'aménagement foncier agricole et forestier. Les détails de la procédure sont exposés, en début de dossier, dans le chapitre intitulé « *Présentation du projet, du dossier et de l'enquête publique* ».

Avec la mise à enquête du projet, la commission a arrêté les règles qui s'appliqueront pour l'entrée en possession des nouvelles parcelles. Ces règles sont décrites dans le fascicule intitulé « **Modalités de prise de possession des nouvelles parcelles** » qui est annexé à la présente pièce n° 3 du dossier d'enquête publique et qui en constitue un élément essentiel non détachable.

Ce fascicule pourra être amendé en fonction de l'évolution de la procédure.

D'ailleurs, il l'a déjà été lors de la séance de la commission du 14 décembre 2017 puisque la date de prise de possession, initialement envisagée le 19 février 2018, a été reportée à l'automne 2018, au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

La version définitive du fascicule des modalités de prise de possession sera mise à la disposition des propriétaires et des exploitants preneurs en mairie de Sartilly-Baie-Bocage, siège de la commission, au plus tard une semaine avant la date retenue pour la prise de possession.



LE PROJET D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Au 1^{er} décembre 2017, le département de la Manche comptait 289 opérations de remembrement terminées concernant une surface totale de 247 690 ha.

Si dans les années 1960, les commissions voulaient « *faire la plaine* », elles ont, presque soixante ans plus tard, intégré totalement les principes fixés en 1976 par la loi sur la protection de la nature, en 1992 par la loi sur l'eau et en 1994 par la *charte du remembrement dans le département de la Manche*. Ce document novateur pour l'époque – signé alors par le préfet, le président du conseil général, le président de l'association des maires, le président de la chambre d'agriculture et le président de la chambre départementale des géomètres – réaffirme :

- que le remembrement doit servir l'économie pour l'exploitation agricole et également pour les collectivités locales,
- que le remembrement doit prendre en compte l'environnement en s'adaptant à l'existant mais également en aménageant le paysage pour l'avenir,
- que la concentration doit être la clef du remembrement et que, pour cela, les acteurs doivent mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour informer et consulter les propriétaires et les autres personnes intéressées.

Ces principes se retrouvent dorénavant dans la loi puisque l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche. Pour mémoire, cet article est le « descendant » de l'antique article 17 du code rural de 1955 qui ne prévoyait qu'un but agricole au remembrement. N'était-il pas énoncé alors que :

« Le remembrement applicable aux propriétés rurales non bâties se fait au moyen d'une nouvelle distribution de parcelles morcelées et dispersées. Il a pour but exclusif d'améliorer l'exploitation agricole de biens qui y sont soumis. Il doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées. Le nouveau lotissement doit rapprocher des bâtiments d'exploitation les terres qui constituent l'exploitation rurale. »

L'objectif de faciliter la réalisation des équipements des communes par la maîtrise du foncier est venu avec l'ordonnance n° 67-809 du 22 septembre 1967.

Les lois successives sur la nature, l'eau, les paysages, aujourd'hui la biodiversité, ont progressivement ajouté une dimension environnementale à l'aménagement foncier qui ne se réduit pas à la nécessaire étude d'impact puisqu'il est possible de protéger des haies dans le cadre d'un remembrement depuis 1993 (cf. l'article 17 de la loi « paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 qui créa ce qui est devenu l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime).

Tous les « buts » de l'aménagement foncier ont finalement été mis sur le même niveau en termes d'objectifs à atteindre. C'est l'apport décisif de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux, qui a parachevé la décentralisation de l'aménagement foncier en transférant la compétence aux départements jusqu'alors cantonnés dans le seul financement depuis 1983 et à des avis très formels donnés sur les périmètres des opérations.

Une touche supplémentaire – la dernière à ce jour – a été apportée à l'article L. 123-1 du code rural et de la pêche maritime par l'article 80 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages mais toutefois sans modifier pour autant l'article L. 121-1 qui définit les modes d'aménagement foncier que la commission intercommunale peut choisir.

Ces deux articles sont à ce jour rédigés comme suit (les derniers apports législatif sont soulignés) :

Article L. 121-1

« L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L. 111-1 et L. 111-2.

Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :

- 1° *L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35 ;*
- 2° *Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-1 à L. 124-13 ;*
- 3° *La mise en valeur des terres incultes régie par les articles L. 125-1 à L. 125-15 et L. 128-3 à L. 128-12, et la réglementation et la protection des boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.*

Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L. 124-3 et L. 124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement.

Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.

Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier. »

Article L. 123-1

« L'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.

Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre et peut permettre, dans ce périmètre, une utilisation des parcelles à vocation naturelle, agricole ou forestière en vue de la préservation de l'environnement.

Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.



Avant toute autre considération, le projet d'aménagement foncier agricole et forestier de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, avec extension à quelques parcelles sur Le Grippon, trouve sa justification dans la nécessité de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

La mise en œuvre de cet aménagement foncier « réparateur » découle de l'enchaînement des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 déclarant les travaux routiers d'utilité publique ;
- la proposition de la commission intercommunale du 7 février 2013, amendée le 19 février 2014, et confirmée le 19 février 2015 après enquête publique ;
- l'arrêté du président du conseil départemental du 6 septembre 2016 ordonnant les opérations.

Le conseil départemental avait trois solutions pour acquérir l'emprise de la 2 x 2 voies :

- exproprier l'emprise qui est alors exclue du périmètre d'aménagement foncier ;
- demander à la commission de prélever l'emprise sur les terrains inclus dans le périmètre ; chaque propriétaire subissant alors sur ses apports un prélèvement proportionnel à leur valeur en productivité et recevant en compensation une indemnité d'expropriation ;
- constituer une réserve foncière et demander à la commission intercommunale de la reporter dans l'emprise, ce qui supprime alors tout prélèvement sur les apports des propriétaires.

La commission a opté pour la troisième solution.

Une réserve foncière a donc été constituée conjointement par le département de la Manche et la SAFER de Normandie permettant d'éviter tout prélèvement sur les apports des propriétaires.

La commission s'est attachée en priorité à résorber autant que possible les dommages induits par la construction de la 2 x 2 voies et, dans un deuxième temps seulement, à mettre en œuvre des échanges visant à améliorer les structures des propriétés agricoles.

Dans les secteurs de terrains labourables, la commission s'est donné pour objectif :

- de constituer des lots composés de champs plutôt rectangulaires entourés de haies et de surface avoisinant l'optimum agronomique sachant qu'il s'agit d'un objectif « théorique » à approcher mais auquel la commission devait renoncer si, dans un secteur donné, cet objectif foncier venait à être incompatible avec la sauvegarde de la qualité de l'environnement et avec l'obtention d'un accord minimum sur le projet d'échanges parcellaires qu'elle propose ;

- de maintenir la maille bocagère en calculant les lots selon la logique qui suit : en premier lieu, appuyer obligatoirement les limites sur les éléments à rôle hydraulique dont la conservation devait être prioritaire dans les proportions fixées par le préfet ; en second lieu, appuyer les limites sur les meilleures haies brise-vent selon la définition et le classement du chargé d'étude d'environnement ; calculer ensuite les lots en respectant les règles d'équivalence fixées par la loi, ce qui devait conduire à tracer des limites nouvelles, rectilignes sur le plan, qui pouvaient ne pas coïncider avec des limites « naturelles » sur le terrain (haies, talus, cours d'eau, voirie, alignement de poteaux électriques, etc.) ; proposer enfin de compléter la maille bocagère en conjuguant, d'une part, la possibilité de négocier une soulte pour l'achat du terrain séparant une limite calculée d'une limite naturelle et, d'autre part, la possibilité de planter une haie sur les limites nouvelles pour compenser sensément l'enlèvement des haies médiocres qui génèrent pointes et décrochements dans les champs labourés, le tout en respectant la prescription fixée par le préfet pour l'ensemble de la trame bocagère.

Dans les secteurs de terrains manifestement non labourables, la commission a déclaré qu'elle se limiterait aux objectifs suivants :

- constituer des ensembles de parcelles communiquant les unes avec les autres, dont la forme générale importerait peu et qui seraient desservis à partir du réseau de voirie existant ; éviter de créer de nouveaux tronçons de chemins et élargir uniquement ceux qui sont les plus fréquentés ;
- maintenir la totalité des haies anti-érosives et la quasi-totalité des haies brise-vent ; refuser tout aménagement de nature à permettre une mise en culture des terrains à vocation herbagère ; examiner la possibilité de boiser les lots dans le cadre de procédures spécifiques.

S'agissant de la propriété, du point de vue strictement technique et nonobstant les obligations de prise en compte des prescriptions fixées par le préfet de la Manche, les règles de fond applicables à l'aménagement foncier agricole et forestier telles qu'elles résultent des articles L. 123-1 à L. 123-4 du code rural et de la pêche maritime se ramènent aux dix propositions qui suivent :

- (1) L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées.
- (2) Il a principalement pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des parcelles constituant une propriété rurale.
- (3) Il doit tendre à constituer des exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées.
- (4) Les attributions ne doivent pas être plus éloignées du centre d'exploitation principal que ne l'étaient les apports si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire.
- (5) Doivent être réattribués sans modification de limites les terrains supportant des bâtiments et constituant leurs dépendances indispensables et immédiates, ainsi que tous terrains à vocation ou utilisation spéciale.
- (6) La nouvelle distribution s'effectue par nature de culture.
- (7) La nouvelle distribution a pour objet d'attribuer à chaque propriétaire dans chacune des natures de culture, une superficie équivalente en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs et compte tenu des conditions locales.
- (8) Un propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre peut demander l'attribution d'une superficie équivalente dans cette aire.
- (9) Un propriétaire de parcelle en agriculture biologique est prioritaire pour l'attribution nouvelle d'une superficie équivalente en agriculture biologique.
- (10) Le paiement d'une soulte en espèces, et exceptionnellement en nature, est autorisé pour rétablir l'équivalence des échanges.

La législation spécifique aux aménagements fonciers « réparateurs », par l'article L. 123-26 du code rural et de la pêche maritime, offre deux possibilités de dérogation :

- l'une, à l'article L. 121-1 (dérogation à l'obligation d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés par le regroupement des lots et le rapprochement par rapport au centre d'exploitation) ;
- l'autre, au quatrième alinéa de l'article L. 123-4 (dérogation à l'obligation d'assurer l'équivalence dans chacune des natures de culture entre apports et attributions).

Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent que quand les règles classiques ne peuvent être respectées, soit en raison de l'implantation de l'ouvrage linéaire et des caractéristiques de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation, soit en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage. Dans le premier cas, les dommages constatés sont considérés comme des dommages de travaux publics. Dans le second cas, le défaut d'équivalence dans une nature de culture est compensé par une attribution dans une ou plusieurs natures de culture différentes. Le code rural et de la pêche maritime ne prévoit pas expressément dans ce cas le versement d'une indemnité réparatrice du préjudice subi.

1. Regroupement des propriétés

Le périmètre des opérations se situe en majeure partie sur le territoire de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage. Il s'étend un peu sur la commune de Bacilly. Quelques parcelles de la commune nouvelle du Gripon sont prises en extension.

L'emprise de la nouvelle route est incluse dans le périmètre. Cela concerne le contournement du bourg de Sartilly mis en service le 26 octobre 2015 et la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud.

Le bourg de Sartilly et le lotissement de Montviron sont exclus du périmètre.

La superficie aménagée totale est de 2561 ha 04 a 53 ca.

Le projet concerne 1320 propriétaires formant 1011 comptes de propriété.

En tenant compte des agriculteurs professionnels qui viennent de l'extérieur, 86 sont intéressés par le projet.

Parmi ceux-ci, 53 ont leur siège d'exploitation à l'intérieur du périmètre et 20 exploitants ont leur siège à moins de 3 km du périmètre. 26 exploitations sont sous forme sociétaires et 45 % sont des exploitants individuels. 42 sont des exploitations de 50 ha et parmi elles, 12 exploitations ont plus de 100 ha (*chiffres de juillet 2012*).

Pour l'ensemble du périmètre des opérations, les résultats techniques essentiels sont présentés dans les tableaux qui suivent.

	Avant aménagement foncier	Au projet
Surface totale aménagée	2550 ha 88 a 56 ca	2561 ha 04 a 53 ca
Valeur totale aménagée	21 785 865 points	21 878 108 points
Nombre de comptes de propriété	1009	1011 (= P)*
Nombre total de propriétaires (indivis, etc.)	1320	1320
Nombre de parcelles cadastrales	4441	2114
Nombre d'îlots de propriété	1969 (= I)	1799 (= I')
Superficie moyenne de l'îlot de propriété	1,30 ha	1,42 ha
Nombre moyen d'îlots par propriétaire	1,951	1,779
Longueur des chemins ruraux		
Longueur des haies	254 247 m	249 412 m*

* Y compris programme de plantations (20 748 m).

Par territoire communal concerné par les opérations, la ventilation est la suivante :

Ventilation par commune dans le périmètre	<i>Avant aménagement foncier</i>			<i>Au projet</i>		
	Nombre de parcelles	Surface totale (ha a ca)	Valeur totale (points)	Nombre de parcelles	Surface totale (ha a ca)	Valeur totale (points)
Sartilly-Baie-Bocage	4384	2472 57 82	21 098 873	2045	2482 51 55	21 189 113
Bacilly	52	75 04 50	654 365	67	75 14 83	655 179
Le Grippon	5	3 26 24	32 624	2	3 38 15	33 815

La réduction du nombre d'îlots exprimé par le ratio $(I - I') / (I - P)$ prend ici la valeur de 17,75 %.

Le regroupement idéal, lors d'un aménagement foncier agricole et forestier (ex-remembrement), se traduit mathématiquement par un coefficient de réduction tendant vers l'unité.

Dans cette situation mathématiquement idéale, chaque titulaire d'un compte de propriété reçoit alors un îlot unique regroupant l'ensemble des parcelles qu'il apporte dans le périmètre.

Un coefficient de réduction de 17,75 % est un résultat plutôt faible car, dans la Manche, il était couramment compris entre 45 % et 60 % à l'époque des remembrements des années 1990. Une explication réside sans doute dans le fait que les communes historiques de Sartilly, Bacilly et Champcey ont été remembrées à un moment de l'histoire où le regroupement maximal était recherché sans grande considération pour la trame bocagère. Mais ces remembrements anciens auraient pu vieillir ce qui n'a pas été le cas.

Toute la voirie à usage agricole est classée dans le tableau des chemins ruraux.

Au projet, il n'a été créé par prélèvement ni chemin d'exploitation, ni fossé d'assainissement, ni emprises pour des équipements collectifs communaux. Les propriétaires n'ont pas à subir de prélèvement sur leurs apports au titre des articles L. 123-8 et L. 123-29 du code rural et de la pêche maritime.

Aucun prélèvement n'a été effectué au titre de l'article L. 123-25 pour acquérir les emprises de la construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches.

Les emprises nécessaires pour élargir les chemins ruraux existants ou en créer de nouveaux seront achetées par la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage ou par la commune de Bacilly, soit par l'intermédiaire de la constitution de réserves foncières, soit par indemnisation directe des propriétaires riverains qui les subissent.

Le respect de l'équivalence entre apports et attributions dans le périmètre se vérifie en appliquant les tolérances au produit des apports bruts et d'un **coefficient de répartition égal À L'UNITÉ en contenance et en valeur**.

Pour rappel, les tolérances sont de 1 % en valeur globale, de 10 % en valeur par nature de culture et de 10 % en surface globale.

Le tableau qui suit offre quelques éléments de comparaison avec des aménagements fonciers (ex-remembrements) assez récents.

Les chiffres confirment que le véritable objet de l'aménagement foncier mis en œuvre est de remédier aux dommages causés par construction de la 2 x 2 voies entre Granville et Avranches en reconstituant après sa construction les structures foncières.

Périmètre de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly avec extension sur Le Grippon		moyennes 2013	moyennes 2010-2011	moyennes 2009
Surface concernée par le projet d'aménagement	2561 ha	1380 ha	1037 ha	675 ha
Nombre de comptes de propriété	1011	815	294	366
Nombre de parcelles avant l'aménagement	4441	3588	971	850
Surface moyenne d'un îlot avant aménagement	1,30 ha	0,98	2,19 ha	1,27 ha
Surface moyenne d'un îlot au projet	1,42 ha	1,21	2,62 ha	1,47 ha
Augmentation de la surface moyenne d'un îlot	9 %	23 %	20 %	16 %
Nombre moyen initial d'îlots par compte	1,95	1,9	1,82	1,61
Nombre moyen d'îlots par compte au projet	1,78	1,5	1,45	1,35
Réduction du nombre moyen d'îlots	9 %	21 %	20 %	16 %

Les moyennes du tableau précédent ont été calculées à partir des données des opérations suivantes :

Pour 2009 remembrement « réparateur » intercommunal de BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE et SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES, remembrement de VASTEVILLE, remembrement de COIGNY.

Pour 2010-2011 remembrement « réparateur » de SAINT-FROMOND, remembrement « réparateur » de SAINT-JEAN-DE-DAYE, remembrement « réparateur » de MONTMARTIN-EN-GRAIGNES, remembrement des PIEUX.

Pour 2013 remembrement de PIERREVILLE.

La comparaison visuelle du plan des propriétés « avant » et « après » permet de mesurer l'intensité de la restructuration foncière.

Le plan des parcelles réellement échangées montre que les regroupements proposés nécessitent que 15 % de la surface aménagée change de propriétaires.

C'est une proportion qui est sensiblement au-dessous des 25 % traditionnellement avancé par les promoteurs de l'aménagement foncier.

Les facteurs qui limitent le regroupement des propriétés sont les obligations :

- de maintenir l'équilibre des comptes en nature de culture ;
- de réattribuer les terrains à utilisation spéciale ;
- de conserver le plus possible de haies et, en premier lieu, celles à rôle anti-érosif ;
- de prévoir des plantations compensatoires, si possible sur talus ;
- de distinguer dans une même propriété les lots loués à des fermiers différents ;
- de tenir compte des possibilités de desservir les parcelles par des chemins existants ou des chemins à créer ;
- et bien sûr, d'obtenir l'adhésion des propriétaires au projet proposé.

L'ouvrage routier impose des limites supplémentaires au regroupement du fait :

- de la nature des terrains que l'ouvrage linéaire occupe ;
- de la localisation et de la valeur des réserves foncières ;
- du nombre et de l'emplacement des points de franchissement de l'ouvrage linéaire ;
- de la surface du périmètre (restreint ou non à 20 fois l'emprise) ;
- de la densité du réseau de voirie existant avant l'aménagement foncier.

Pour aller plus loin dans le regroupement, c'est aux propriétaires et aux exploitants qu'il revient de dépasser la stricte application des règles et d'accepter, par exemple, des déséquilibres en nature ou en valeur globale contre le versement d'une soulte.

Au vu des éléments statistiques globaux, l'augmentation de la surface moyenne d'un îlot de propriété (soit 9 %) et la réduction du nombre moyen d'îlots par propriétaire (soit 9 %) n'apparaissent pas significatives pour le projet.

D'autres indicateurs peuvent cependant être mobilisés pour affiner cette appréciation.

On sait d'expérience qu'il n'est pas nécessaire de déplacer toutes les propriétés pour obtenir un regroupement des parcelles morcelées et un rapprochement des sièges d'exploitation.

Il est donc possible de « *se faire une idée* » des incidences du projet sur les propriétés en examinant la répartition des modifications qu'elles subissent.

Il est également possible d'examiner l'évolution du regroupement par tranches de nombre d'îlots dont la propriété est composée.

Mises en tableau, les données sont les suivantes :

	En nombre brut	En % du total
Propriétés réattribuées intégralement* (à 100 %)	822	82,1
Propriétés seulement amputées par un élargissement de la voirie	21	2,1
Propriétés réattribuées de 75 % à 99 %	56	5,6
Propriétés réattribuées à 50 % à 74 %	47	4,7
Propriétés réattribuées à 25 % à 49 %	18	1,8
Propriétés réattribuées à 1 % à 24 %	7	0,7
Propriétés totalement déplacées (réattribuées à 0 %)	30	3,0
<i>Totaux</i>	1001	100,0

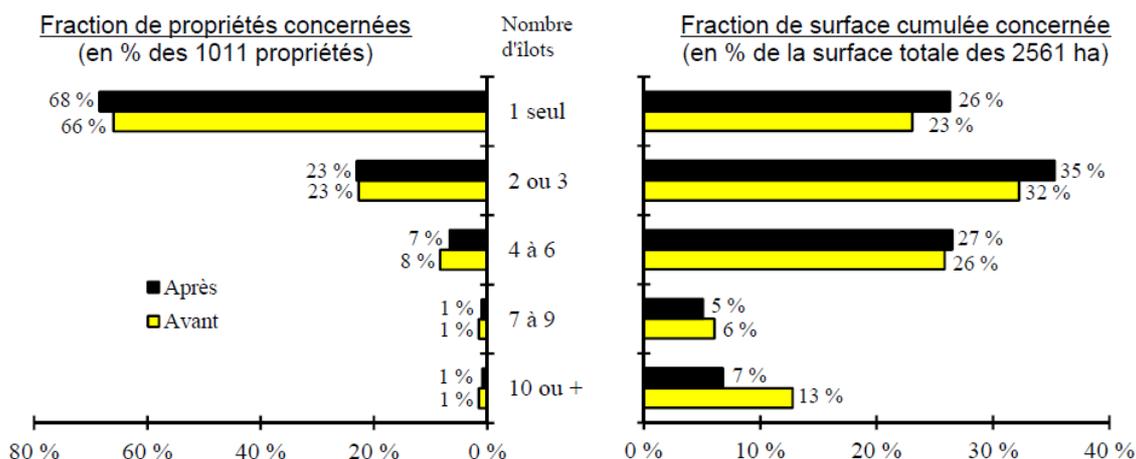
* Sans aucune modification liée à l'aménagement de la voirie.

Nombre d'îlots constituant la propriété	Avant aménagement foncier		Au projet	
	Nombre de propriétés	Surface cumulée (ha a ca)	Nombre de propriétés	Surface cumulée (ha a ca)
un seul îlot	666	588	692	674
2 à 3 îlots	229	822	233	904
4 à 6 îlots	84	659	67	679
7 à 9 îlots	15	155	10	130
10 îlots et plus	15	326	9	174
<i>Totaux*</i>	1009	2550	1011	2561

* L'écart de surface entre la situation « avant » et celles « au projet » s'explique par la réalisation d'un nouveau plan.

En relativisant ces valeurs en pourcentage par rapport au nombre total de propriétés et par rapport à la surface totale concernée et en les disposant graphiquement en vis-à-vis (cf. fig. 1), on observe l'évolution des structures des propriétés vers les tranches à faible nombre d'îlots.

Fig. 1. Évolution du morcellement de la propriété (en valeurs relatives)



On observe que l'effet de la restructuration paraît plus net sur les surfaces cumulées que sur la fraction de propriétés concernées. C'est habituel en fait.

2. Regroupement des exploitations agricoles

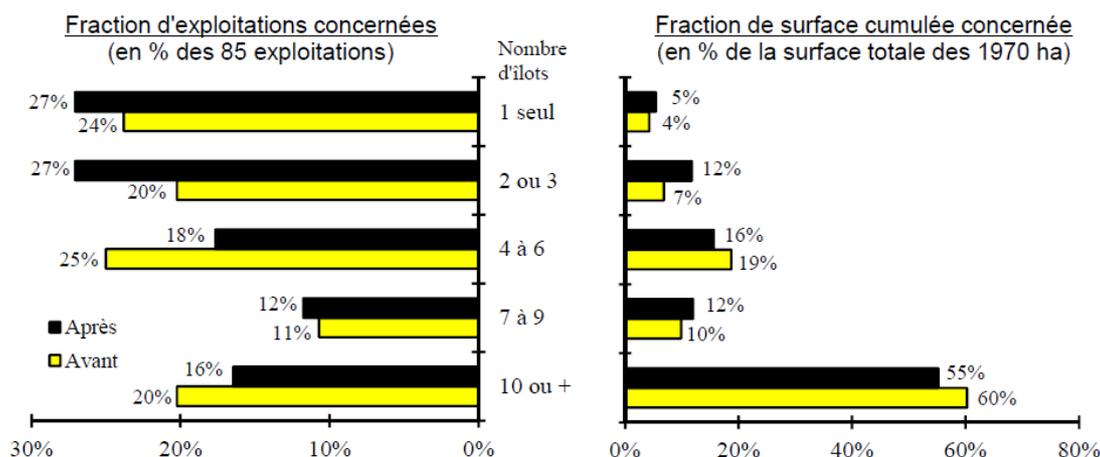
En application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, le locataire d'une parcelle atteinte par l'aménagement foncier agricole et forestier a le choix ou d'obtenir le report des effets du bail sur les attributions du bailleur ou d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail, sans indemnité, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par l'effet de l'aménagement foncier agricole et forestier.

En émettant l'hypothèse que les exploitants reprennent les îlots de leurs propriétaires, ce qui est quasiment toujours le cas, le géomètre a estimé le résultat du regroupement prévisible des exploitations. Le tableau ci-dessous en donne les chiffres.

Nombre d'îlots constituant l'exploitation	<i>Avant aménagement foncier</i>		<i>Au projet</i>	
	Nombre d'exploitations	Surface cumulée (ha)	Nombre d'exploitations	Surface cumulée (ha)
un seul îlot	20	83	23	107
2 et 3 îlots	17	132	23	232
4 à 6 îlots	21	363	15	308
7 à 9 îlots	9	192	10	236
10 îlots et plus	17	1168	14	1087
<i>Totaux</i>	84	1938	85	1970

En relativisant ces valeurs par rapport aux totaux et en les disposant graphiquement en vis-à-vis (cf. fig. 2), on observe l'évolution des structures des exploitations vers les tranches à faible nombre d'îlots.

Fig. 2. Évolution du morcellement de l'exploitation (en valeurs relatives)



À l'inverse du regroupement des propriétés, l'effet paraît plus sensible sur la fraction d'exploitations concernées que sur la surface cumulée.

Suivent également quelques indications statistiques permettant d'apprécier l'intensité du regroupement des exploitations agricoles qui découle de la restructuration des propriétés proposée au projet.

En prenant en compte toutes exploitations, professionnelles comme non professionnelles :

	Avant aménagement	Au projet
nombre d'exploitations	84	85
nombre d'îlots d'exploitation	547	439
nombre moyen d'îlots par exploitation	6,51	5,17
surface moyenne de l'îlot d'exploitation	3 ha 54 a 27	4 ha 48 a 57

La surface moyenne de l'îlot d'exploitation est augmentée de 26,6 % et le nombre moyen d'îlots par exploitation est diminué de 20,6 %.

Le géomètre a établi un plan sur lequel il a localisé les parcelles qui font l'objet d'un échange en exploitation. Au total, 9,6 % de la surface aménagée va changer d'exploitant agricole.

3. Cas particulier du compte des communes et utilisation de la réserve foncière

Le compte de propriété des communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly, concernées au titre de leurs apports dans le périmètre, s'établit comme suit :

Communes	Avant aménagement			Au projet		
	Nombre d'îlots	Surface (ha a ca)	Valeur (points)	Nombre d'îlots	Surface (ha a ca)	Valeur (points)
Sartilly-Baie-Bocage	148	26 09 18	205 124	141	27 52 48	208 978
Bacilly	3	64 10	2 045	3	56 95	1 260

État des lieux des réserves foncières constituées dans périmètre :

	Apports		Attributions	
	Surface (ha a ca)	Valeur (points)	Surface (ha a ca)	Valeur (points)
Réserves foncières de la SAFER	75 30 30	619 694	85 55 07	613 708
Réserves foncières du département	45 74 78	320 620	37 05 16	301 522
Totaux	121 05 08	940 314	122 60 23	915 230

Au projet, ces réserves foncières sont mobilisées comme suit :

En attribution	Réserve foncière de la SAFER		Réserve foncière du département	
	Surface (ha a ca)	Valeur (points)	Surface (ha a ca)	Valeur (points)
2 x 2 voies (entre clôtures, y compris bassins) et rétablissements	38 74 60	324 357	33 15 22	266 716
Annexes de la 2 x 2 voies (boisements)	13 00 05	61 513	Néant	Néant
OPAL (route dép ^{ales})			00 25 77	2557
Besoins pour les voies communales et chemins ruraux	Néant	Néant	Néant	Néant
Réserves foncières pour les communes	Néant	Néant	Néant	Néant
Autres	Néant	Néant	Néant	Néant
Reliquat	33 80 42	227 838	3 64 17	32 249
Totaux	85 55 07	613 708	37 05 16	301 522

Le reliquat de réserves foncières non affectées se présente comme suit au projet :

Détail du reliquat de la réserve foncière	Nombre de parcelles	Surface totale (ha a ca)	Valeur totale (points)
Terrains non affectés de la SAFER	57	33 80 42	227 838
Terrains non affectés du département	21	3 64 17	32 249
Total	78	37 44 59	260 087

Le reliquat représente 30,5 % de la réserve foncière totale en surface et 28,4 % en valeur. La valeur moyenne de l'hectare de reliquat est de 6945 points ce qui correspond à un peu mieux que de la terre 4^e catégorie (la T4 est à 6500 points et la T3 à 8800 points) ou un peu plus que du pré de 2^e catégorie (le P2 est à 6200 points et le P1 à 7500 points). Ce sont donc bien les terrains les moins intéressants de la réserve foncière qui forment le reliquat.

Au projet, c'est donc quasiment un tiers de la réserve foncière qui n'est pas mobilisée pour la 2 x 2 voies, ni les ouvrages d'intérêt général. C'est une situation totalement inédite.

Les 78 parcelles de reliquat pourront être revendues si elles ne présentent plus d'utilité pour le département dans le cadre de la construction de la suite de la 2 x 2 voies.

4. Conformité du projet aux prescriptions préfectorales

L'aménagement foncier agricole et forestier concernant les territoires des communes de Sartilly-Baie-Bocage et partiellement Bacilly a été ordonné par arrêté du président du conseil départemental en date du 6 septembre 2016.

Cet arrêté vise l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 « *définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron et partiellement Bacilly et Champcey* ».

Pour mémoire, cet arrêté préfectoral a été pris pour l'exécution des dispositions de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime qui énoncent :

« III. – Si le conseil départemental a décidé d'ordonner l'opération, ou si la commission constituée en application de l'article L. 123-24 s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier, le préfet fixe la liste des prescriptions que devront respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et la notifie au président du conseil départemental. Lorsque l'opération envisagée concerne un ouvrage linéaire, le préfet veille à la cohérence entre les mesures environnementales figurant dans l'étude d'impact de grand ouvrage et les prescriptions ainsi notifiées. »

L'article d'application R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime précise :

« II. Au vu de l'étude d'aménagement le préfet fixe les prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. Cet arrêté est transmis au président du conseil général et au maire de chacune des communes faisant l'objet de la proposition d'aménagement foncier ainsi qu'à la commission. Il est affiché, pendant quinze jours au moins, à la mairie de chacune de ces communes et à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article R. 121-20-1. Il fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. »

L'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 a été notifié le jour-même au président du conseil départemental et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Les prescriptions arrêtées sont les suivantes :

Article 3 : eaux et milieux aquatiques

3-1 interventions dans les lits des cours d'eau

Sous réserve de respecter la réglementation, les interventions dans les lits des cours d'eau sont autorisés à la condition de ne pas modifier les profils en long et en travers.

Les ouvrages de franchissement doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels des 28 novembre 2007 et 13 février 2002 pour assurer le maintien ou la restauration de la continuité écologique.

Les remblais en zone inondable sont interdits.

3-2 rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, il ne doit pas y avoir d'aggravation des risques d'inondation ou d'augmentation des débits des cours d'eau.

3-3 création de barrage ou de digue

Tout projet de barrage de plus de 2m de haut (rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement), pour le traitement et la gestion des eaux pluviales, notamment en cas de crue, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier spécifique en application de l'article R214-122 du code de l'environnement.

3-4 déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier doivent être éloignées de plus de 10m de tout cours d'eau et doivent posséder un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en terme de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau. Ainsi, les fossés créés en bord de chemins pour l'évacuation des eaux de ruissellement peuvent faire l'objet d'un surcreusement à leur exutoire, de manière à former des petits bassins tampons cassant la vitesse de l'eau.

Un décrochage systématique des engins de chantier est effectué avant toute circulation sur les voies publiques, celles-ci doivent également être nettoyées autant que nécessaire pour la sécurité des usagers.

Article 4 : zones humides

Les dépôts, remblais, drainages de zones humides (cf annexe cartographique) sont interdits.

Il convient également de maintenir dans leur intégralité les mares, sur lesquelles aucun comblement ne doit être effectué.

Il est également à noter que des créations de zones humides ont été imposées en mesures compensatoires dans l'arrêté "loi sur l'eau" du 13 mai 2013 dans le cadre de l'aménagement du contournement de Sartilly. Ces créations de zones humides ont été réalisées et doivent être conservées dans leur intégralité, dans les parcelles listées dans l'arrêté "loi sur l'eau" (cf annexe cartographique) sur la commune de Sartilly : ZC31, ZC134, ZC14, ZC13, ZB38, ZB33, ZB100, ZB67 et ZB101.

Article 5 : périmètres de protection de captage

Il existe sur le territoire deux zones de protection de captages (cf annexe cartographique) :

- le captage de la Haye Gouttière sur la commune de Montviron (arrêté de DUP en date du 28/04/06 avec établissement de périmètres de protection),
- le captage de la Gilberdière sur la commune de Sartilly (procédure administrative d'établissement des périmètres en cours avec un rapport de l'hydrogéologue d'avril 2013) ; le captage du Piro et le forage de la Helberdière ayant été abandonnés par la commune (délibération du conseil municipal de Sartilly en date du 23 avril 2012).

Il convient dans ces zones de protection (périmètres de protection rapprochée sensible et complémentaire) de respecter les préconisations suivantes (issues de l'arrêté de DUP et du rapport de l'hydrogéologue) :

- dans la totalité des périmètres de protection rapprochée :
- interdiction de création de nouvelles voies de communication routières à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- interdiction de déboisement, mais l'exploitation du bois reste possible,
- interdiction de suppression des talus et haies à rôle anti-érosif,
- interdiction de dépôts de produits fermentescibles, de déchets inertes et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.
- dans la zone sensible des périmètres de protection rapprochée :
- interdiction du retournement des prairies permanentes,
- interdiction de points d'abreuvement à moins de 100m du point d'eau.
- dans la zone complémentaire des périmètres de protection rapprochée :
- préconisation du maintien en herbe des prairies permanentes,
- pas de retournement simultané de plusieurs parcelles,
- en cas d'échange impliquant une parcelle incluse dans ces périmètres, il sera précisé sur le plan la destination finale de la parcelle échangée.

Article 6 : haies, boisements, bocage

Le linéaire de haies ou talus à rôle anti-érosif ou hydraulique est conservé à 100 %. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum et à rôle anti-érosif ou hydraulique.

Pour les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier (Sartilly, Champcey et Bacilly), le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif est conservé à 90 % au minimum. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum avec un objectif global de 90 % de conservation pour ce type de haies.

Pour les communes n'ayant pas encore fait l'objet d'un aménagement foncier (La Rochelle Normande et Montviron), le linéaire de haies ou talus sans rôle anti-érosif est conservé à 70 % au minimum. Si, pour des nécessités d'aménagement parcellaire, des arasements s'avèrent indispensables, ces derniers doivent être compensés par la reconstitution d'un talus et d'une replantation mètre pour mètre au minimum avec un objectif global de 70 % de conservation pour ce type de haies.

La végétation des haies et talus maintenus au projet doit faire l'objet d'un regarnissage pour les haies répertoriées dans l'étude comme étant arborées dégradées et non arborées à rôle hydraulique ou anti-érosif.

Les travaux d'arasement de haies doivent intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel (interdiction entre le 1^{er} avril et le 31 juillet).

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier doit protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et en recréer en cas d'instabilité des berges sur des secteurs où elle est absente.

Les interventions concernant l'entretien des cours d'eau et en limite de zones humides doivent être limitées aux seuls élagages et/ou recépage de la végétation des rives de façon sélective. Les coupes à blanc sont proscrites.

Article 7 : cadre de vie

7-1 chemins de randonnée

Les chemins de randonnée pédestre, équestre ou VTT inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sont conservés intégralement. En cas de force majeure, si la suppression d'un tronçon d'itinéraire s'avère nécessaire, un itinéraire de substitution doit être proposé. Il doit être de nature équivalente et approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

7-2 paysage

Il peut être envisagé la création d'une frange paysagère valorisant les transitions ville/campagne aux abords des bourgs et en limite des zones d'extension d'urbanisation, en prévoyant de nouvelles emprises où seraient associés un linéaire végétal et un cheminement piéton.

Au niveau des hameaux, il est souhaitable de maintenir, ou à défaut, de recréer et/ou de renforcer les strates arborées afin de les inscrire dans une ambiance bocagère.

7-3 monument historique

Tous les travaux situés dans le périmètre de 500m autour du monument historique inscrit (logis de Brequigny, parcelle ZM 1014, inscrit depuis le 1^{er} décembre 1980, notamment pour ses façades et ses toitures), sont soumis à autorisation (code du patrimoine).

Article 8 : érosion

Les limites de parcelles devront s'appuyer sur les éléments fixes du paysage. Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire doit être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles doit être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Sur les terrains pentus, il convient de privilégier la création de haies parallèles aux courbes de niveau.

Article 9 : archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 10 : travaux connexes

Les modalités de réalisation et de suivi des travaux connexes doivent être précisées par l'étude d'impact.

Ils doivent également être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit (boisement et zones humides notamment).

Article 11 : autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 12 : prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté peuvent être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

En application de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime, la pièce n° 3 du dossier d'enquête publique sur le projet est :

« Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 ».

C'est en fait dans l'étude d'impact (pièce n° 5 du dossier) qu'est analysée très en détail la conformité du projet aux prescriptions préfectorales. La rédaction de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime paraissant faire un lien entre le mémoire justificatif des échanges et la conformité aux prescriptions, les éléments qui suivent peuvent être mis en avant :

Pour l'article 3 traitant des eaux et milieux aquatiques

Il n'est pas prévu d'intervention sur le réseau hydrographique, les lits mineurs des cours d'eau et les fossés existants.

À trois endroits, des travaux consistent à la pose de passerelles permettant de franchir le ruisseau dit de la Cosnière, le ruisseau du Vieux Février et de l'un de ses affluents dans le but de rétablir des itinéraires de randonnée. Ces parcelles de 3 m de large n'ont aucun impact sur la circulation des eaux.

Quelques créations de fossés sont prévues dans le cadre d'aménagement de la voirie pour assainir celle-ci. En général, les sections chemins concernés sont de faible longueur et n'aura aucune incidence sur la circulation des eaux. Une demi-douzaine, d'un linéaire plus important, n'aura pas d'impacts négatifs puisque les effets de capture des eaux ne devraient pas concerner des volumes importants.

Le régime et la qualité des eaux peuvent être perturbés suivant l'évolution des haies à rôle hydraulique fixes du paysage qui interceptent les ruissellements en ayant un rôle de ralentisseur voire de maîtrise de l'eau. L'occupation des sols peut également avoir un impact lors des épisodes pluvieux.

Les prairies représentent à l'état initial 53 % de l'espace. Le ratio « cultures / prairies » ne devrait pas évoluer pour trois raisons : les contraintes topographiques et agronomiques, le périmètre qui est inclus en zone vulnérable au titre de la directive nitrate et réglementation interdisant la suppression des prairies permanentes à moins de 35 m des cours d'eau et pour finir le dispositif d'autorisation préalable au retournement des prairies permanentes. Cela a pour conséquence de ne pas avoir d'effets négatifs sur le régime et la qualité des eaux.

Aucun impact n'est à retenir sur le fonctionnement hydraulique de l'axe de talweg par rapport à la situation actuelle.

Pour l'article 4 traitant des zones humides

Des travaux programmés sur trois tronçons de voirie s'inscrivent dans des zones humides. Il s'agit d'un chemin empierré qui coupe perpendiculairement une étroite zone humide sur environ 15 mètres. L'emprise de 105 m² est calée sur un ancien chemin de terre existant. Les travaux touchent au total 420 m² de zones humides. Une mise en place de buses permet de ne pas retenir d'impact sur le fonctionnement hydraulique du versant et de la zone humide. Les travaux prévus seront compensés dans les mesures compensatoires du projet routier.

Aucun comblement de mares n'est prévu ainsi qu'aucun drainage.

Pour l'article 5 traitant des périmètres de protection de captage

Il existe deux zones de protection de captage dans le périmètre d'aménagement foncier : l'une sur la commune déléguée de Montviron au lieu-dit de La Haye Gouttière et l'autre sur la commune déléguée de Sartilly au lieu-dit de la Gilberdière.

Aucun arasement n'est prévu autour du captage de la Haye Gouttière. Par contre, il est prévu l'empierrement du chemin d'accès au captage.

Autour du captage de la Gilberdière, des arasements sont prévus sur 468 m mais les haies n'ont aucun rôle hydraulique. En compensation, 477 m de haies seront créées et 245 m regarnies.

Le projet respecte donc l'arrêté préfectoral puisqu'il n'existe aucune incidence négative.

Pour l'article 6 traitant des haies, boisements et du bocage

Le linéaire de haies au total est de 254 247 m. Il est prévu d'araser 25 475 m de haies soit 10 % du bocage initial. Pour compenser, 20 748 m de haies seront replantées et 2047 m de haies regarnies.

Pour les communes ayant déjà fait l'objet d'un aménagement foncier, le linéaire de haies sans rôle anti-érosif est à conserver à 90 %. Pour les autres communes, le taux est de 70 % au minimum. Le projet permet d'atteindre un taux de conservation de 98,1 % sur l'ensemble du périmètre. Avec un taux de 94 %, la Rochelle-Normande est la commune déléguée qui présente le taux le plus bas mais son bocage est le plus dense.

Le linéaire de haies ou talus à rôle anti-érosif ou hydraulique doit être conservé à 100 % selon l'arrêté préfectoral. Sur 76 950 m de haies à rôle hydraulique, 4606 m sont supprimées. Les suppressions des linéaires de haies ou talus à rôle hydraulique sont dans l'ensemble faibles. Le linéaire le plus important à supprimer se trouve sur la commune déléguée de La Rochelle-Normande en totalisant 3 km mais représente moins de 10 % du linéaire initial. Le bassin le plus touché par ces arasements est celui de La Lerre. Pour éviter des impacts, il est prévu de reconstituer des talus anti-érosifs sur ce bassin. En général, l'évolution du réseau bocager sera plus importante sur les communes déléguées de Montviron et La Rochelle-Normande avec respectivement 12 % et 17 % de haies et talus supprimés. Le projet a donc un impact en termes de densité et de qualité. Mais des créations et des regarnissages ont été retenus pour réparer le bocage.

Les plantations atteignent 8394 m. Les compensations sont donc largement supérieures ce qui permet ainsi de dépasser largement le taux de 100 % préconisé dans l'arrêté préfectoral.

En conclusion, les principaux secteurs impactés par les suppressions sont situés sur une large moitié orientale du périmètre.

Aucune opération de déboisement n'est prévue.

Le nouveau tracé parcellaire a été raisonné de manière à dessiner des champs d'une géométrie agronomique satisfaisante et compatible avec le maintien des haies. Après aménagement foncier, il ne devrait donc pas y avoir d'arasement intempestif de haies dans les îlots.

Néanmoins, il est prévu d'assurer une protection des haies par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

Une bourse aux arbres sera proposée afin de permettre la gestion du bois sur les haies qui changent de propriétaire.

Il s'agit d'évaluer un éventuel déficit de volume de bois sur pied, pour les propriétaires qui le souhaitent, entre les apports et les attributions. La bourse a vocation à compenser les propriétaires qui perdront du bois à l'échange.

La bourse aux arbres permet de différer dans le temps l'exploitation du bois mûr sur les haies prévues à conserver, et contribue à limiter les impacts paysagers de l'aménagement foncier.

Les propriétaires pourront choisir quelle type de haie ils souhaiteront planter. Afin de faciliter la gestion et la réalisation des travaux par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur, le choix sera cependant limité aux séquences-types qui figurent dans le catalogue annexé à l'étude d'impact. Ce catalogue a été dressé en tenant compte des sols, des situations géographiques et des essences de hauts-jets et d'arbustes rencontrées localement.

Pour l'article 7 traitant du cadre de vie

Chemins de randonnée

Le projet routier a permis de maintenir l'ensemble des itinéraires de randonnées mais ce projet coupe deux d'entre eux que l'aménagement foncier a permis de restituer aux extrémités nord et sud du contournement du bourg de Sartilly. En sus, le projet a permis de créer une voie douce dédiée, parallèle à la RD 35 entre le lieudit La Croix et la RD 973 aménagée en 2 x 2 voies, et de restaurer une liaison pédestre entre les lieudits La Micardière et La Cosnière au nord du bourg du bourg de Sartilly.

En conclusion, l'aménagement foncier présente un impact positif à la randonnée.

Paysage

Le plan élaboré par la commission intercommunale essaye d'être le plus possible en adéquation avec les structures fixes du pays porteuses d'enjeux.

Les impacts sur le paysage sont quasi-exclusivement associés aux travaux connexes.

Les secteurs les plus impactés sont l'unité « *des hauteurs agricoles semi-ouvertes* » dont les impacts visuels seront les plus marqués surtout aux lieudits La Butterie et La Hartière.

L'unité « *les ondulations bocages* » est plus marquée dans sa moitié orientale, à l'est de la RD 335. Les ambiances paysagères seront modifiées par la suppression de haies et d'arbres qui les constituent.

En conclusion, la moitié orientale la plus touchée et autres secteurs seront compensés par un programme de plantations qui vise à réduire l'impact paysager.

Monument historique

Un monument historique est présent dans le périmètre. Il s'agit du logis de Bréquigny, situé au nord de la commune déléguée de Sartilly. L'analyse des plans de travaux connexes révèle l'absence de tous travaux dans le rayon des 500 mètres autour du site que ce soit des arasements de haies ou des travaux de voirie. Toutefois, un dossier sera tout de même envoyé au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) pour signaler le projet dans le périmètre.

L'aménagement foncier n'a donc aucun impact sur le monument inscrit.

Pour l'article 8 traitant de l'érosion

Le parcellaire nouveau est appuyé autant que possible sur les éléments existants de l'environnement, notamment sur les haies ayant vocation à être conservées dans l'avenir.

Les arasements et l'agrandissement des parcelles peuvent avoir des incidences sur les phénomènes érosifs et la conservation des sols. Mais, pour rappel, le ratio « cultures / prairies » ne devrait pas changer, ce qui permet de ne pas avoir des effets significatifs. Un certain nombre de mesures dont la création de talus anti-érosifs réduiront les éventuels effets. La commission a privilégié la replantation des haies parallèles aux courbes de niveau sur les terrains pentus. Des talus sont prévus perpendiculairement à la pente.

Globalement, le projet permet une augmentation du pourcentage de haies anti-érosives et accroît les linéaires de haies situées en limite de fonds de vallées.

Pour l'article 9 traitant de l'archéologie préventive

Le chargé d'étude a rappelé l'obligation de signaler à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) les vestiges archéologiques mis à jour lors des travaux connexes.

Aucun site archéologique n'est recensé mais des travaux pourraient mettre à jour des vestiges. En cas de découverte fortuite, la DRAC devra être prévenue.

Pour l'article 10 traitant des travaux connexes

Les travaux affectant les milieux naturels ont un caractère ponctuel et circonscrit. Il est prévu une remise en état de culture de trois chemins abandonnés ainsi que le nettoyage de parcelles délaissées principalement dans trois secteurs et le débroussaillage d'un fourré de 3 ha. S'ajoute une dizaine de pommiers qui seront supprimés sur une parcelle de 9500 m². Les travaux de voirie en zone humide, sont décrits dans l'article 4.

Pour limiter les impacts sur la faune et la flore, les travaux seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles de leurs cycles de vie. Les travaux d'arasement des talus se feront donc entre octobre et mars.

Si le programme de travaux connexes a des impacts sur les milieux naturels, ils seront compensés par des mesures appropriées. Les plantations prévues permettront de conforter les connexions écologiques et de réduire les impacts dans ce domaine.

Les travaux de terrassement seront réalisés en prenant toutes dispositions nécessaires afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par l'entraînement de particules fines. Des impacts temporaires pourraient se produire lors de l'exécution des travaux mais le choix de la saison de leur réalisation, en automne-hiver, minimisera la dissémination des poussières. Le projet d'aménagement foncier et de travaux connexes n'entraînera que des terrassements réduits.

La réalisation des travaux connexes risquent d'avoir des impacts sonores avec le bruit des engins. Les journées brèves concluent à l'absence de risque pour la santé lié au bruit.

Il n'y a aucun impact négatif sur le régime et la qualité des eaux de surface et sur l'écoulement des eaux souterraines.

Pour l'article 11 traitant des autorisations

Il est prévu de faire une demande d'avis au service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) même si aucuns travaux ne sont répertoriés dans le rayon des 500 m autour du monument historique, le Logis de Bréquigny.

Le préfet de la Manche sera consulté pour l'autorisation des travaux connexes pour le plan proposé au projet. Le préfet sera de nouveau consulté si la commission départementale d'aménagement foncier envisage de procéder à la modification du programme des travaux connexes.

Le dossier sera transmis à l'autorité environnementale.

Pour l'article 12 traitant des prescriptions complémentaires

Il pourra être mis en place des rapports sur des compléments des prescriptions s'il n'y a pas l'assurance d'une gestion équilibrée en eau et assurer la sécurité des personnes et des biens.



Table des plans annexés au mémoire justificatif des échanges

1. Plans de situation.

- Plan du périmètre.
- Plan des sections cadastrales anciennes.
- Plan des sections cadastrales anciennes et nouvelles superposées.
- Plan des sections cadastrales nouvelles.

2. Plans des réserves foncières.

- Plan de la situation actuelle (apports).
- Plan du projet (attributions).

3. Plan du classement.

- Légende.
- Plan d'ensemble.
- Plan du classement de l'extension sur Le Grippon.

4. Pour la propriété.

- Plan de la situation actuelle (apports).
- Plan du projet (attributions).
- Plan des parcelles échangées au projet.

5. Pour l'exploitation.

- Plan de la situation actuelle (apports).
- Plan du projet (attributions).
- Plan des parcelles échangées au projet.



Aménagement foncier agricole et forestier

de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.



Modalités de prise de possession des nouvelles parcelles

S O M M A I R E

1. Fixation et entrée en vigueur des modalités de prise de possession des nouvelles parcelles	3
1-1. Rôle de la commission intercommunale	3
1-2. Rôle de la commission départementale	3
2. Date d'entrée en possession des nouvelles parcelles	3
2-1. Date fixée par la commission intercommunale.....	3
2-2. Accord entre propriétaires	3
3. Obligation de prendre possession	3
3-1. En cas de recours en justice	3
3-2. En cas de refus de libérer les anciennes parcelles	3
4. Affichage du plan définitif et délimitation des parcelles	3
4-1. Dépôt du plan définitif en mairie.....	3
4-2. Délimitation des nouvelles parcelles	3
4-3. Conservation des bornes	4
4-4. Tolérances applicables sur les surfaces	4
5. Bourse d'échange des arbres et exploitation des haies	4
5-1. Principe de la bourse d'échange des arbres	4
5-2. Gestion administrative des coupes d'arbres	4
5-3. Répartition du bois entre propriétaire et fermier. Litiges sur la propriété des arbres	5
5-4. Danger des travaux de bûcheronnage	5
6. Nettoyage des parcelles quittées	5
6-1. Obligations générales des propriétaires sortants	5
6-2. Nettoyage des haies.....	5
6-3. Enlèvement des accessoires du fonds.....	5
6-4. Maintien des arbres à moins de deux mètres	5
7. Plantations de haies dans les travaux connexes	6
7-1. Obligation de réaliser les plantations prévues.....	6
7-2. Règles de droit applicables aux plantations de haie	6
7-3. Plantation de haies neuves sur talus.....	6
7-4. Gestion des haies nouvellement plantées.....	6
7-5. Les types de clôtures de protection des haies neuves.....	6
7-6. Protection des plantations par arrêté préfectoral	7
7-7. Établissement d'un protocole de plantation	7
7-8. Implantation d'une haie neuve et identification de la propriété sur le plan cadastral	7
8. Les clôtures entre parcelles et en bordure de voirie	7
8-1. Ce que prévoit la réglementation	7
8-2. Des haies plutôt que du barbelé.....	7
8-3. Les clôtures entre îlots parcellaires.....	7
8-4. Les clôtures en bordure de voirie	8
9. Réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier	8
9-1. Arrêt du programme de travaux connexes	8
9-2. Autorisation d'entrer sur les propriétés privées	8
9-3. Dates et conditions de réalisation des travaux.....	8
9-4. Préparation des parcelles pour les travaux	9
9-5. Travaux d'arasement de haies	9
9-6. Déplacement d'un talus existant ou reconstitution d'un talus avec des souches.....	9
9-7. Travaux de voirie rurale	9
9-8. Entretien des ouvrages	10
10. Report des droits réels après l'aménagement foncier agricole et forestier	10
10-1. Transfert des droits réels.....	10
10-2. Transfert des droits hypothécaires et privilégiés	10
10-3. Titre de propriété	10

11. Report des baux ruraux	10
11-1. Principe du report des baux ruraux	10
11-2. Publicité des baux ruraux à long terme	10
11-3. Révision du fermage.....	10
11-4. Résiliation du bail rural	11

12. Report des aides agricoles liées aux surfaces	11
--	-----------

13. Recours des propriétaires à l'encontre des opérations	11
13-1. Recours contre la commission intercommunale.....	11
13-2. La décision de la commission départementale	11
13-3. Les recours devant les juridictions administratives	11
13-4. Les recours gracieux ou hiérarchiques.....	12
13-5. Les recours pour omission de droits réels.....	12
13-6. Les recours contre les travaux connexes	12



1. Fixation et entrée en vigueur des modalités de prise de possession des nouvelles parcelles

1-1. Rôle de la commission intercommunale

En application de l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime, il revient à la commission intercommunale d'aménagement foncier de fixer la date et les modalités de prise de possession des nouvelles parcelles, compte tenu des cultures pratiquées dans le périmètre et des habitudes locales. Si elle l'estime utile, la commission peut proposer des dates différentes, par exemple, pour la prise de possession des herbages ou pour la récupération du bois.

L'entrée en possession ne coïncide pas nécessairement avec le transfert de propriété qui intervient le jour de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, c'est-à-dire le jour du dépôt en mairie du plan définitif.

L'ensemble « *dates et modalités de prise de possession* » constitue le présent chapitre de la pièce n° 3 du dossier d'enquête sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, ce qui permet d'en assurer la publicité. Les informations les plus importantes seront reprises dans l'avis d'enquête qui sera adressé à chaque propriétaire.

D'autres renseignements seront donnés via la notification de l'ouverture du délai de recours auprès de la commission départementale. Enfin, un résumé des dates et modalités de prise de possession sera fait dans l'arrêté clôturant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. Cet arrêté sera affiché en mairie, et inséré dans le recueil des actes administratifs du département.

1-2. Rôle de la commission départementale

En cas de retard dans la mise en œuvre de la procédure, la commission départementale pourra reculer la date de prise de possession annoncée par la commission intercommunale. Elle pourra également accorder un délai supplémentaire d'un mois pour débarder le bois si les conditions météorologiques l'imposent. La nouvelle date sera rendue publique par le biais de l'arrêté clôturant l'aménagement foncier ou, le cas échéant, par le biais d'un arrêté modificatif.

Toutefois, en règle générale, la date fixée par la commission intercommunale est celle qui est effectivement retenue.

2. Date d'entrée en possession des nouvelles parcelles

Dans l'exposé qui suit, il est supposé que la date d'entrée en possession des nouvelles parcelles sera celle fixée par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

2-1. Date fixée par la commission intercommunale

Sous réserve qu'aucun événement n'impose de modifier le calendrier de la fin des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, l'entrée en possession est, pour toutes les parcelles, prévue à partir du 29 septembre 2018 (à midi), au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, et au plus tard le 19 février 2019 (à midi).

Il n'est pas prévu de cas particulier selon que les parcelles sont louées ou exploitées en faire valoir direct ou selon l'utilisation qui en est faite. Il n'est pas accordé un délai supplémentaire pour exploiter les haies et débarder le bois.

2-2. Accord entre propriétaires

La date de prise de possession s'imposera à tous. Toutefois, un propriétaire sortant et un propriétaire entrant pourront se mettre d'accord pour l'avancer de quelques jours ou de plusieurs semaines. Cela pourra permettre de semer un blé d'hiver, un colza ou implanter une nouvelle prairie. La prise de possession amiable pourra être antérieure à la décision de la commission départementale mais aux « *risques et*

périls » du preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité si la commission départementale modifie le plan à la suite d'une réclamation d'un tiers.

3. Obligation de prendre possession

3-1. En cas de recours en justice

Les recours devant le tribunal administratif ne suspendront pas le transfert de propriété consécutif à l'aménagement foncier agricole et forestier. Le propriétaire qui saisira le tribunal devra obligatoirement libérer ses anciennes parcelles et prendre possession de celles qui lui auront été attribuées. En cas de libération tardive, le propriétaire sortant sera tenu d'indemniser le préjudice subi par le nouvel attributaire.

Le propriétaire qui saisira le tribunal administratif devra modifier le moins possible l'état des lieux des parcelles refusées. Si le tribunal lui donne raison, il devra rester dans les parcelles contestées et maintenir l'assolement en vigueur à ce moment-là jusqu'à ce qu'un nouveau plan d'aménagement foncier agricole et forestier soit publié suite à une nouvelle décision de la commission départementale. Au besoin, le président du conseil départemental pourra étendre cette obligation à tous les propriétaires qui pourront être concernés par la nouvelle décision de la commission départementale.

À cet égard, la Cour de Cassation a jugé que, pendant cette période transitoire, le propriétaire apporteur dispose du droit d'agir en justice en vue de solliciter la remise en état des lieux dont l'assolement a été modifié.

3-2. En cas de refus de libérer les anciennes parcelles

Le transfert de propriété sera effectif au jour du dépôt en mairie du plan d'aménagement foncier agricole et forestier. L'ancien propriétaire perdra tout droit sur les parcelles dont il sera dessaisi. Il lui sera notamment interdit d'y abattre des arbres, d'y faire paître du bétail ou d'y pratiquer des cultures. S'il refuse de délaisser les parcelles aménagées, l'attributaire de ces parcelles pourra demander que les tribunaux judiciaires ordonnent son expulsion sous astreinte financière journalière le cas échéant. En cas de libération tardive des parcelles, le propriétaire sortant sera également tenu d'indemniser le préjudice subi par le nouvel attributaire.

Les services du département pourront intervenir auprès des propriétaires récalcitrants pour obtenir la libération des parcelles occupées. Ils ne pourront cependant pas se substituer au nouveau propriétaire pour demander l'expulsion de l'ancien propriétaire. La commune pourra également revoir la programmation des travaux connexes afin d'amener les propriétaires récalcitrants à reconsidérer leur position.

4. Affichage du plan définitif et délimitation des parcelles

4-1. Dépôt du plan définitif en mairie

Un tirage du plan d'aménagement foncier agricole et forestier adopté par la commission départementale sera déposé en mairie suffisamment longtemps avant le 29 septembre 2018 afin que chacun puisse prendre connaissance du tracé définitif de ses nouvelles parcelles.

Ce plan indiquera également les travaux connexes qui seront réalisés dans les parcelles et sur le réseau de voirie.

4-2. Délimitation des nouvelles parcelles

Pour le 29 septembre 2018, les nouvelles parcelles seront bornées conformément au plan définitif et les bornes indiquées par des baguettes en matière plastique. Le géomètre aura enlevé toutes les bornes qui marquaient des limites devenues caduques suite aux décisions prises par les commissions.

Chaque parcelle devra être délimitée sans ambiguïté. Les propriétaires devront vérifier que tel est bien le cas et, sinon, demander des bornes supplémentaires pendant les enquêtes publiques pour matérialiser les changements de direction, distinguer les comptes d'un même patrimoine familial ou indiquer l'appartenance des haies.

Les propriétaires pourront aussi demander un déplacement des bornes principales de repérage qui gênent la culture.

Il est rappelé que la commission n'est tenue que de piqueter les limites des nouvelles parcelles et que, conformément à l'article 646 du code civil, le bornage incombe aux propriétaires s'ils le jugent utile (cf. arrêt du Conseil d'État du 20 juillet 1990). En outre, très peu d'anciennes parcelles étaient bornées.

Ceci étant, il est de tradition qu'un bornage général soit réalisé à l'occasion d'un aménagement foncier agricole et forestier. Il s'agit d'un service gratuit effectué dans l'intérêt de tous.

Le bornage n'étant pas une obligation, le département ne pourra pas être tenu pour responsable de l'absence, de la détérioration ou de la disparition de bornes mises en place dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

À titre exceptionnel et avec l'accord exprès du représentant du président du conseil départemental, le géomètre pourra mettre ou remettre des bornes pendant une période de six mois suivant l'entrée en possession. Après cette date, seules les bornes arrachées lors des travaux connexes seront remises.

4-3. Conservation des bornes

La sauvegarde des bornes est de la responsabilité conjointe des propriétaires voisins.

Au jour de l'entrée en possession, chacun devra prendre toutes dispositions pour en assurer la pérennité. Le plus simple pour marquer leur emplacement est d'enfoncer un piquet métallique immédiatement à côté.

D'autres systèmes plus traditionnels sont présentés dans le fascicule de « *codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département de la Manche* » qui est disponible auprès de la chambre d'agriculture.

Le problème de la conservation des bornes est particulièrement pressant aux abords des parcelles labourées. Le propriétaire et surtout le fermier devront être vigilants. À cet égard, il pourra être fait référence dans le bail rural à l'obligation de veiller à la conservation des bornes.

Il est à noter qu'il est toujours possible de retrouver une borne enterrée au moyen d'un détecteur de métaux. Pour localiser la zone de recherche, il conviendra au préalable d'effectuer un rapide arpentage après avoir relevé sur le plan disponible en mairie la distance entre la borne recherchée et une autre borne bien visible sur le terrain. Si la distance entre bornes n'est pas directement indiquée, il suffira de mesurer la longueur sur le plan et d'appliquer le facteur d'échelle qui est d'un centimètre sur le plan pour vingt mètres sur le terrain.

4-4. Tolérances applicables sur les surfaces

Toute mesure est entachée d'une incertitude qui tient au matériel employé et aux conditions mêmes de la mesure. Deux mesures consécutives pourront donc être différentes et pourtant être « justes » toutes les deux. Celles effectuées par le géomètre n'échapperont pas à cette règle.

Il reviendra au service en charge de la conservation du plan cadastral de contrôler la qualité du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

Pour ce faire, l'inspecteur effectuera, par sondage, des vérifications des longueurs et des surfaces. Très schématiquement, il regardera si les écarts constatés entre les mesures faites sur le terrain et celles faites sur le plan sont acceptables.

Sans que la qualité du plan puisse être mise en cause, l'écart admissible pour une longueur pourra aller de quelques centimètres à plusieurs dizaines de centimètres et, pour une surface, pourra aller de quelques m² à plus d'une centaine de m². Il ne fait pas de doute que le service en charge de la conservation du plan cadastral validera le nouveau plan.

Aussi, en cas de contestation, il reviendra aux propriétaires d'apporter par eux-mêmes la preuve que le plan n'est pas fiable pour ce qui concerne leurs parcelles. Si une erreur hors tolérance est relevée au moyen d'un constat dressé par un géomètre-expert, elle sera rectifiée.

5. Bourse d'échange des arbres et exploitation des haies

5-1. Principe de la bourse d'échange des arbres

La commission intercommunale organisera une bourse d'échange des arbres sur pied lorsque le plan définitif des nouvelles parcelles sera connu.

Les propriétaires concernés recevront un état comparatif des points « *arbres* » cédés et des points « *arbres* » attribués. Si leur compte est déficitaire, ils pourront choisir de recevoir une compensation sous forme d'une soule ou de bois à prélever sur les haies qui seront arasées. Si leur compte est excédentaire, il leur sera proposé de racheter les points correspondants.

Le fonctionnement de la bourse aux arbres reposera sur l'accord des propriétaires. Telle que l'opération est conduite dans le département de la Manche, il n'existe aucun texte spécifique pour obliger les propriétaires à y participer ou à abandonner des arbres qu'ils apportent dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier.

Par conséquent, si un propriétaire refuse de participer à la bourse aux arbres, il devra s'arranger pour avoir récupéré son bois avant que le nouveau propriétaire n'entre dans la parcelle. Après cette date, les arbres seront réputés appartenir à l'attributaire de la parcelle.

Si un propriétaire adhère à la bourse, il sera considéré comme créancier de la valeur des arbres qu'il abandonne volontairement au pot commun.

Il reviendra à la commune de s'acquitter du paiement de cette créance car il sera exclu que ce propriétaire retourne dans ses anciennes parcelles pour récupérer le bois qui lui appartenait avant l'aménagement foncier agricole et forestier.

5-2. Gestion administrative des coupes d'arbres

Jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, la destruction des haies est soumise à autorisation du président du conseil départemental prise après avis de la commission intercommunale. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que les autorisations soient toutes accordées à compter d'une certaine date.

En effet, à quelques semaines de l'entrée en possession des nouvelles parcelles, il sera inutile de réunir spécialement la commission pour débattre de la pertinence de telles demandes sachant que les propriétaires pourront couper tous leurs arbres s'ils ne souhaitent pas participer à la bourse d'échange. En outre, il ne serait pas raisonnable de ne pas leur accorder un délai suffisant pour exploiter les haies.

Si rien ne s'y oppose, le président du conseil départemental pourra accorder une autorisation générale pour exploiter les arbres à compter d'une date qu'il fixera.

5-3. Répartition du bois entre propriétaire et fermier. Litiges sur la propriété des arbres

La répartition du produit de l'exploitation des haies entre le propriétaire et le fermier est réglée par le bail rural et par les usages locaux détaillés dans le fascicule de « *codification des coutumes et usages locaux à caractère agricole et rural du département de la Manche* » qui est disponible auprès de la chambre d'agriculture. En cas de différend, le litige devra être porté devant les juridictions compétentes.

L'appartenance des haies sera indiquée sur le terrain par le bornage et sur le plan par une croix noire. Les erreurs devront être signalées pendant l'enquête sur le projet et au plus tard pendant l'enquête « *devant la commission départementale* ».

Il est rappelé que les commissions d'aménagement foncier n'ont aucun pouvoir pour régler des litiges relatifs à la propriété. En cas de contestation, elles doivent prendre pour base les indications cadastrales dans l'attente d'une décision judiciaire. Les propriétaires devront eux-mêmes saisir le tribunal compétent.

Si un jugement définitif n'est pas encore intervenu dans les semaines qui précèdent l'entrée en possession des nouvelles parcelles, les anciens et nouveaux propriétaires concernés auront la sagesse de différer les coupes d'arbres.

Dans quelques cas très rares, les commissions pourront avoir volontairement modifié l'appartenance d'une haie pour assurer l'équilibre d'un compte de propriété. Il s'agira alors d'une décision prise dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier qui pourra être déferée devant les juridictions administratives.

D'une manière générale, les appartenances des haies seront considérées comme définitives au jour de la prise de possession. Plus aucune rectification ne sera possible après.

La mise en œuvre de la bourse d'échange des arbres ne remet pas en question la propriété des haies.

Par prudence, les haies pour lesquelles existe un différend seront exclues des échanges. C'est le juge de la propriété qui fixera les modalités particulières de prise de possession des arbres. Dans ce cas, les attributaires d'une haie dont la propriété est contestée devront s'attendre à ce que l'un ou l'autre des deux anciens propriétaires voisins viennent récupérer ses arbres quelque temps après la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier.

5-4. Danger des travaux de bûcheronnage

Les travaux de bûcheronnage sont dangereux. Il y a encore trop d'accidents mortels lors de l'abattage et du débitage des arbres et l'attention de tous est attirée sur les mesures de prudence et de précaution à prendre.

Les agriculteurs pourront s'adresser à la mutualité sociale agricole ou à la chambre d'agriculture pour obtenir des informations et participer à des stages pratiques.

6. Nettoyage des parcelles quittées

6-1. Obligations générales des propriétaires sortants

D'une manière générale, le propriétaire qui quitte une parcelle a toutes les obligations du fermier sortant telles qu'elles résultent des usages locaux lorsqu'il est donné congé d'un bail rural. Ainsi, les parcelles quittées devront être complètement nettoyées par l'exploitant sortant ou à défaut par le propriétaire sortant.

L'obligation de nettoyage s'applique à la parcelle elle-même et également aux haies ou aux talus qui l'entourent, y

compris en bordure de chemin à élargir ou dans l'emprise d'un chemin à créer.

Les propriétaires pourront brûler les branches, les arbustes ou les ronces. Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05-84 du 8 février 2005 réglementant le brûlage des végétaux devront être respectées. Pour l'essentiel, il s'agit de mesures de bon sens, mais il ne sera pas inutile d'en prendre connaissance en mairie.

Le propriétaire sortant qui ne nettoiera pas ses anciennes parcelles s'exposera à ce que ses attributions ne le soient pas. Il pourra avoir à payer les travaux de nettoyage qu'il n'a pas faits et s'exposera à ce que les travaux connexes prévus dans ses attributions soient différés ou annulés.

6-2. Nettoyage des haies

Les travaux d'exploitation et d'évacuation du bois et les travaux de nettoyage des haies devront être terminés avant le 19 février 2019 (à midi).

Le propriétaire sortant devra complètement mettre « à nu » le talus des haies à supprimer. Il devra couper les arbres, les taillis et toute végétation arbustive, sans être toutefois tenu d'arracher les souches. Dans le cas des haies à maintenir, il pourra librement prélever une partie du bois et laisser sur pied ce qui ne l'intéresse pas. Il devra cependant nettoyer le talus conformément aux usages locaux et par conséquent couper les ronces qui avancent dans la parcelle et enlever les barbelés ou autres objets présents sur le talus.

S'il adhère à la bourse d'échange des arbres, le propriétaire sortant devra laisser sur pied les arbres qui entreront dans le pot commun et qui ne lui seront pas attribués.

De manière générale et sous réserve des conventions conclues dans le cadre de la bourse d'échange des arbres, le bois qui n'aura pas été exploité par le propriétaire sortant avant le 19 février 2019 (à midi) sera réputé appartenir au nouveau propriétaire de la parcelle.

6-3. Enlèvement des accessoires du fonds

Tous les objets ou équipements présents dans les parcelles quittées, et dont il n'aura pas été tenu compte dans les échanges, devront avoir été retirés par le propriétaire sortant ou son fermier. Il s'agira notamment des barrières, auges, clôtures, abris légers à bestiaux.

Par contre, devront être laissés en place et ne devront pas être démolis, les accessoires du fonds dont il aura été tenu compte dans les échanges parcellaires et qui donneront lieu au versement d'une soule compensatrice. Il s'agira, par exemple, des éoliennes, petits bâtiments, silos, poteau de barrière maçonnés, etc.

De manière générale, et sous réserve d'accords amiables entre les intéressés, tous les accessoires du fonds qui n'auront pas été enlevés avant le 19 février 2018 (à midi) seront considérés comme appartenant au propriétaire attributaire.

6-4. Maintien des arbres à moins de deux mètres

Conformément aux usages locaux, il est convenu que les arbres et arbustes de toutes hauteurs pourront être maintenus ou replantés à moins de deux mètres de la limite du fonds voisin sur une haie existante avant aménagement foncier agricole et forestier.

Un propriétaire ne pourra pas exiger que les arbres soient abattus si leur hauteur dépasse deux mètres. Les litiges devront être portés devant les tribunaux compétents.

7. Plantations de haies dans les travaux connexes

7-1. Obligation de réaliser les plantations prévues

Tous les travaux de plantation de haies nouvelles, à plat ou sur talus, ou de restauration (rénovation ou regarnissage) de haies existantes qui figurent sur le plan de l'aménagement foncier agricole et forestier rendu définitif sont à réaliser obligatoirement lors des travaux connexes. Il n'y aura donc plus lieu d'en rediscuter l'utilité. Au besoin, le président du conseil départemental pourra faire réaliser d'office les travaux.

Mais dans le cadre de l'enquête publique, tout propriétaire concerné par une plantation obligatoire pourra formuler une réclamation pour s'y opposer.

7-2. Règles de droit applicables aux plantations de haies

Selon l'article 671 du code civil, il n'est permis d'avoir des arbres et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par des usages constants et reconnus, et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Dans la Manche, il est d'usage de rénover une haie existante en plantant des arbres à moins de deux mètres de la limite de la parcelle voisine. En revanche, pour constituer une haie neuve, l'usage est d'obtenir l'accord du propriétaire voisin pour pouvoir planter des arbres sur la limite parcellaire ou à moins de deux mètres de cette limite.

7-3. Plantation de haies neuves sur talus

Sur talus, la reprise des végétaux est a priori plus délicate et leur développement plus lent. Les travaux sont en outre plus difficiles à mécaniser et sont donc plus chers. Pour autant, dans la Manche, la levée d'une masse de terre reste culturellement indissociable de la plantation elle-même.

Les talus seront réalisés en même temps que les travaux d'arasement de haie. La largeur en crête ne pourra être inférieure à 120 cm et la hauteur sera fonction des disponibilités de terre végétale, le minimum étant de 50 cm. Sauf décision contraire des commissions d'aménagement foncier, la terre nécessaire pour confectionner un talus sera prise sur place dans la parcelle.

Le plan définitif des travaux pourra comporter l'obligation de planter sur talus. Cette obligation ne sera pas négociable.

La commission préconise de placer le talus en limite de propriété, chacun des deux voisins étant alors propriétaire d'une demi-longueur. Ce sera d'office le cas si aucun des deux voisins ne veut de la totalité de la longueur du talus. La terre nécessaire à la confection du talus sera alors prise de chaque côté dans les parcelles.

La présence d'un talus ne modifie en rien les règles qui s'appliquent en matière de distance de plantation ou de nécessité d'installer une clôture de protection adaptée.

7-4. Gestion des haies nouvellement plantées

Les haies seront plantées sur des propriétés privées. Elles appartiendront donc au propriétaire de la parcelle à qui il reviendra de les gérer. La commission souhaite que cette gestion soit conforme aux us et coutumes dont la dernière codification date de 1983.

La commission souhaite que les propriétaires réfléchissent à la manière dont ils vont gérer la haie lorsqu'ils la choisiront dans le catalogue que leur présentera le géomètre.

En effet, il est inutile de prévoir des séquences comportant des essences nobles de hauts-jets si le propriétaire – et son exploitant – prévoient une taille en palis ou un émondage sévère à la broyeuse. Dans ce cas, une haie de charmilles ou noisetiers est bien suffisante.

Le souhait de développer une production de bois-énergie (bois déchiqueté) doit également amener le propriétaire à opter pour un type de haie spécifique. La présence de hauts-jets d'essences nobles serait un véritable gâchis.

La commission encourage les propriétaires et agriculteurs à planter peut-être moins de hauts-jets d'essences nobles et à établir un plan de gestion, même sommaire, notamment pour la taille de formation les premières années.

Enfin, il pourra être intéressant, pour les propriétaires, de réfléchir en concertation avec leurs fermiers à la localisation des arbres qu'ils souhaiteront « élever » pour produire du bois d'œuvre.

Le géomètre pourra conseiller les propriétaires lors de la rédaction des protocoles de plantation prévus au chapitre 7-7. Des informations pourront aussi être trouvées dans l'étude d'impact ou auprès de diverses institutions (chambre d'agriculture, services du département...).

7-5. Les types de clôtures de protection des haies neuves

Les clôtures de protection sont indispensables et comprises dans les travaux connexes. Le choix du type de clôture sera laissé aux propriétaires ou leurs représentants.

Les piquets seront en acacia ou châtaignier écorcé selon l'offre de l'entreprise retenue par la commune.

Si la parcelle est pâturée, les types de clôtures sont les suivants :

Type B Clôture pour BOVINS protégeant une haie à plat ou sur talus avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les HUIT METRES supportant DEUX FILS lisses posés sur isolateurs (il convient de reculer la clôture de cinquante centimètres pour éviter que le bétail ne vienne brouter les arbres en passant la tête sous le fil du bas).

Type C Clôture pour CHEVAUX protégeant une haie à plat ou sur talus avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les SIX METRES supportant TROIS FILS lisses posés sur isolateurs.

Type M.... Clôture pour MOUTONS protégeant une haie à plat ou sur talus avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les TROIS METRES supportant un GRILLAGE à moutons.

Si la parcelle est labourée mais peut être pâturée ou si la haie borde un chemin, le type de clôture est le suivant :

Type L..... Clôture de protection d'une haie à plat ou sur talus dans un TERRAIN LABOURÉ avec piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les DIX METRES supportant UN FIL lisse posé sur isolateur.

Si la parcelle est en permanence labourée : PAS DE CLÔTURE.

A priori, les clôtures de protection seront posées une fois les travaux de plantation achevés. Toutefois, s'il est nécessaire de clore les parcelles pour le printemps qui suit l'entrée en possession, la clôture sera installée à la « bonne distance » compte tenu de la convention signée par les deux voisins. Ainsi, si la haie est plantée en retrait de la limite, la clôture sera installée sur la limite.

En revanche, si la haie est plantée sur la limite, la clôture sera installée à 150 cm en retrait d'un côté ou de l'autre de la limite selon le vœu des intéressés. Il faudra être spécialement vigilant pour les haies à créer en bordure de voirie, car l'installation mécanique des végétaux pourra s'avérer impossible si la clôture a été posée trop tôt ou pas assez en retrait de la limite.

Quant à elle, la 2^e clôture de protection ne sera jamais posée avant que les travaux de plantation ne soient complètement achevés.

7-6. Protection des plantations par arrêté préfectoral

Comme les haies à rôle hydraulique, celles replantées dans le cadre des travaux connexes seront protégées par arrêté préfectoral dès la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier en application des dispositions de l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime.

La destruction des haies par « *tout travail ou toute utilisation du sol* » (cf. art. R. 126-34 du code rural et de la pêche maritime) sera soumise à autorisation du préfet prise après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. Le préfet statuera sur la demande en tenant compte des intérêts de la politique des structures des exploitations agricoles, de la politique forestière et du respect et de la mise en valeur des milieux naturels, du patrimoine rural et des paysages (cf. art. R. 126-33 du code rural et de la pêche maritime). Le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la demande vaudra décision d'autorisation.

Toute destruction sans autorisation sera punie d'une amende de 3750 euros (cf. art. L. 126-4 et R. 126-34 du code rural et de la pêche maritime).

L'absence de mise en place de clôtures de protection d'une plantation réalisée dans le cadre des travaux connexes ne dispensera pas le propriétaire et l'exploitant de la parcelle d'en assurer durablement la préservation.

7-7. Établissement d'un protocole de plantation

Les travaux de plantation et les obligations du bénéficiaire seront définis dans un protocole qui, le plus souvent, sera accompagné d'une convention de plantation signée par les deux voisins en vue de déroger, d'un commun accord, aux règles fixées par l'article 671 du code civil.

Le protocole précisera à qui la haie nouvellement plantée appartiendra, indiquera si elle sera faite sur talus et donnera les renseignements concernant les clôtures de protection (type, pose différée ou urgente, emplacement retenu, nom de celui qui se chargera de la pose).

7-8. Implantation d'une haie neuve et identification de la propriété sur le plan cadastral

La solution la plus conforme aux usages locaux est de planter toute haie nouvelle sur la limite de propriété. Chacun des voisins sera alors propriétaire d'une demi-longueur de haie mais, de son côté, la protégera par une clôture et l'élaguera la totalité de la longueur. Dans ce cas de figure, les deux voisins devront confirmer par écrit leur accord pour déroger à la « *règle des deux mètres* » et définir qui possède quelle moitié de la longueur de la haie.

Si le protocole d'accord est signé avant que la commission départementale n'arrête le plan définitif, il sera possible d'ajuster la limite parcellaire pour marquer l'appartenance des deux demi-longueurs de haie comme convenu par convention amiable. L'appartenance sera indiquée avec le signe cadastral conventionnel, à savoir une petite croix noire dessinée contre la limite du côté de la parcelle du propriétaire. Les limites décalées coïncideront alors avec les

clôtures de protection qui, par conséquent, marqueront physiquement la limite de propriété.

La limite sera bornée à l'endroit du décrochement dont la largeur sera fixée en fonction de celle de la future haie (deux mètres cinquante si la haie est faite à plat et quatre mètres si la haie est réalisée sur un talus d'un mètre de haut).

S'il n'y a pas d'accord des deux voisins pour planter sur la limite, le propriétaire qui souhaite malgré tout réaliser une haie dans sa parcelle devra la reculer à deux mètres. L'une des deux clôtures de protection sera alors réalisée sur la limite de propriété.

8. Les clôtures entre parcelles et en bordure de voirie

8-1. Ce que prévoit la réglementation

En application de l'article 647 du code civil, tout propriétaire peut clore ses parcelles mais, le cas échéant, sans entraver l'utilisation d'une servitude de passage permettant l'accès à des parcelles enclavées. Il s'agit d'une possibilité de clore et non pas d'une obligation.

La seule obligation est de ne pas laisser divaguer le bétail sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique. Les sanctions encourues, tant au plan civil que pénal, en cas d'accident grave ou d'homicide involontaire provoqués par la divagation du bétail sur la voie publique sont régulièrement rappelées par l'administration préfectorale (cf. art. R. 412-44 du code de la route, article 1385 du code civil, arrêtés préfectoraux des 26 février 1941 et 10 mai 1965).

Enfin, du point de vue spécifiquement de la protection des animaux domestiques, les agriculteurs sont soumis à l'obligation de clore les parcelles pour éviter que les animaux ne soient l'objet d'un risque d'accident (art. R.* 214-18 du code rural et de la pêche maritime).

8-2. Des haies plutôt que du barbelé

La commission ne sous-estime pas la nécessité de lutter efficacement contre la divagation du bétail sur la voie publique. De même, elle sait quelles sont les contraintes des agriculteurs pour clore leurs pâturages et aussi les difficultés de cohabitation avec les autres usagers de l'espace rural (cas des barrières non refermées par exemple).

Ceci rappelé, au regard des coutumes et usages locaux à caractère agricole dans le département de la Manche (cf. la dernière codification de 1983), la commission estime que la forme usuelle de la clôture agricole reste la haie de préférence à toute autre solution technique.

Aussi, toute demande de création d'une haie supplémentaire sera donc accueillie positivement, y compris si son objet vise davantage à obtenir une clôture de protection en barbelé qu'une réelle clôture naturelle traditionnelle.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes se réservera le droit de retenir des types de clôture de protection qui seront ceux décrits au chapitre 7-5. Pour mémoire, la clôture pour bovins protégeant une haie à plat ou sur talus sera constituée de piquets en acacia ou châtaignier écorcé tous les 8 m supportant deux fils lisses posés sur isolateurs. S'ils le souhaitent, les agriculteurs pourront payer un complément à l'entreprise pour resserrer les piquets et mettre quatre rangs de barbelé. La plus grande transparence des comptes des travaux sera alors requise.

8-3. Les clôtures entre îlots parcellaires

Sauf décision expresse des commissions d'aménagement foncier, les clôtures entre deux parcelles nouvelles ne seront pas réalisées dans le cadre des travaux connexes.

S'ils l'estiment nécessaire, les propriétaires concernés devront faire eux-mêmes ces clôtures conformément aux usages locaux. La commission ne donne aucune consigne s'agissant de la nature de la clôture artificielle à réaliser ou des matériaux à employer. Elle incite seulement les propriétaires à préférer planter une haie et, à défaut, la commission souhaite que le bon sens l'emporte.

Si les deux propriétaires voisins sont d'accord pour clore et prendre chacun une part égale du coût de la clôture, le bon sens conduit à installer en une fois une clôture du même type sur toute la longueur à clore. Les voisins devront se mettre d'accord sur la nature des piquets, leur espacement, le nombre de rangées de fils et les modalités de réalisation des travaux et de règlement de la dépense. Si un seul des deux voisins souhaite clore sa parcelle, il devra prendre en charge la totalité du coût de la clôture sur toute la longueur à clore. Il aura alors intérêt à installer la clôture un peu en retrait de la limite de propriété pour éviter des litiges ultérieurs avec son voisin. Un retrait de 50 cm serait alors bienvenu.

Si les deux propriétaires voisins s'accordent pour planter une haie en limite de leurs parcelles, chacun installera une clôture de protection de son côté. En revanche, si l'un refuse, l'autre devra installer les deux clôtures. Toutefois, ainsi qu'il est d'usage, il pourra demander à son voisin de prendre en charge la moitié de la clôture installée sur la limite.

Il est rappelé que ni les services du département ni ceux de la commune ne pourront intervenir pour régler des litiges consécutifs à la confection de clôtures ou pour obliger un propriétaire à clore.

Enfin, les propriétaires ou leurs exploitants sont invités à préserver les bornes en place (cf. chapitre 4-3).

8-4. Les clôtures en bordure de voirie

Par principe, toute emprise nouvelle d'un chemin ou d'une route sera clôturée et, le cas échéant, à l'identique de celle qui existait (par exemple : clôture à moutons, palissade, mur maçonné, etc.).

Cette règle sera appliquée même si l'élargissement est réalisé sur une faible longueur (par exemple, sur 20 ou 30 mètres pour créer une aire de croisement ou améliorer la visibilité).

La clôture sera posée par la collectivité (commune a priori) dans le cadre des travaux connexes. Entre la date de la pose par l'entreprise et celle de la réception des travaux, les propriétaires riverains et leurs ayants-droit ne devront pas endommager ou enlever la clôture. Dès que les travaux auront été définitivement réceptionnés, les clôtures appartiendront aux riverains au droit de leur propriété. Ils devront alors en assurer l'entretien et ne pourront pour cela réclamer aucune aide matérielle ou financière. Aucun tronçon de clôture ne sera remplacé plusieurs années ou décennies après la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

Les clôtures seront arrêtées au droit des accès aux parcelles par un piquet stabilisé par une jambe de force de même calibre que ceux utilisés pour la clôture. Les barrières ne seront ni fournies ni posées, mais les propriétaires pourront récupérer celles de leurs anciennes parcelles.

Si une plantation de haie est prévue en bordure du chemin élargi, la clôture servira à protéger les plants du côté de la parcelle. A la place d'une clôture en barbelé, le propriétaire riverain pourra demander une clôture adaptée à l'élevage pratiqué, voire pas de clôture du tout si la parcelle est labourée en permanence et ne sert jamais de pâture. La pose de la clôture pourra être différée s'il faut laisser l'accès pour réaliser les travaux de plantation de la haie.

Si la limite de l'emprise d'une route ou d'un chemin n'est pas modifiée par l'aménagement foncier agricole et forestier, il sera exclu de prendre en charge les clôtures dans le cadre des travaux connexes. S'il y a une clôture en place, le propriétaire riverain sortant voudra bien ne pas l'arracher car elle ne sera pas remplacée. S'il n'y a pas de clôture avant aménagement foncier agricole et forestier en bordure du chemin non élargi, il reviendra au propriétaire entrant de la mettre en place entièrement à ses frais.

9. Réalisation des travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

9-1. Arrêt du programme de travaux connexes

Il n'est pas prévu de réaliser d'autres travaux que ceux qui figurent sur le plan. Les intéressés pourront formuler des réclamations pendant les enquêtes publiques.

Le programme définitif des travaux connexes figurera sur le plan qui sera déposé en mairie pour le jour de la prise de possession. Le président du conseil départemental rendra ce programme exécutoire via l'arrêté clôturant l'aménagement foncier agricole et forestier.

À tout le moins, les travaux connexes seront autorisés par le préfet de la Manche au titre du code de l'environnement. Mais d'autres autorisations pourront être nécessaires.

Il ne sera plus possible de modifier le programme des travaux connexes après la publication de l'arrêté clôturant les opérations. Cette obligation de respecter le plan s'applique aussi à la commune qui sera chargée de les réaliser.

Enfin, le préfet pourra prescrire des travaux complémentaires si l'exécution du programme autorisé ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (cf. art. R. 121-30 du code rural et de la pêche maritime).

9-2. Autorisation d'entrer sur les propriétés privées

Toutes les personnes chargées de la définition, de l'exécution, du contrôle et de la réception des travaux connexes sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées avec tout le matériel nécessaire à la bonne exécution de leur mission. Cette autorisation est donnée par arrêté du préfet de la Manche visé dans l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'exécution des travaux connexes.

L'obligation de libre accès s'appliquera à toutes les parcelles quel que soit l'assolement agricole en vigueur et qu'il soit prévu ou non d'y faire des travaux. Les propriétaires et leurs locataires ne pourront pas s'opposer à ce que leurs parcelles soient utilisées pour accéder au chantier situé plus loin dans d'autres parcelles. Aucune indemnité ne sera accordée.

La Cour de Cassation a jugé que l'opposition physique à la réalisation des travaux connexes constitue un délit prévu par l'article 433-11 du code pénal et sanctionné par une peine d'emprisonnement et une amende. Les propriétaires ne pourront pas invoquer l'irrégularité de la procédure administrative pour légitimer l'opposition. S'ils l'estiment nécessaire, ils pourront contester les travaux en formulant un recours devant le tribunal administratif de Caen ainsi qu'il est précisé au chapitre 14-6.

9-3. Dates et conditions de réalisation des travaux

Le calendrier de réalisation des travaux connexes sera arrêté de façon à ce qu'ils perturbent le moins possible l'exploitation des parcelles. Toutefois, des perturbations seront inévitables pendant la durée du chantier. Sauf cas exceptionnel, il s'agira d'un dommage normal n'excédant pas ceux que les propriétaires et leurs locataires pourront être tenus de supporter à l'occasion des travaux.

Les propriétaires et leurs locataires ne pourront exiger aucune indemnité ni de la part de l'entreprise, ni de la part de la commune (le cas échéant de la communauté de communes), du département ou de l'État.

Les travaux d'amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles seront réalisés entre février et juin 2019 en commençant par les parcelles devant être semées au printemps. En cas d'impossibilité matérielle due aux conditions atmosphériques, les travaux seront reportés à l'automne suivant.

La première tranche des travaux de voirie rurale, c'est-à-dire l'ouverture et l'empierrement des chemins, sera réalisée entre le printemps et l'automne 2019. La seconde tranche sera réalisée pendant l'été 2020 et sera consacrée aux finitions des chemins empierrés et au goudronnage des chaussées.

Enfin, les travaux de plantation des haies seront réalisés pendant l'hiver 2019-2020 et le regarnis l'hiver 2020-2021.

9-4. Préparation des parcelles pour les travaux

Les propriétaires et leurs locataires devront faire en sorte de faciliter la réalisation des travaux. Ils devront obligatoirement retirer les bestiaux des parcelles pendant la durée du chantier. Ils devront abaisser les clôtures et ouvrir les barrières pour permettre le passage des engins. Il faudra éviter de faire des clôtures définitives à proximité des zones de travail des engins avant l'achèvement complet des travaux. De même, il sera inutile de faire des clôtures définitives sur les limites où sera plantée une haie l'hiver suivant.

Les agriculteurs éviteront d'implanter une culture ou une nouvelle prairie dans une parcelle où de nombreux travaux seront réalisés. Les pertes de récoltes ou les détériorations de clôtures ne pourront donner lieu à aucune indemnité.

Enfin, il est rappelé que les haies à supprimer devront être complètement mises à nu comme il est dit au chapitre 6-2. Les arbres qui n'auront pas été exploités seront considérés comme abandonnés par le propriétaire sortant qui ne pourra réclamer aucune indemnité.

9-5. Travaux d'arasement de haies

Sur les plans présentés en enquête publique et sur le plan définitif approuvé par la commission départementale, les haies existantes seront soit à conserver soit à supprimer.

Les travaux connexes auront été autorisés par le préfet de la Manche et rendus exécutoires par le président du conseil départemental.

Par principe, il n'y aura plus de discussion sur leur devenir d'une haie après que la commission départementale aura statué sur les dernières réclamations. Les haies qui auront été oubliées sur le plan seront obligatoirement conservées.

Il sera strictement exclu d'araser les haies qui se trouvent en limite de propriété, même s'il s'agit d'une haie qui sépare des parcelles appartenant à des propriétaires apparentés ou des parcelles exploitées par un seul et même agriculteur. Il sera également exclu d'araser les haies devant être conservées obligatoirement au titre du code de l'environnement.

Conformément au chapitre 9-4, les haies devront avoir été nettoyées complètement par le propriétaire ou l'exploitant sortant. Tous les arbres, arbustes, ronces et tous matériels tels que barbelés, piquets devront avoir été retirés du talus avant que l'entreprise ne commence les travaux.

Si le talus n'est pas ainsi *mis à nu*, les travaux d'arasement pourront être différés en fin de chantier, voire tout simplement abandonnés sans possibilité d'obtenir une indemnité.

Le produit de l'arasement des haies sera laissé sur place dans les parcelles. Il sera demandé à l'entreprise d'arracher tout d'abord toutes les souches, de les secouer au-dessus du talus pour les débarrasser du plus gros de la terre et des racines et de les reposer en les alignant un peu en retrait du chantier. Sauf choix d'une autre et meilleure technique, il est prévu l'intervention ensuite d'un bulldozer pour ratisser « à la griffe » les débris jusqu'en bout de parcelle et régaler la terre à l'emplacement de l'ancienne haie. Dans tous les cas, il sera exclu de rapporter de la terre à l'emplacement des anciennes haies ou de niveler le terrain sur une largeur excédent celle de la haie arasée.

Sous réserve d'une confirmation par la commune, l'entreprise cassera les souches en morceaux qu'un homme seul peut porter. S'ils peuvent suivre le rythme de l'entreprise, les agriculteurs pourront demander que le bois cassé soit chargé dans des remorques qu'ils fourniront et dont ils assureront la rotation sur le chantier. Toutefois, les entreprises ne seront pas tenues de rendre ce service. Si elles le font, les agriculteurs ne pourront exiger aucune indemnité en retour pour le concours qu'ils apporteront ou les éventuels dégâts occasionnés à leurs matériels (remarques notamment).

Les tas de débris seront distants de cent mètres au plus. Sur demande du propriétaire, et avec l'accord du maître d'œuvre, l'entreprise pourra déposer les débris dans un trou ou un ancien chemin creux sous réserve que l'étude d'impact ou l'arrêté autorisant les travaux ne l'aient pas interdit.

Il reviendra aux nouveaux propriétaires de semer de l'herbe à l'emplacement des talus supprimés. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité pour perte de récolte ou dépréciation de la parcelle attribuée.

Il sera totalement exclu d'utiliser des souches pour boucher d'anciens accès de parcelles en bordure de voirie.

Tous les travaux seront exclusivement réalisés suivant les modalités définies par la commune et son maître d'œuvre, s'agissant de la nature de la prestation, de l'organisation et de la durée du chantier.

De façon générale, la réalisation du chantier d'arasement de talus respectera les prescriptions posées par le préfet de la Manche dans l'arrêté autorisant les travaux connexes.

9-6. Déplacement d'un talus existant ou reconstitution d'un talus avec des souches

Le déplacement d'un talus existant ne sera accordé qu'à titre exceptionnel par les commissions d'aménagement foncier pour répondre à une situation locale particulière. Le talus préalablement mis à nu sera poussé sur une distance d'une vingtaine de mètres au plus. Les travaux seront réalisés avec un bulldozer et non pas avec un chargeur afin d'éviter un coût de travaux hors de proportion avec l'intérêt de l'opération.

La possibilité d'utiliser un tel talus poussé comme support de plantation neuve sera regardée avec circonspection.

9-7. Travaux de voirie rurale

Pour limiter le coût des travaux de voirie rurale mis à la charge de la collectivité, les agriculteurs seront invités à apporter leur aide en temps et en matériel pour assurer l'évacuation des déblais provenant de l'ouverture des chemins. Pour la même raison, il sera demandé aux propriétaires sortants de mettre entièrement à nu les haies situées dans l'emprise des chemins à aménager comme il est dit au chapitre 6-2.

Il ne sera aménagé qu'un seul accès par nouvelle parcelle après aménagement foncier agricole et forestier. Cet accès sera localisé au mieux pour éviter les arrivées d'eau ou de boue sur le chemin. Il sera busé et empierré si nécessaire.

Dans ce cas, sa largeur sera de cinq mètres si l'espace de manœuvre est suffisant ou de sept mètres cinquante sinon.

Deux accès de parcelles pourront être jumelés pour former une aire de croisement.

Les accès seront busés avec, si nécessaire, pose de têtes de pont. La pente des rampes d'accès sera ajustée pour que l'usage en soit aisé pour le matériel agricole lourd. Les accès seront empierrés systématiquement sauf si cela n'apparaît réellement pas nécessaire. Il reviendra au maître d'ouvrage des travaux connexes de le décider.

Il ne sera ni fourni, ni posé de barrière pour fermer les accès de parcelle sauf décision expresse des commissions d'aménagement foncier. Les propriétaires pourront récupérer et remettre en place par leurs propres moyens les barrières des parcelles cédées. Sortants et entrants sont toutefois invités à discuter ensemble afin de voir si un accord est possible pour conserver les matériels en place, notamment les postilles.

Enfin, les propriétaires qui seront attributaires de l'emprise d'anciens chemins ou passages encore utilisés seront tenus de les laisser ouverts au public jusqu'à ce que les nouveaux accès soient créés.

9-8. Entretien des ouvrages

En l'absence d'un règlement d'eau opposable, le curage des fossés privatifs et des cours d'eau non domaniaux sera à la charge des propriétaires riverains. Pour connaître les modalités de ce curage, il y aura lieu de se reporter à l'arrêté préfectoral affiché en mairie.

10. Report des droits réels après aménagement foncier agricole et forestier

10-1. Transfert des droits réels

Les droits réels, autres que les servitudes, grevant les parcelles aménagées seront reportés sur les parcelles attribuées par l'aménagement foncier agricole et forestier et, le cas échéant, sur les soultes versées. Il revient aux commissions d'aménagement foncier de fixer la contenance et l'emplacement des parcelles sur lesquelles ces droits seront reportés.

Les commissions ne sont cependant pas compétentes pour créer ou supprimer des servitudes. Mais en application de l'article 703 du code civil, les changements de l'état des lieux rendant impossible l'exercice d'une servitude entraîneront sa disparition. De même, la suppression d'une enclave sera une cause d'extinction du droit de passage en application de l'article 685-1 du code civil.

Les servitudes de passage sur les chemins ruraux supprimés sont supprimées en application de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime.

Les droits réels reportés sur les nouvelles parcelles figureront au procès-verbal des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier qui sera publié au service de la publicité foncière.

10-2. Transfert des droits hypothécaires et privilégiés

Les droits hypothécaires et les privilèges seront également reportés sur les nouvelles parcelles et à due concurrence sur les soultes versées.

Pour que les garanties conservent leur rang antérieur, il reviendra aux créanciers de renouveler la publicité foncière dans un délai de six mois à dater de la clôture des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier. Pour ce faire, le président de la commission intercommunale leur notifiera des bordereaux en vue du renouvellement qui, s'il est effectué en

temps utile, conservera l'hypothèque ou le privilège jusqu'à la date fixée par le créancier conformément aux dispositions des articles 2434 à 2437 du code civil.

10-3. Titre de propriété

Les résultats définitifs d'aménagement foncier agricole et forestier seront consignés dans un registre parcellaire dit « *procès-verbal des opérations* ». Ce document indiquera la liste des anciennes et des nouvelles parcelles ainsi que les droits attachés aux parcelles et les soultes en débit ou en crédit rattachées au compte de propriété.

Un extrait sera adressé à chaque propriétaire et tiendra lieu de titre de propriété pour les parcelles attribuées.

Cet extrait sera inséré dans une chemise cartonnée verte portant les mentions de publication au service de la publicité foncière. Il aura ainsi l'apparence habituelle d'un titre notarié.

Les titres de propriété seront notifiés par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par la voie administrative (signature sur un bordereau présenté par un agent habilité de la commune de résidence).

11. Report des baux ruraux

11-1. Principe du report des baux ruraux

A la clôture de l'aménagement foncier agricole et forestier, chaque propriétaire non exploitant devra s'occuper du report des baux ruraux qu'il a consenti. Selon l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, les effets du bail seront reportés sur les parcelles attribuées au bailleur.

Si le bailleur n'a qu'un seul locataire, le preneur devra prendre possession des parcelles attribuées. S'il y a plusieurs locataires, le bailleur devra effectuer une répartition des terres sans que les commissions d'aménagement foncier ne puissent intervenir dans cette répartition qui relève du droit des contrats entre personnes privées.

Cette répartition pourra être effectuée équitablement en prenant comme référence la valeur de productivité des parcelles utilisée lors de l'aménagement foncier agricole et forestier. Dans la mesure du possible, le bailleur pourra essayer de redonner à chaque exploitant une valeur de productivité semblable à celle des parcelles qu'il avait en bail avant aménagement foncier agricole et forestier. Le bailleur devra également veiller à ce que les terres attribuées à chaque preneur ne soient pas trop éloignées des différents sièges d'exploitation.

En cas de différend, la partie la plus diligente devra saisir le tribunal paritaire des baux ruraux.

11-2. Publicité des baux ruraux à long terme

Si le propriétaire bailleur a consenti un bail rural à long terme et si le preneur souhaite le report sur les attributions, la commission intercommunale transcrira ce bail au procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier de manière à assurer le renouvellement de la publicité légale antérieure.

Il faudra que bailleur et preneur s'entendent pour transmettre à la commission la liste des parcelles concernées.

En l'absence d'accord intervenu entre bailleur et preneur, la commission procédera d'office au report du bail à long terme de façon à assurer le renouvellement de la publicité légale antérieure en application de l'article L. 123-13 du code rural et de la pêche maritime.

11-3. Révision du fermage

La Cour de Cassation a jugé que l'aménagement foncier agricole et forestier pourra être la cause d'une modification du montant du fermage.

Ainsi, le fermier pourra en demander une diminution du fermage si les parcelles attribuées ne sont pas équivalentes en qualité ou en superficie à celles qu'il exploitait antérieurement. A l'inverse, si la nouvelle structure parcellaire de l'exploitation est améliorée, le montant pourra être revu à la hausse.

11-4. Résiliation du bail rural

En application de l'article L. 123-15 du code rural et de la pêche maritime, l'exploitant preneur pourra résilier partiellement ou totalement le bail rural qui le lie avec le propriétaire s'il constate une aggravation des conditions d'exploitation des biens loués. La résiliation interviendra sans indemnité mais comme le preneur sera à l'origine de la résiliation, il devra prendre à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par sa décision de ne pas reporter les effets du bail.

La Cour de Cassation a jugé que l'exploitant qui, à la suite de l'aménagement foncier agricole et forestier, laisse les parcelles de son propriétaire en état d'inculture doit être réputé avoir opté en faveur de la résiliation du bail. Il reviendra par conséquent au fermier de faire connaître à une date voisine de la prise de possession son intention de reporter ou non les effets du bail sur les parcelles attribuées au propriétaire bailleur. Si la résiliation est décidée, preneurs et bailleurs auront intérêt à la valider par un document écrit, éventuellement devant notaire.

Enfin, il est à noter, qu'en cas de réattribution des biens aménagés au propriétaire bailleur, le locataire sera privé de la faculté d'obtenir la résiliation totale ou partielle du bail.

12. Report des aides agricoles liées aux surfaces

Il reviendra aux bénéficiaires d'aides directes à la surface de transférer leurs droits sur les parcelles qu'ils déclareront exploiter dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier après la clôture de l'opération.

Le géomètre et les services du département s'efforceront de dresser tous documents généraux utiles pour permettre aux agriculteurs de faire, par eux-mêmes auprès, de la DDTM les démarches nécessaires au transfert de leurs droits.

13. Recours des propriétaires à l'encontre des opérations

13-1. Recours contre la commission intercommunale

Les décisions de la commission intercommunale d'aménagement foncier ne pourront être contestées que devant la commission départementale d'aménagement foncier de la Manche.

Un recours direct auprès du tribunal administratif de Caen ne sera pas recevable.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission intercommunale prendra connaissance des réclamations et statuera. Ses décisions seront notifiées aux réclamants et aux tiers concernés et les plans modifiés seront affichés en mairie. Elles pourront être contestées devant la commission départementale dans un délai d'un mois à dater de la notification ou, dans le cas où il n'a pas pu être procédé à la notification, dans un délai d'un mois à dater du début de l'affichage en mairie des plans modifiés.

13-2. La décision de la commission départementale

La commission départementale d'aménagement foncier est une autorité administrative sans caractère paritaire qui est chargée de statuer sur les réclamations dirigées contre les

décisions de la commission intercommunale. C'est elle qui arrête le plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes sous la responsabilité du département de la Manche.

La commission départementale est tenue de statuer sur la réclamation même si le propriétaire ne l'a pas soumise préalablement à la commission intercommunale. En revanche, elle ne peut pas soulever d'office un moyen qui n'aurait pas été soumis à son appréciation. Enfin, seront irrecevables les réclamations dirigées contre les opérations ayant précédé la décision de la commission intercommunale sur l'ensemble du projet (cas du périmètre des opérations, par exemple).

Le propriétaire qui contestera la décision de la commission intercommunale devra adresser une réclamation écrite, motivée et signée au président de la commission départementale. Il devra préciser les points qu'il conteste (par exemple le non-respect de la règle d'équivalence) et devra fournir toutes les indications nécessaires. Au besoin, il pourra compléter son argumentation après le délai prévu pour l'introduction de la réclamation. Enfin, le propriétaire pourra accompagner sa réclamation d'une demande d'audition.

La commission départementale examinera les réclamations dans les formes qu'elle déterminera.

Il est de tradition qu'une délégation se rende sur le terrain pour apprécier la réalité du litige et pour envisager des solutions possibles. Le réclamant, les autres propriétaires ou les membres de la commission intercommunale ne seront pas présents sur le terrain.

Il est également de tradition que la commission organise en mairie des réunions de concertation avec les propriétaires. Tous les propriétaires concernés seront invités à venir discuter du projet afin de dégager un consensus. En cas d'accord, un plan de principe (car les calculs précis resteront à faire au bureau par le géomètre) sera signé par tous les intéressés. Cet accord signé vaudra également désistement de la demande d'être entendu en séance plénière.

Si aucun accord n'a pu être trouvé lors des réunions de concertation en mairie, les réclamants qui l'auront demandé, ainsi que tous les tiers éventuellement concernés par des modifications du plan, seront invités à présenter oralement leurs observations lors d'une séance plénière en salle à Saint-Lô. Les propriétaires auront la faculté de se faire représenter par un avocat ou par toute personne dûment mandatée.

La décision de la commission départementale sera notifiée aux propriétaires réclamants et aux tiers concernés. La date de notification ouvrira le délai de recours de deux mois devant le tribunal administratif de Caen.

La commission départementale n'a pas compétence pour régler des litiges qui concernent la propriété des biens apportés dans les opérations à la place des tribunaux civils. Elle devrait alors se baser sur les informations du cadastre pour déterminer l'apport de chacun des intéressés, ainsi qu'il est énoncé par l'article R. 123-2 du code rural et de la pêche maritime.

La commission départementale n'a pas non plus compétence pour statuer en matière de voirie rurale à la place du conseil municipal. Une délibération de ce dernier sera nécessaire pour apporter toute modification au réseau des chemins ruraux et des voies communales.

Il en est de même pour le réseau des routes départementales qui relève de la compétence du conseil départemental.

13-3. Les recours devant les juridictions administratives

La décision de la commission départementale pourra être contestée devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif s'applique même si le propriétaire refuse de signer l'avis de notification de la décision de la commission départementale.

Pour saisir le tribunal administratif de Caen à l'adresse suivante :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
3 RUE ARTHUR LE DUC
14050 CAEN CEDEX 4

Il suffira d'adresser une lettre motivée et signée à son président et d'y joindre la copie de la décision de la commission départementale qui est contestée.

Le timbre fiscal de 35 € n'est plus nécessaire (cf. art. 128 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 et art. 8 du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013).

Le recours à un avocat n'est a priori pas obligatoire mais peut le devenir si les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant (cf. art. R. 431-2 du code de justice administrative).

La procédure devant le tribunal sera principalement écrite. Toutefois, une audience publique aura lieu avant que le tribunal ne statue.

Le requérant devra justifier d'un intérêt à agir. Par exemple, il ne sera pas possible de faire un recours seulement « *parce que son voisin est mieux servi que soi* ».

Le propriétaire devra exposer les arguments sur lesquels il entend fonder sa demande d'annulation. Tous ces arguments – ou « moyens », dans le vocabulaire des juristes – devront avoir été préalablement soumis à l'examen de la commission départementale, sinon ils seront déclarés irrecevables. Enfin, le recours contre une décision de la commission départementale devra s'appuyer sur la preuve d'une illégalité commise par la commission départementale elle-même.

Le recours devant le tribunal administratif de Caen n'aura pas d'effet suspensif. Le propriétaire devra donc continuer à faire valoir les parcelles qui lui auront été attribuées conformément à la décision de la commission départementale dont il demande l'annulation. Si le tribunal prononce l'annulation, la commission départementale devra prendre une nouvelle décision dans un délai d'un an et fixer la date d'entrée en possession des parcelles concernées. Un nouvel arrêté préfectoral ordonnera le dépôt du plan en mairie.

Le jugement du tribunal administratif de Caen pourra être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes. En dernier ressort, le Conseil d'État sera juge de cassation.

Si, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, la commission départementale n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article L. 121-10 du code rural et de la pêche maritime ou si deux décisions de la commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire pourra faire l'objet d'un règlement particulier prévu par la loi.

13-4. Les recours gracieux ou hiérarchiques

L'article L. 121-7 du code rural et de la pêche maritime énonce que les décisions prises par la commission intercommunale peuvent être portées par les intéressés, le préfet ou le président du conseil départemental devant la commission départementale d'aménagement foncier. L'article L. 121-10 dudit code énonce que les décisions de la

commission départementale peuvent, à l'exclusion de tout recours administratif, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par les intéressés, le préfet ou le président du conseil départemental devant la juridiction administrative.

Il résulte de ces deux articles qu'il est institué, en matière d'aménagement foncier agricole et forestier, une procédure particulière qui exclut la possibilité des recours non expressément prévus par ces textes, et, notamment, du recours gracieux adressé à la commission départementale. Par conséquent, la loi n'ouvre aux intéressés qu'une seule voie de recours, celle du recours pour excès de pouvoir dans les délais du recours contentieux.

Bien que les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier soient conduites sous la responsabilité juridique du département de la Manche, la loi n'autorise pas ses élus ou son administration à modifier le plan définitif. Après que la commission départementale aura pris sa décision, il sera donc inutile d'adresser des requêtes dans ce but au président du conseil départemental.

De même, toutes les demandes adressées à d'autres administrations (DDTM par exemple), au préfet, aux ministres ou au Premier ministre, voire au président de la République, ne pourront que rester sans effet sur la décision de la commission départementale. Les interventions des élus locaux ou des parlementaires ne pourront également que rester sans influence sur le plan définitif d'aménagement foncier agricole et forestier.

Pour autant, tous les efforts seront faits par les services du département pour expliquer la décision de la commission départementale. Mais les propriétaires devront comprendre, qu'en cas de recours devant le tribunal administratif de Caen, il reviendra à ces mêmes services de défendre la décision de la commission départementale.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a créé un chapitre sur la médiation dans le code de justice administrative (cf. art. L. 213-1 à L. 213-10). Sans préjudice de ce que seront les mesures d'application, il n'est pas inutile de souligner d'ores et déjà que l'examen des réclamations en mairie avant la séance plénière de la commission départementale sera un temps important de concertation et de recherche de consensus.

13-5. Les recours pour omission de droits réels

En application de l'article L. 123-16 du code rural et de la pêche maritime, pendant une période de cinq années à compter de l'affichage en mairie du plan définitif, tout propriétaire ou titulaire de droits réels évincé du fait qu'il n'a pas été tenu compte de ses droits sur des parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier pourra, sous réserve des droits des tiers, saisir la commission départementale d'aménagement foncier aux fins de rectification des documents d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il s'agira, en fait, de réparer l'omission d'une parcelle ou d'un droit réel dans les apports du demandeur. Pour cela, la commission départementale pourra modifier le plan en tenant compte des droits omis ou attribuer une indemnité couvrant intégralement le préjudice subi si la redistribution parcellaire s'avère impossible. La charge de l'indemnité incombera au département qui pourra ensuite se retourner contre les personnes qui auraient bénéficié de l'erreur commise. Les contestations relatives à cette indemnité seront jugées comme en matière d'expropriation.

13-6. Les recours contre les travaux connexes

Sauf en matière de voirie rurale, les décisions concernant les travaux seront prises par les commissions d'aménagement

foncier. Les voies de recours devant ces commissions sont donc les mêmes que pour les questions de restructuration parcellaire. Les propriétaires pourront aussi déférer devant le tribunal administratif de Caen les décisions qui concernent les travaux, à savoir : celle de la commission départementale pour les travaux d'amélioration foncière des nouvelles propriétés agricoles, la délibération du conseil municipal pour les travaux de voirie rurale, celle du conseil départemental pour les travaux sur les routes départementales, l'arrêté préfectoral autorisant les travaux connexes au titre du code de l'environnement, éventuellement les autorisations délivrées par d'autres autorités, enfin l'arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'exécution des travaux.

Il convient par ailleurs de noter la réforme du contentieux des dommages des travaux publics introduite par le décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016. La saisine du juge administratif n'est dorénavant possible qu'après une décision préalable – le cas échéant tacite – de l'auteur des travaux. De plus, le recours à un avocat est obligatoire.

La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes est assurée par la commune. Par conséquent, les problèmes liés à la mise en œuvre des travaux engagent sa responsabilité et non pas celle du département ou de l'État à l'égard des propriétaires. Cette responsabilité peut notamment être engagée en cas de dommage « *anormal et spécial* » excédant ceux que les propriétaires sont tenus de supporter à l'occasion de travaux exécutés dans leur intérêt commun. La commune pourra à son tour exercer une action en garantie contre l'entrepreneur ou contre son maître d'œuvre.



PROJET d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 4

PROGRAMME DES TRAVAUX CONNEXES

PROGRAMME, ESTIMATION, MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DES TRAVAUX CONNEXES

La réglementation et les usages dans la Manche

De l'article L. 123-8 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale tire qualité pour décider à l'occasion des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et dans leur périmètre fixé par le président du conseil départemental :

- ① l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles ;
- ② l'exécution de travaux tels que l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire ;
- ③ tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la redistribution des eaux utiles ;
- ④ les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés au ③ ;
- ⑤ l'exécution de tous travaux et la réalisation de tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- ⑥ l'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission intercommunale identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.

L'assiette des ouvrages mentionnés aux ①, ③, ④ et ⑤ est prélevée sans indemnité sur la totalité des terres à aménager.

Des articles L. 121-17 et L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime, la commission intercommunale tire la possibilité :

- de proposer au conseil municipal l'état des chemins ruraux susceptibles d'être supprimés dont l'assiette peut être comprise dans le périmètre au titre de propriété privée de la commune ;
- de proposer au conseil municipal l'état des modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des chemins ruraux et des voies communales ;
- d'intégrer au projet d'aménagement foncier agricole et forestier les voies communales ou les chemins ruraux dont le conseil municipal juge la création nécessaire ;
- de proposer au conseil départemental les modifications de tracé et d'emprise qu'il convient d'apporter au réseau des routes départementales.

Les travaux sur les chemins ruraux ou les voies communales sont obligatoirement à la charge de la commune. L'article L. 121-17 précise que les dépenses d'acquisition de l'assiette, s'il y a lieu, et les frais d'établissement et d'entretien des voies communales ou des chemins ruraux modifiés ou créés dans les conditions fixées par cet article sont à la charge de la commune. Si le chemin est en partie limitrophe de deux communes, chacune d'elles supporte par moitié la charge afférente à cette partie.

Pour la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux et ouvrages mentionnés à l'article L. 123-8 (et éventuellement des accès aux parcelles dont la réalisation urgente peut être prescrite par la commission départementale en vertu de l'article L. 133-3), le code rural et de la pêche maritime, par son article L. 123-9, dispose qu'il est constitué entre les propriétaires des parcelles à aménager, une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier pour régler les dépenses et recouvrer les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés (cf. art. L. 133-1 à L. 133-6 du code rural et de la pêche maritime).

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier est un établissement public administratif qui a le caractère d'une association syndicale constituée d'office. Elle est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller désigné par lui ;
- des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural et de la pêche maritime ;
- un conseiller départemental.

Toutefois, il est prévu à l'article L. 133-2 qu'à la demande de la commission intercommunale, le conseil municipal peut s'engager à réaliser tout ou partie des travaux définis à l'article L. 123-8 (pour les travaux définis au ©, la demande de la commission est obligatoire). La constitution de l'association foncière est obligatoire dès lors que le conseil municipal ne s'engage pas à réaliser l'ensemble des travaux. S'il laisse à la charge de l'association tout ou partie des travaux qui lui incombent, les dépenses consécutives à leur réalisation sont réparties entre les propriétaires compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier. Cette répartition est faite proportionnellement à la surface attribuée à chacun d'eux, sauf en ce qui concerne les dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt (cf. art. R. 133-8 du code rural et de la pêche maritime).

Dans le département de la Manche, un consensus existe depuis la signature de la charte de 1994 pour ne plus créer d'association foncière, surtout si le programme des travaux connexes est entièrement pris en charge par le maître d'un grand ouvrage linéaire.

Règles de financement des travaux connexes

Le département de la Manche, maître d'ouvrage de la 2 x 2 voies, est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime. Cela inclut de participer au financement des travaux connexes qui sont la conséquence de la réalisation et de l'implantation des ouvrages (cf. articles L. 123-25-5° et R. 123-38-2° du code rural et de la pêche maritime).

Depuis le démarrage des opérations d'aménagement foncier, il est convenu que le département prenne en charge l'ensemble du coût du programme des travaux connexes à la condition habituelle qu'il respecte les termes de la charte de 1994.

Sont donc exclus :

- pour la voirie : les travaux sur des chemins privés, l'entretien des voies publiques, les revêtements (bicouche) non techniquement justifiés sur les chemins desservant les hameaux inhabités, les aménagements de chemins non bordés d'une haie conservée ou plantée ;
- dans les parcelles : les travaux non induits par les échanges (drainage, terrassements importants, création de mares, etc.), la fourniture et la pose de clôture entre îlots de propriété (hors le cas des petites propriétés encloses d'un seul tenant qui sont déplacées) ;
- les aménagements d'équipements publics communaux (parking, terrain de football, etc.).

Toujours en application de la charte, il est recommandé de limiter les élargissements de chemins à usage principalement agricole (la création d'aires de croisement est encouragée) et les déplacements de poteaux supportant des réseaux aériens de transport d'énergie électrique ou de télécommunication (les côtés d'élargissement des chemins sont choisis de manière à satisfaire à cette exigence).

Propositions de la commission intercommunale

Les travaux connexes sont présentés à l'enquête publique en trois catégories :

1. Amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles.
2. Plantations de haies.
3. Voirie rurale et d'exploitation.

La catégorie « **amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles** » comprend les travaux nécessaires à la mise en exploitation correcte des nouvelles parcelles issues de l'aménagement foncier. La longueur des haies et talus à supprimer est une valeur maximale car les propriétaires pourront décider de conserver une partie de ces haies.

Les branchements d'herbage sont dus aux seuls propriétaires qui en perdent un dans les échanges. Sont prévues des clôtures pour enclore de très petites propriétés, souvent monoparcélaires, qui sont déplacées pour permettre l'aménagement général et qui, par nature, ne peuvent être améliorées lors de l'aménagement foncier. Figurent aussi les travaux de remise en état de culture de chemins abolis à l'exception des chemins creux qui conserveront un usage d'émissaire hydraulique. Il est à noter que la remise en état de culture complète n'est pas garantie, car les remblaiements seront notamment fonction des déblais disponibles sur place. Sont compris enfin quelques travaux de rétablissement du réseau hydraulique bouleversé par la restructuration parcellaire, essentiellement la création des fossés agricoles et l'aménagement des passages busés sur ces fossés.

Dans la catégorie « **plantations de haies** » entrent les haies nouvelles à réaliser pour l'essentiel sur talus, celle à planter à plat ainsi que les travaux de regarnissage ou restauration de haies existantes.

La catégorie « **voirie rurale et d'exploitation** » comprend tous les travaux nécessaires à la desserte des nouvelles parcelles, des centres d'exploitation et des maisons d'habitation. Quelques travaux sont prévus également sur le réseau des voies communales.

Le coût des travaux connexes est estimé à 1 791 000 € HT soit 2 473 000 € TTC, ce qui représente 804 € HT par hectare aménagé avec les honoraires, divers et imprévus.

Par catégorie de travaux, les estimations sont les suivantes, y compris honoraires, divers et imprévus :

- travaux d'amélioration foncière des parcelles..... 523 077 € HT
- travaux de plantation de haies 436 295 € HT
- travaux de voirie rurale 1 101 072 € HT

Le tableau ci-après permet une comparaison du coût HT des travaux avec les moyennes des années précédentes.

Périmètre de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly (estimations HT en octobre 2017, y compris divers)		Chiffres 2013	Moyennes 2010-2011	Moyennes 2009
Travaux d'amélioration foncière	204 €/ha	272 €/ha	130 €/ha	135 €/ha
Travaux de voirie rurale et d'exploitation	170 €/ha	386 €/ha	577 €/ha	477 €/ha
Travaux de plantation de haies	430 €/ha	270 €/ha	141 €/ha	101 €/ha
Totaux	804 €/ha	928 €/ha	848 €/ha	713 €/ha

Les moyennes du tableau précédent ont été calculées à partir des données des opérations suivantes :

Pour 2009Remembrement réparateur intercommunal de Bricqueville-la-Blouette et Saint-Pierre-de-Coutances, remembrements de Vasteville et de Coigny.

Pour 2010-11Remembrements réparateurs de Saint-Fromond, de Saint-Jean-de-Daye, et de Montmartin-en-Graignes, remembrement des Pieux.

Pour 2013Remembrement de Pierreville avec extensions sur Surtainville.

En application de l'article R. 123-8-1 du code rural et de la pêche maritime, la commission a proposé aux communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly de se substituer à l'association foncière pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. La commune de Bacilly, concernée par 3 % du périmètre, pourra demander à Sartilly-Baie-Bocage d'assurer la maîtrise d'ouvrage unique.

À l'issue de l'enquête sur le projet, la commission sera amenée à rectifier le lotissement parcellaire, ce qui pourrait entraîner quelques modifications dans le programme de travaux. Il en sera de même en commission départementale. Habituellement les incidences sur les travaux connexes sont très mineures et ne remettent pas en cause l'estimation initiale.

Dès que le plan définitif sera connu, le maître d'œuvre choisi par la commune établira un projet détaillé et fournira une estimation précise du coût des travaux. Le conseil municipal sera appelé à valider le programme définitif en étant tenu d'appliquer strictement les décisions des commissions d'aménagement foncier relatives aux travaux d'amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles, de restauration du milieu naturel et de voirie d'exploitation.

L'objectif est de réaliser la première tranche des travaux entre février et juin 2019.



Estimation sommaire des travaux connexes**2561 ha**

16/10/2017

Amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles (prix H.T.) **454 850,00 €****Remise en état de culture des sols** **448 550,00 €**

Haie à araser, souches cassées, sans remise en herbe	25 475	m X	12,00 € =	305 700,00 €
Remise en état de culture d'anciens chemins	400	m X	20,00 € =	8 000,00 €
Débroussaillage ponctuel dans les parcelles	10	ha X	6 000,00 € =	60 000,00 €
Remise en herbe de parcelles	10	ha X	500,00 € =	5 000,00 €
Confection d'accès aux parcelles	33	u X	550,00 € =	18 150,00 €
Branchements d'herbage sur canalisation existante	4	u X	1 000,00 € =	4 000,00 €
Canalisation à créer pour branchements d'herbage	1 150	m X	20,00 € =	23 000,00 €
Travaux de terrassement dans les parcelles	500	m ³ X	7,00 € =	3 500,00 €
Apport et réglage de terre végétale	1 500	m ³ X	9,00 € =	13 500,00 €
Création d'un parc de contention	1	u X	2 000,00 € =	2 000,00 €
Fourniture et pose d'une barrière	1	u X	500,00 € =	500,00 €
Clôtures	650	u X	8,00 € =	5 200,00 €

Travaux d'hydraulique agricole **6 300,00 €**

Curage de fossés agricoles	520	m X	2,50 € =	1 300,00 €
Collecteurs en matière plastique		m X	25,00 € =	0,00 €
Busages sur de grande longueur en 300/400	70	m X	50,00 € =	3 500,00 €
Busages sur de grande longueur en 1000 mm		m X	215,00 € =	0,00 €
Création puisard avec grille 40x40	1	u X	1 500,00 € =	1 500,00 €

Plantations de haies (prix H.T.) **379 387,00 €**

Plantations sur talus	18 950	m X	15,00 € =	284 250,00 €
Plantation à plat et clôture adaptée*	1 660	m X	8,50 € =	14 110,00 €
Regarnissage ou restauration de haie	2 050	u X	1,50 € =	3 075,00 €
Clôtures de protection*	9 744	u X	8,00 € =	77 952,00 €

* bord voirie : 1 seule côté parcelle

Voirie rurale et d'exploitation (prix H.T.) **957 454,00 €****Chaussées** **897 222,00 €**

Ouverture simple par terrassement	570	m X	25,00 € =	14 250,00 €
Empierrement et fermeture sablée	5 030	m X	114,00 € =	573 420,00 €
Empierrement et enduit superficiel bicouche		m X	80,00 € =	0,00 €
Empierrement et enrobé	610	m X	310,00 € =	189 100,00 €
Dégagement visibilité simplement terrassé		m X	30,00 € =	0,00 €
Création dalle béton 6x4 sur sommier avec garde-corps	2	u X	20 000,00 € =	40 000,00 €
Déplacement de poteaux téléphoniques	10	u X	250,00 € =	2 500,00 €
Déplacement de poteaux électriques		u X	3 000,00 € =	0,00 €
Clôtures de protection*	9 744	u X	8,00 € =	77 952,00 €

Clôtures **60 232,00 €**

Clôture (4 fils barbelé et piquets tous les 3 m)	7 529	m X	8,00 € =	60 232,00 €
--	-------	-----	----------	-------------

Totaux

Total H.T.	1 791 691,00 €
Imprévus et honoraires (SPS, maître d'oeuvre)	269 000,00 €
Total H.T. des travaux	2 060 691,00 €
T.V.A. (à 20 %)	412 138,00 €
Total général T.T.C.	2 472 829,00 €

Total TTC arrondi à **2 473 000,00 €**

(soit 966 €/ha)

valeur 2017

Annexe à la pièce n° 4

Exemple de cahiers des clauses techniques particulières des marchés de travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier

Lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »

CHAPITRE 1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. Le présent lot du programme de travaux connexes comprend les travaux mentionnés ci-après :

- a) arasement de haies et talus : abattage d'arbres sur pied ; mise en dépôt du bois ; dessouchage et extraction des souches restées en terre ; arasement des talus ; défrichage et remise en état de culture des taillis ;
- b) aménagement des parcelles : comblement de vieux chemins, mares, fossés, etc. à l'aide des terres et souches provenant des talus arasés dans leur voisinage ; remise en état de culture d'anciens chemins existants au niveau du sol ; régalaie de la terre ; sous-solage de l'emprise des talus, bois et taillis arasés ou défrichés, d'anciens chemins peu profonds ; aménagement d'accès aux parcelles ; reconstitution de talus ; déplacement de talus plantés ou de haies vives ; fourniture, transport et mise en place de passages busés ; fourniture, transport et réalisation de clôtures le long de talus reconstitués ;
- c) assainissement agricole : rétablissement de l'écoulement des eaux à l'intérieur des parcelles nouvelles ; construction de fossés d'assainissement ; exécution de terrassements pour la construction de fossés d'assainissement nouveaux ; curage de fossés existants.

Article 2. Piquetage et priorité

L'entrepreneur disposera des plans d'aménagement foncier agricole et forestier au 1/2000 définissant le parcellaire nouveau. Les opérations de piquetage éventuelles seront exécutées conformément aux dispositions de l'article 27 du C.C.A.G. L'entrepreneur devra signaler au maître d'œuvre les divergences qui pourraient exister entre le bornage effectué par le géomètre et les plans d'aménagement foncier agricole et forestier. Il devra alors demander les vérifications nécessaires.

Le maître d'œuvre pourra imposer un ordre de priorité dans l'exécution des travaux.

CHAPITRE 2. PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

Article 3. Origine et nature des matériaux

Dans leurs propositions, les entrepreneurs devront préciser la provenance des matériaux dont ils envisagent l'utilisation.

Article 4. Tuyaux béton

Les buses seront fabriquées avec du ciment de Portland et du sable lavé et tamisé. Elles ne pourront être employées que 28 jours au moins après leur fabrication. L'utilisation de buses dites « déclassées » est strictement interdite. Les formes et épaisseurs seront régulières en particulier les tuyaux devront être parfaitement cylindriques. Ils ne devront présenter aucune cavité, aucune aspérité, aucune bosse, aucun arrachement sur leurs faces intérieures, et devront être sans cassures, fêlures ou gerçures. Les tuyaux utilisés seront :

- pour les diamètres inférieurs à 600 mm : des tuyaux vibrés, comprimés, non armés, de série 90B ou 135B et d'une longueur utile minimale de 2,36 m ;

- pour les diamètres supérieurs à 600 mm et à la demande du maître d'œuvre pour des diamètres inférieurs dont la hauteur de recouvrement serait trop faible : des tuyaux centrifugés ou vibrés, comprimés, armés de série 90A pour les 400, 500 ou 600 et de série 135A pour les 300, 600, 800, 1000 et 1200 et d'une longueur utile minimale 2,36 m.

L'entrepreneur sera tenu de remplacer à ses frais, les buses qui viendraient à se briser ou à se déformer avant l'expiration du délai de garantie sous l'action du roulage. Les frais de main-d'œuvre correspondant aux travaux de dépose et de repose des buses seront à sa charge. Avant d'être utilisées, les buses pourront faire l'objet d'une réception par le maître d'œuvre qui déterminera les mesures à prendre pour distinguer les buses acceptées et les buses reprises ainsi que le délai dans lequel ces dernières devront être enlevées du chantier.

Article 5. Piquets de clôtures

Sauf exceptions indiquées sur les plans de travaux, les piquets seront en châtaignier (*Castanea sativa*) et seront obligatoirement écorcés. La section sera de 14 cm au minimum ou de 20 cm par 15 cm s'ils sont équarris. La hauteur sera de 2,00 m dont 1,30 m hors sol. Ils auront une forme régulière et rectiligne. Le maître d'œuvre pourra demander à connaître la provenance et à voir le lot de piquets avant la mise en place.

Article 6. Le fil de tension

La ronce artificielle sera de qualité C (galvanisation riche) et de référence 15 x 4 x 10 avec 4 picots tous les 10 cm et de section 2,5 mm. L'entreprise devra présenter la fiche technique du matériel employé. La ronce ne devra pas présenter de manque dans la galvanisation qui pourrait entraîner une oxydation prématurée.

Dans certains cas indiqués sur les plans de travaux, la ronce à picots est remplacée par un simple fil de tension en acier présentant les mêmes caractéristiques et la même galvanisation que la ronce à picots.

Article 7. Les pièces de fixation

Les crampillons et raidisseurs devront également être galvanisés (galvanisation riche). L'entreprise présentera les fiches techniques des pièces. Les crampillons seront de dimension 3,5 mm par 35 mm au minimum ; les raidisseurs seront référencés n° 3 et auront 75 mm par 35 mm de dimension hors tout.

CHAPITRE 3. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 8. Ordre d'exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux indications du présent C.C.T.P., des plans annexés et des ordres de service qui seront délivrés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur. Toutes pièces écrites et plans nécessaires à

l'exécution des travaux ne figurant pas au dossier d'appel d'offres et demandés par l'entrepreneur, pourront être facturés par le maître d'œuvre à ce dernier.

Article 9. Information des propriétaires et des exploitants

Avant tout début d'exécution, l'entrepreneur se mettra en rapport avec le maître d'œuvre pour déterminer d'un commun accord le programme des opérations, les zones intéressées, le nom des propriétaires, section et numéro des parcelles, désignation des talus à araser, etc. Il appartiendra ensuite à l'entrepreneur, avec préavis de quarante-huit heures au minimum et de trois semaines au maximum, d'avertir directement les propriétaires ou les fermiers de la date à laquelle les travaux seront exécutés dans les parcelles qui leur appartiennent ou dont ils sont locataires. Les fermiers seront obligatoirement prévenus quand le propriétaire n'habitera pas la commune ou une commune limitrophe. En prévenant les intéressés, l'entrepreneur leur demandera d'effectuer les travaux qui faciliteront l'accès et le travail des engins mécaniques et du personnel, notamment le déplacement de clôtures, l'enlèvement du bétail, etc.

Article 10. Répartition des travaux avec le lot « voirie rurale »

Les talus compris dans l'emprise des chemins aménagés dans le cadre des travaux à l'aménagement foncier agricole et forestier ne sont pas compris dans ce programme. Ils seront arasés lors de la construction de ces chemins. Il en est de même des travaux franchissement d'hydraulique.

Article 11. Arrachage des haies, dessouchage, cassage des souches

Les arbres et les haies sont arrachés ou abattus et les souches déracinées. Aucune souche ne devra rester dans le sol à l'emplacement des talus. Les arbres et bois sur pied sont compris dans le talus jusqu'à une largeur totale de dix mètres. Il sera procédé au tronçonnage à la base du tronc et à la séparation des culées et des fûts. Les fûts seront stockés à un emplacement déterminé d'un commun accord avec le propriétaire qui ne pourra pas être éloigné de plus de 50 mètres de la haie.

L'entrepreneur procédera au cassage des souches en morceaux transportables manuellement par un seul individu. A la demande du propriétaire, les souches ne seront pas cassées mais seulement mises en tas aux emplacements déterminés après consultation du propriétaire ou du locataire ; ces tas ne pouvant être éloignés de plus de 50 mètres des talus arasés, les tas seront espacés de 100 mètres au maximum.

Les talus seront arasés en s'efforçant de régulariser la pente du terrain et de supprimer les dénivellations entre les parcelles situées de part de d'autre des talus. Dans le cas d'un talus de soutènement entre deux parcelles présentant une différence de niveau, le nivelage du sol sera effectué en ramenant des terres du haut vers le bas sur une largeur totale égale à dix fois la différence de niveau entre les deux parcelles. Ces travaux ne seront exécutés que sur confirmation du maître d'œuvre.

Des sondages de vérification seront faits sur demande du maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ils consisteront dans le creusement, puis le comblement de sillons de 30 cm de profondeur à des emplacements déterminés par le maître d'œuvre.

Sont exclus de ce lot de travaux et par conséquent, maintenus en leur état actuel, tous les talus longeant les routes existantes dont le tracé de l'emprise n'est pas modifié par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier.

Il est interdit de boucher les brèches en bordure de route avec des souches a fortiori lorsque le terrain surplombe ladite route.

Article 12. Variante au traitement des souches

Sur décision du maître d'ouvrage, il pourra être demandé à l'entreprise d'enfouir les souches sur place. Dans ce cas, il sera réalisé des fosses plus ou moins nombreuses en fonction du sous-sol et des densités de souches. Dans tous les cas, l'entreprise veillera à ce que le remblai pénètre bien dans les interstices. Elle terminera celui-ci avec la terre arable préalablement stockée. Un bombement de 0,80 m environ sera réalisé en prévision du tassement. L'entreprise devra tenir compte de la densité des plantations sur les talus ou haies dans l'établissement du prix.

Article 13. Interdiction de réaliser des travaux non prévus

Il est rappelé à l'entrepreneur que celui-ci doit s'en tenir exclusivement au programme de travaux et qu'il lui est formellement interdit d'arasé un talus dont la conservation a été décidée (par exemple : talus en limite de lot, talus jouant le rôle de soutènement des terres). Cette interdiction est formelle durant la durée contractuelle du marché. Pour tout manquement à cette règle une pénalité de quinze euros au mètre linéaire pourra être appliquée.

Article 14. Comblement de vieux chemins, mares, fossés

Ces travaux ne sont exécutés que sur ordre du maître d'œuvre. Les talus existants de part et d'autre des vieux chemins ou autres excavations seront rabattus de manière à combler ces derniers au maximum et permettre leur mise en état de culture. Il sera exigé que la partie supérieure de ces chemins (c'est-à-dire la partie au niveau des terrains avoisinants) soit composée d'une épaisseur minimum de 0,50 m de terre arable.

L'entrepreneur sera tenu d'effectuer tous transports de terre provenant des talus avoisinants et déblais excédentaires des chemins ruraux et d'exploitation qui seront nécessaires au comblement de ces chemins ; la distance de transport n'excédant pas 50 mètres. Si le propriétaire a exprimé le souhait de ne pas casser les souches mais de les utiliser pour combler un chemin proche, l'entrepreneur pourra le faire après accord du maître d'œuvre.

Si ces apports sont insuffisants, l'entrepreneur devra :

- en premier lieu, procéder après accord du propriétaire ou de l'exploitant à un décapage de faible profondeur de chaque côté de l'emprise de cet ancien chemin de manière à compléter ce comblement, et ceci, sans majoration du prix de base ;
- en second lieu, apporter du remblai en provenance du même chantier ou d'un chantier voisin concernant une autre catégorie de travaux connexes ou enfin d'une carrière après accord exprès du maître d'œuvre ; dans ce cas, l'entrepreneur ne bénéficiera d'une plus value que si la distance moyenne de transport excède 50 mètres.

Article 15. Dépierrement d'anciens chemins

S'il y a lieu de remettre en état de culture d'anciens chemins dont le niveau du profil en long présente peu de différence avec les terrains avoisinants, l'assiette de ces anciens chemins sera piochée par des engins mécaniques et les matériaux de l'empierrement seront disposés en tas et évacués. Après enlèvement des matériaux d'empierrement, un nivellement du sol sera réalisé.

Article 16. Régalage de la terre

Les terres seront régälées avec le plus grand soin. Après régälage, le niveau des terres épandues ne devra en aucun

point être supérieur ou inférieur à 0,40 m par rapport au niveau des terres environnantes et les raccords de remblais avec ces terres seront parfaitement exécutés. Le terrain devra être laissé en état d'être labouré sans difficulté. L'entrepreneur devra s'efforcer de niveler le terrain tout en conservant une pente naturelle de façon que l'écoulement des eaux se fasse librement.

Article 17. Défrichement et remise en état de culture des taillis

Les articles 11, 12 et 16 du présent C.C.T.P. s'appliquent au défrichement de bois et taillis. En outre, les racines restant en terre après arrachage des souches seront arrachées sur une profondeur de 0,40 m et groupées en tas. Les bois seront mis en dépôt en limite de parcelle ou en cordons distants de vingt mètres sur la parcelle intéressée par les travaux.

Article 18. Sous-solage

L'emplacement des haies, talus, taillis et anciens chemins peu profonds sera sous-solé à 0,50 m de profondeur.

Article 19. Écoulement des eaux

Lorsque le talus à abattre se trouve bordé ou traversé par un fossé d'écoulement des eaux, l'entrepreneur sera tenu de rétablir l'écoulement des eaux après arasement du talus et régalinge de la terre.

Article 20. Aménagement d'accès aux parcelles

Les entrées de parcelles auront une largeur de 7 m. Si une rampe d'accès est nécessaire, elle sera aménagée de manière à ce que la pente maximale soit inférieure à 10 %. Les accès pourront être busés et/ou empierrés sur demande du maître d'ouvrage. L'utilisation de buses dites « déclassées » est strictement interdite. Tous ces travaux seront exécutés conformément aux indications du maître d'œuvre après reconnaissance sur place avec l'entrepreneur et les propriétaires intéressés. Les accès ne devront pas être réalisés en bas des parcelles, notamment au débouché sur une route, notamment une route départementale. Un nouvel accès sur une route départementale doit faire l'objet d'une permission de voirie auprès des services gestionnaires de la route (direction des routes départementales de conseil départemental de la Manche et subdivision de la direction départementale de l'équipement).

Article 21. Déplacement de talus planté ou de haie vive

Dans certains cas particuliers, il pourra être demandé à l'entreprise de repousser au plus à une distance de 50 mètres un talus planté en cèpée. Dans ce cas, la nouvelle emprise sera décapée de sa terre végétale sur 30 cm de profondeur et 1,50 m de largeur et la terre sera laissée en cordon de chaque côté pour reprise ultérieure. Le talus planté préalablement recépé ou la haie vive seront saisis au godet de chargeur voire à la pelle rétro et transporté sur le site. A la fin du transfert, l'entrepreneur reprendra la terre végétale stockée pour « relever le talus » et les bords de la masse de terre seront peignés.

Article 22. Reconstitution de talus

Les talus reconstitués devront avoir au minimum une largeur en crête de 1,20 m et une hauteur de 0,80 m. Le talutage des flancs sera de un pour un. La qualité devra être très soignée avec sous-solage préalable (ou décompactage au godet à dents) sur 0,80 m sous l'emprise du futur talus, construction avec de la terre arable (soit les premiers 30 cm d'un sol) et, en cas de déficit de terre arable, construction du talus avec le remblais disponible puis creusement d'une tranchée linéaire en crête du talus avec apport de terre végétale dans cette cavité. Le remblai ne devra contenir ni souches, ni cailloux de

taille importante, ni aucun autre déchet. Le compactage des flancs sera réalisé à l'aide du godet de la pelle.

Il est interdit de créer des talus qui pourraient gêner la visibilité dans des carrefours ou virages dangereux (à voir avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les gestionnaires des routes).

Article 23. Franchissement des ruisseaux et fossés

Les diamètres des ouvrages de franchissement des ruisseaux et fossés seront fonction du débit (le plus souvent de diamètre 300 à 600 mm). La longueur normale est de 5 m et exceptionnellement plus pour s'adapter au site après accord du maître d'œuvre. L'entrepreneur doit recharger l'ouvrage avec des matériaux portants pris sur le site mais jamais pris dans le lit du cours d'eau.

Article 24. Buses

Le fond de la fouille sera préalablement dressé de façon à présenter une pente uniforme sur toute la longueur. En terrain rocheux compact, les tuyaux seront posés sur une couche de sable de 20 cm d'épaisseur minimale. Ils seront ensuite recouverts d'une couche de sable, parfaitement damée, de 10 cm au-dessus de leurs génératrices supérieures.

Les fossés et ruisseaux à l'amont et à l'aval des passages de buse, seront approfondis et élargis si besoin est. Pour les fossés en bordure de chemins, le supplément de largeur correspondant sera pris du côté opposé à la plate-forme. A la demande du maître d'œuvre, les extrémités amont et aval des passages busés de tous diamètres pourront être garnies d'une tête de buse préfabriquée ou en béton ordinaire enduit au mortier de ciment. Elles auront une épaisseur minimum de 0,30 m, une longueur égale à la largeur en gueule du fossé augmentée de 0,25 m, et une hauteur égale à celle du fossé corrigé, pour les buses sous déblai et pour les buses sous remblai, une hauteur s'élevant à 0,25 m au moins au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau sans jamais descendre au-dessous des rives du fossé y aboutissant ou y faisant suite. Le massif reposera sur une fondation débordant la maçonnerie en élévation sur une longueur de 0,15 m au-dessous du fossé.

L'entreprise doit s'assurer que la pente est adaptée au débit à faire passer (crue biennale en milieu agricole, crue décennale ailleurs).

Article 25. Dépôt de matériaux

L'entrepreneur se conformera directement aux ordres qui lui seront donnés par le maître d'œuvre pour l'emplacement, la forme et l'aménagement des dépôts de matériaux à employer ou en excès. Il devra se pourvoir, à ses frais, des emplacements nécessaires. Ces dépôts ne devront en aucun cas encombrer la voie publique.

Article 26. Sable pour mortier et béton

Le sable pour mortier et béton ne devra pas contenir en poids plus de 5 % de grains fins traversant le tamis de 900 mailles par centimètres carrés. Il ne devra pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait 2,5 mm pour les enduits et coulis de ciment, 1,5 mm pour le béton armé et 1 mm pour le béton non armé.

Article 27. Pierrailles pour béton

Les pierrailles destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 60 mm de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 15 mm. Pour du béton armé, elles devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 20 mm sans pouvoir passer dans un anneau de 10 mm.

Article 28. Pose des clôtures

L'axe de la clôture épousera la limite de propriété, conformément aux bornes mises en place par le géomètre qui ne devront en aucun cas être déplacées ou déstabilisées par un piquet implanté trop près. Les piquets situés aux départs, arrivées et changements de direction devront être renforcés par une jambe de force avec un piquet d'un gabarit équivalent aux piquets verticaux. Une encoche dans le piquet vertical avec un clou maintiendra les deux pièces de bois assemblées. Les fils de ronce artificielle à picots ou lisse seront pourvus tous les cent mètres d'un raidisseur galvanisé. Il sera disposé au centre de la section de cent mètres et non en bout de ligne. Le fil devra être engagé dans l'axe de tension sur une longueur d'environ 5 cm afin de permettre le réglage facile de la tension.

Quatre types de clôtures sont prévus : (voir chapitre 7-6 des modalités de prise de possession ; pièce n° 3 du dossier)

Article 29. Utilisation de la voirie pendant les travaux

L'entrepreneur devra maintenir la viabilité des chemins et des passages sur les propriétés riveraines qu'il aura à utiliser. Il sera responsable des accidents ou dommages résultant de sa négligence à cet égard.

Article 30. Conservation et déplacement d'ouvrages

L'entrepreneur sera entièrement responsable de la conservation des ouvrages (canalisations d'eau ou

d'assainissement ou de gaz, bouches à clé, regards et appareils divers, lignes électriques ou téléphonique, etc.) rencontrés au cours de travaux. Avant toute intervention, il devra se renseigner auprès des divers services gestionnaires sur l'existence ou non d'ouvrages qui pourraient être dégradés. Le défaut de consultation des divers services compétents entraînera pour l'entrepreneur la réparation à ses frais. Par contre le déplacement éventuel d'ouvrages incombera au maître d'ouvrage.

Article 31. Découvertes

Toute découverte fortuite, mobilière ou immobilière, intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie et la numismatique doit être signalée immédiatement à la direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie (13 bis, rue Saint-Ouen, 14052 Caen cedex 4). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant leur examen par des spécialistes mandatés par la D.R.A.C. Tout contrevenant sera passible des peines prévues par le code pénal.

Article 32. Conservation des repères et bornes

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation des bornes et repères. Les bornes arrachées ou déplacées au cours des travaux seront rétablies au frais de l'entrepreneur par le géomètre chargé des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ou sous la responsabilité de ce géomètre.

Lot « voirie rurale et d'exploitation »

CHAPITRE 1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. Le présent lot comprend tous les travaux nécessaires à la création d'une voirie : exécution des terrassements pour l'établissement du fond de forme et l'ouverture de fossés, y compris l'abattage éventuel et le dessouchage des arbres ; exécution d'une couche de forme s'il y a lieu ; confection d'une chaussée d'empierrement (couche de fondation et couche de base) et son revêtement s'il y a lieu ; confection de pans coupés, pattes d'oie et épaulements ; fourniture et la mise en place de buses et la construction d'ouvrages d'art ; éventuellement certains travaux annexes (drainages, etc.).

Article 2. Piquetage et priorité

Les opérations de piquetage seront exécutées conformément aux dispositions de l'article 27 du cahier des clauses administratives générales et comme précisé à l'article 18 ci-après. Le maître d'œuvre pourra imposer un ordre de priorité dans l'exécution des travaux.

CHAPITRE 2. PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

Article 3. Origine des matériaux

Les matériaux destinés à la construction de la chaussée et des ouvrages d'art proviendront de carrières proposées par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre.

Article 4. Matériaux pour couche de forme

La couche de forme sera réalisée avec les déblais disponibles sur place qui devront être exempts de blocs supérieurs à 1/3 de l'épaisseur de la couche. Les matériaux seront compactés soigneusement avec un compacteur adapté aux caractéristiques des sols. Le maître d'œuvre pourra procéder à des essais de portance (C.B.R.) avant la réalisation des couches de fondation.

Article 5. Matériaux pour couche fondation, couche de base, couche anticontaminante, revêtement

Les matériaux utilisés pour les couches de fondation seront essentiellement des graves 0/150 ou 0/60. En cas de nécessité dûment justifiée auprès du maître d'œuvre, l'entrepreneur pourra fournir et mettre en place du sable pour confectionner une couche anticontaminante d'une épaisseur adaptée à la nature du sous-sol.

Les matériaux destinés à la confection de la couche de base seront essentiellement des graves 0/40 ou 0/31,5. Les gravillons destinés à la confection du revêtement de la chaussée seront essentiellement de calibre 4/6, 6/10 ou 10/14. Les pierres cassées 20/40 seront utilisées pour la confection du revêtement bitumineux.

Sauf dérogation dûment autorisée par le maître d'œuvre, la matière d'agrégation sera constituée par du sable de concassage ou du sable naturel provenant d'une carrière agréée. Il sera toujours de grain moyen de 2 mm de diamètre et la teneur en argile sera toujours très faible. Ce matériau devra dans tous les cas être soumis à l'agrément préalable du maître d'œuvre. Les graves, gravillons et pierres cassées devront avoir les caractéristiques exigées dans le tableau A. Les courbes de spécification exigées pour les 0/31,5, 0/40 et 0/63 sont précisées dans les tableaux B et C. Pour les matériaux 0/150, 0/250 ou matériaux d/D autre que 0/40, 0/31,5 ou 0/60, la courbe granulométrique devra être continue et étalée.

L'entrepreneur devra préciser avec son offre de prix les carrières où ils s'approvisionnera ainsi que les caractéristiques des graves 0/D et d/D qu'il utilisera (LA, MDE, VBS, VB, 0/D, ES selon normes en vigueur, ainsi que la courbe granulométrique).

Article 6. Réception des matériaux

Les matériaux d'empierrement seront approvisionnés de manière à ne gêner ni l'écoulement des eaux dans les fossés, ni le passage sur le chemin. L'entrepreneur sera tenu de relever les matériaux qui seraient tombés de son fait dans les fossés.

Les gravillons seront approvisionnés en tas mesurables dans des endroits prévus à cet effet. En présence de l'entrepreneur dûment convoqué, le maître d'œuvre pourra procéder à des vérifications destinées à faire connaître le volume des matériaux, leur qualité, la grosseur du cassage et leur degré de propreté.

Il pourra notamment faire procéder aux frais de l'entreprise à des courbes granulométriques sur le matériau fourni et à des analyses pour déterminer la dureté et la propreté. Les résultats de cette vérification s'appliqueront à toute la fourniture par nature des matériaux présentés à la réception. Le volume total soumis à la vérification ne devra pas être inférieur au vingtième de cette fourniture. Suivant la proportion des matériaux ne satisfaisant pas aux conditions du devis pour la qualité ou la grosseur du cassage, la fourniture pourra être refusée ou acceptée avec des réductions fixées par le maître d'œuvre en accord avec le maître d'ouvrage. Les matériaux mal purgés ne pourront être reçus qu'après avoir été repurgés à moins que le maître d'œuvre consente à les recevoir avec réductions fixées par celui-ci en accord avec le maître de l'ouvrage. L'enlèvement des matériaux refusés devra se faire dans les huit jours qui suivront la réception. Dans le cas où le volume vérifié serait inférieur à celui prévu, il sera appliqué sur l'ensemble de la fourniture un abattement égal au produit de la moyenne arithmétique du volume des matériaux manquants dans les tas vérifiés par le nombre total des tas approvisionnés.

Il sera dressé un procès-verbal des quantités de matériaux reçues et reprises.

Article 7. Sable pour mortier et béton

Le sable pour mortier et béton ne devra pas contenir en poids plus de 5 % de grains fins traversant le tamis de 900 mailles/cm². Il ne devra pas renfermer de grain dont la plus grande dimension dépasserait 2,5 mm pour le sable utilisés par les enduits et coulis de ciment, 1,5 mm pour le sable utilisés pour le béton armé et 1,0 mm pour le sable utilisés pour le béton non armé. Il devra être exempt de toute matière calcaire.

Article 8. Pierrailles pour béton

Les pierrailles destinées à la confection du béton devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 60 mm de diamètre intérieur sans pouvoir passer dans un anneau de 15 mm. Les pierrailles destinées à la confection du béton armé devront pouvoir passer en tous sens dans un anneau de 20 mm sans pouvoir passer dans un anneau de 10 mm.

Article 9. Buses en béton (cf. art. 4 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Pour des chemins peu fréquentés, et seulement avec l'accord du maître d'œuvre, des tuyaux non armés d'une longueur minimale de 2,36 m et de série 90B ou 135B pourront être utilisés. Dans tous les autres cas, seront employés des tuyaux armés de série 90A pour les diamètres 400, 500 ou 600 ou des tuyaux de série 135A pour les diamètres 300, 600, 800, 1000 ou 1200.

Article 10. Ciments

Les ciments utilisés seront des ciments Portland artificiel, classe 325, suivant les normes NF.P 15.302 à NF.P 15.305. L'emploi des ciments spéciaux ne sera autorisé par le maître d'œuvre que dans des cas particuliers et sur justifications complètes. Tout ciment altéré par l'humidité ou humide sera refusé.

Article 11. Origine des matériaux

L'entrepreneur sera tenu de présenter à toute réquisition, soit au maître d'œuvre, soit au maître de l'ouvrage, les lettres de

voiture, bons de pesée (avec date et chemin concerné), factures, etc. et autres documents nécessaires pour faire connaître l'origine des matériaux.

Article 12. Piquets de clôture (id. art. 5 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 13. Le fil de tension (id. art. 6 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 14. Les pièces de fixation (id. art. 7 du lot « *aménagement foncier* »)

Article 15. Matériaux et approvisionnement

L'entrepreneur ne pourra rien distraire ni sortir des approvisionnements qu'il aura fournis et que le maître d'œuvre aura acceptés.

CHAPITRE III. MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 16. Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux indications des documents techniques généraux concernés et aux pièces particulières, notamment :

- les fascicules suivants du CCTG : n° 2 « Terrassements généraux » (décret n° 79-923 du 16/10/1979 modifié par décret n° 80-89 du 2/09/1980) ; n° 3 « Fourniture de liants hydrauliques » (décret n° 83-251 du 29/03/1983) ; n° 23 « Granulats routiers » (décret n° 85-404 du 3/04/1985) ; n° 24 « Fourniture de liants hydrocarbonés employés à la construction et à l'entretien des chaussées » (décret n° 86-290 du 25/02/1986) ; n° 25 « Exécution des corps de chaussées » (décret n° 90-617 du 12/07/1990) ; n° 26 « Exécution des enduits superficiels » (décret n° 86-290 du 25/02/1986) ; n° 27 « Fabrication et mise en œuvre des enrobés » (décret n° 90-617 du 12/07/1990) ; n° 31 « Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositifs de retenue en béton » (décret n° 83-905 du 7/10/1983) ; n° 65 « Exécution des ouvrages de génie civil en béton armé ou précontraint » (décret n° 85-404 du 3/04/1985) ;
- les normes du présent cahier des clauses techniques particulières ;
- les plans, profils en long et en travers et dessins de détail annexés au présent dossier ;
- des ordres de service qui seront délivrés par le maître d'œuvre à l'entrepreneur.

Toutes pièces écrites et plans nécessaires à l'exécution des travaux, ne figurant pas au dossier d'appel d'offres et demandés par l'entrepreneur, pourront être facturés par le maître d'œuvre à ce dernier.

Article 17. Indications générales

A. Tracé de l'axe du chemin

L'axe du chemin présentera les alignements et les courbes de raccordement, conformément aux indications données par le plan de détail du chemin. La chaussée devra avoir une forme en courbe continue dans les parties où l'emprise est limitée par des lignes brisées.

B. Profil en long

L'axe de la chaussée suivra les pentes et les rampes indiquées au profil en long du projet. Il sera prévu des raccordements circulaires aux changements de déclivité.

C. Profils en travers (voir schémas types)

L'assiette du chemin dépendra de l'emprise qui est au minimum de 7 m, sauf exception. La largeur de la chaussée est précisée sur les plans et avant-métrés. Elle sera de 4 m,

3,50 m ou 3 m pour les chemins ruraux et de 3,50 m ou 3 m pour les chemins d'exploitation. Dans les virages, les profils en travers pourront être inclinés suivant les indications du maître d'œuvre. Dans le cas où le rayon de courbure est inférieur à 25 m, il sera donné une sur-largeur de 2 m à l'intérieur de la courbure.

D. Fossés

Les fossés auront une profondeur qui devra atteindre la base de la couche de fondation, leur largeur au fond sera de 25 cm. Lorsque les chemins sont en remblai, un fossé en pied de talus peut être exigé par le maître d'œuvre sans aucune indemnité pour l'entreprise pour éviter la diffusion à travers les parcelles riveraines des eaux de ruissellement provenant des emprises. Ces fossés auront les dimensions indiquées au paragraphe précédent.

E. Talus

Les talus seront réglés suivant l'angle de frottement des terres et en règle générale à un de base pour un de hauteur en déblai et à trois de base pour deux de hauteur en remblai.

F. Chaussée

La chaussée reposera sur le sol naturel ou sur la couche de forme. La couche de fondation sera pourvue de chaque côté, au point bas du profil en long, de tranchées drainantes d'un mètre de large réalisées avec les matériaux de cette couche. Si le profil en long du chemin est horizontal, il sera construit tous les 25 m une tranchée rejoignant chaque fossé.

Le profil de la chaussée sera constitué par deux versants plans raccordés sur l'axe du chemin par une courbe aplatie et inclinée à 3 %. Le fond de l'encaissement sera réglé suivant une surface bombée quasi parallèle au profil extérieur définitif réglé lui à 4 %.

La chaussée non revêtue sera composée :

- d'une fondation formée d'une couche de matériaux 0/150 ou 0/60 ayant une épaisseur précisée sur les plans, avant-métrés et tableau annexé ;
- d'une couche de base formée de graves 0/40 ou 0/31,5 et ayant non compactée une épaisseur minimale de 15 cm (l'épaisseur pourra être différente ainsi qu'indiqué sur les plans).

La chaussée revêtue sera composée :

- d'une couche de fondation formée de matériaux 0/150 ou 0/60 avec une épaisseur précisée sur les plans et tableau annexé ;
- d'une couche de base formée de graves 0/40 ou 0/31,5 sur 0,15 m et d'une grave 20/40 sur 0,05 m, l'épaisseur différente sera précisée sur les plans et tableau annexé ;
- d'un revêtement par pénétration composé de gravillons 4/6 et 6/10 et d'émulsion de bitume 69 % ou bitume fluxé, les quantités par m² étant les suivantes : 8 l de gravillons 4/6 ; 12 l de gravillons 6/10 ; 6 kg d'émulsion de bitume et 4 kg de bitume fluxé.

Les chaussées seront de 6 types comme indiquées sur les schémas annexés :

- type 1 : chaussée non revêtue en création ;
- type 2 : chaussée revêtue en création ;
- type 3 : chaussée non revêtue sur chemin existant ;
- type 4 : chaussée revêtue sur chemin revêtu existant ;
- type 5 : épaulement et patte d'oie de chaussée existante non revêtue ;
- type 6 : épaulement et patte d'oie de chaussée existante revêtue.

Les épaisseurs de matériaux de couches de fondation et de base seront liées à la portance du sol et au trafic poids lourds. Elles pourront être en moyenne après compactage :

- pour un chemin de type 1 (chaussée non revêtue en création, qu'il s'agisse d'une voirie, d'une patte d'oie ou d'un épaulement), les épaisseurs non compactées de la couche de fondation et de la couche de base sont les suivantes : (par type de profil)

T1A : 25 cm de 0/40

T1B : 30 cm dont 15 de 0/60 et 15 de 0/40

T1C : 40 cm dont 25 de 0/60 et 15 de 0/40

T1D : 50 cm dont 35 de 0/150 et 15 de 0/40

T1E : 55 cm dont 40 de 0/150 et 15 de 0/40

T1F : 60 cm dont 45 de 0/150 et 15 de 0/40

T1G : 70 cm dont 55 de 0/150 et 15 de 0/40

- chemin de type 2 (chaussée revêtue en création, qu'il s'agisse d'une voirie, d'une patte d'oie ou d'un épaulement), les épaisseurs non compactées de la couche de fondation et de la couche de base sont les suivantes : (par type de profil)

T2A : 25 cm dont 20 de 0/40 et 5 de 20/40

T2B : 30 cm dont 15 de 0/60, 10 de 0/40 et 5 de 20/40

T2C : 40 cm dont 25 de 0/60, 10 de 0/40 et 5 de 20/40

T2D : 50 cm dont 35 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40

T2E : 55 cm dont 40 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40

T2F : 60 cm dont 45 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40

T2G : 70 cm dont 55 de 0/150, 10 de 0/40 et 5 de 20/40

- pour un chemin de type 3 (chaussée non revêtue sur chemin existant), l'épaisseur non compactée de la couche de base est la suivante : (par type de profil)

T3A : 15 cm de 0/40

T3B : 20 cm de 0/40

T3C : 25 cm de 0/40

- pour un chemin de type 4 (chaussée revêtue sur chemin revêtu existant), l'épaisseur non compactée de la couche de base est la suivante : (par type de profil)

T4A : 15 cm dont 10 de 0/40 et 5 de 20/40

T4B : 20 cm dont 15 de 0/40 et 5 de 20/40

T4C : 25 cm dont 20 de 0/40 et 5 de 20/40

G. Banquettes

Les banquettes auront 40 cm de hauteur et présenteront à la base une largeur de 1 m réduite au sommet à 30 cm. Ces dimensions pourront être augmentées pour être adaptées à l'emprise disponible. Des banquettes devront être réalisées chaque fois que la différence de niveau entre l'arête intérieure de l'accotement et le fond du fossé sera supérieure à un mètre. Ces travaux ne donneront pas droit pour l'entreprise à une indemnité, même lorsqu'ils n'auront pas été prévus au projet. Ceci est particulièrement valable dans le cas de fossés d'assainissement empruntant ou longeant l'assiette du chemin.

H. Accotements et saignées

Les accotements seront dérasés et réglés suivant un plan légèrement incliné à 3 %. Le profil en travers de la chaussée ne devra jamais être en saillie avec celui de l'accotement. Des saignées seront aménagées dans les accotements et banquettes pour l'écoulement des eaux pluviales. Elles seront évasées et tracées suivant une oblique à l'axe de la route dirigée dans le sens de la pente et faisant approximativement un angle de 45° avec l'axe de la route ou sa tangente dans les courbes. La surface plane formant le fond de la saignée passera par la génératrice extérieure de la

chaussée et aboutira à 15 cm au-dessus du fond du fossé. Ces saignées seront établies aux points bas du profil en long aux changements de pente et en moyenne tous les 20 mètres.

I. Accès aux parcelles sur les voies à aménager

Les rampes ou pentes d'accès aux parcelles auront une pente maximum de 10 %. Quatre situations pourront se présenter selon que des buses de série 90B ou 135B sur une largeur de 7,5 m et selon que sont ou non fournis et mis en place des matériaux 0/40. Il est bien rappelé que le terrassement des accès aux parcelles est compris dans le prix de terrassement de chemins.

J. Buses

Pour permettre l'écoulement des eaux, les buses en béton conformes aux spécifications de l'article 9, seront placées dans l'alignement des fossés sous les chemins ruraux et chemins d'exploitation rencontrés.

Article 18. Mode de création d'un talus (id. art. 22 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 19. Le matériau utilisé pour la création de talus

Le talus sera confectionné avec la terre arable extraite des élargissements du chemin bordier, soit en prenant sur les stocks préalablement constitués par l'entreprise chargée de la voirie et ce quelles que soient la distance et la forme du stockage, soit par mise en place directe lors de l'élargissement de la voirie si l'entreprise est titulaire des deux marchés. En cas de manque de terre arable, l'entreprise pourra prélever après accord du propriétaire et exploitant une fine couche de sol sur le terrain riverain.

Article 20. Régilage de la terre

Les sols aux abords de la construction du talus seront remis en état avec le plus grand soin, le terrain devra être en état d'être labouré sans difficulté, les raccords seront parfaitement exécutés.

Article 21. Clôtures (id. art. 28 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 22. Piquetage

L'entrepreneur disposera des plans cotés d'aménagement foncier agricole et forestier au 1/2000 sur lesquels les emprises des chemins sont définies. Ces emprises sont bornées.

L'entrepreneur procédera au piquetage définitif de l'axe du chemin. Il fera placer des piquets numérotés aux extrémités de chaque pente et rampe avec indication des hauteurs de remblais et déblais. Il complètera le tracé des courbes par des piquets intermédiaires. Il fournira à ses frais les ouvriers et objets nécessaires en ce qui le concerne.

L'entrepreneur devra signaler au maître d'œuvre les divergences qui pourraient exister entre le plan d'aménagement foncier agricole et forestier et les plans parcellaires des chemins et demander immédiatement les vérifications nécessaires.

Article 23. Terrassements

Avant toute exécution, l'entrepreneur préviendra au moins 8 jours à l'avance, les propriétaires ou fermiers riverains pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles (dépose de clôtures, enlèvement du bétail, etc.).

Les terrassements seront exécutés tant en déblai qu'en remblai conformément au profil en long et aux profils en travers qui seront remis à l'entrepreneur, sauf les modifications que le maître d'œuvre jugera convenable de

prescrire en cours d'exécution. Le volume des terrassements excédentaires sera transporté par l'entrepreneur afin de combler les excavations (chemins, mares, etc...). Ce volume sera donné à titre indicatif à l'entrepreneur. Le terrassement de l'assiette comprend outre le terrassement en déblai remblai rappelé ci-dessus, l'abattage préalable des arbres, les dessouchage et tronçonnage des arbres, le débroussaillage, le cassage ou enfouissement des souches, du talus abattu (prix 1.1), le dressement et le compactage de la plate-forme, le piochage et la scarification des chaussées existantes, le terrassement des accès aux parcelles, la création des fossés de routes avec un plafond de cote inférieur à la base de la couche de fondation, les talutages 1/1 ou à la pente de stabilité du matériau en place ou apporté, le transport et le régilage des déblais excédentaires à 50 m pour comblement d'excavation.

Article 24. Dépôt de matériaux

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres qui lui seront donnés par le maître d'œuvre, pour l'emplacement, la forme et l'aménagement des dépôts de matériaux à employer en excès, ou les vases, terres fluentes et les tourbes qui ne seront jamais employées dans les remblais. Il devra se pourvoir à ses frais des emplacements nécessaires et ces dépôts ne devront, en aucun cas, encombrer la voie publique.

Article 25. Exécution des remblais

A moins d'ordre contraire, les remblais seront exécutés et régilés sur toute leur largeur à la fois. Ils ne devront contenir ni mottes, ni gazons, ni souches, ni débris végétaux. A cet effet, l'entrepreneur devra avoir sur l'atelier de décharge, des ouvriers chargés de briser les mottes et d'enlever les gazons, souches ou débris végétaux qui n'auraient pas été enlevés aux déblais. Le terrain à remblayer sera de même débarrassé de toutes racines, souches ou débris d'arbustes ou de haies. Les remblais seront mis en place par couches horizontales de 0,20 m d'épaisseur qui seront étendues sur toute leur largeur et qui seront damées ou comprimées à l'aide d'un rouleau ou de tout autre appareil accepté par le maître d'œuvre. L'entrepreneur devra effectuer tous les rechargements rendus nécessaires par le tassement des terres afin que les profils soient conformes à ceux du projet. Le profil en travers présentera toujours une pente de 4 % soit sur 2 côtes soit sur un seul en fonction de fossés. En cas de problème de compactage, il pourra être réalisé un essai protor, en fonction des résultats le projet sera modifié (traitements, évacuation des argiles, drainages.)

Lorsque, dans l'exécution des déblais, il se présentera des sources ou des eaux qui gêneraient les travaux, l'entrepreneur sera tenu de les détourner et d'en débarrasser le chantier. Il devra déboucher le plus tôt possible les fossés dans les tranchées et veiller à ce que les eaux s'y écoulent facilement. Toutes les surfaces de déblais et de remblais seront exécutées conformément aux profils qui auront été remis à l'entrepreneur et dressés de manière à ne présenter aucun jarret, ni aucune irrégularité.

Article 26. Enlèvement de haies, arrachage d'arbres, dessouchage, débroussaillage

Sauf indication contraire du maître d'œuvre, tous les arbres de haut jet situés dans l'emprise du chemin seront abattus si le propriétaire ne les a pas récupérés. Ils resteront propriété des riverains si la commune ne désire pas récupérer le bois. Il sera procédé au tronçonnage à la base du tronc et à la séparation des culées et des fûts. Les souches nettoyées de leur terre dans la mesure du possible devront être cassées sur la parcelle riveraine sans gêner l'exploitation. En cas de nécessité d'évacuer les branches et les fûts d'arbres provenant des coupes, il sera appliqué une plus-value au

prix. L'évacuation pourra être remplacée par brûlage sur place du bois au même tarif.

Article 27. Déblais dans les terrains rocheux

Dans les terrains rocheux, l'entrepreneur pourra se borner à former les talus par arrachements en redans ou échelons s'il y est autorisé par le maître d'œuvre. Le fond de la forme dans les bancs de pierre sera simplement dégrossi mais à condition de l'abaisser au niveau nécessaire pour que la chaussée ait partout l'épaisseur prescrite. Les roches en saillie sur le profil des accotements seront remplies par des terres parfaitement pilonnées de manière à obtenir une surface régulière. En cas d'utilisation de mines, l'entrepreneur sera soumis aux règlements en vigueur pour tout ce qui concerne la sécurité des ouvriers, du public et des bâtiments et ouvrages existants.

Article 28. Cours d'eau et chemins rencontrés

L'entrepreneur sera tenu d'exécuter les travaux ou les ouvrages provisoires nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux rencontrées. Les stockages d'hydrocarbure devront être installés sur un emplacement équipé et prévu à cet effet de façon à éviter tout transport de pollution vers les cours d'eau. Il devra également maintenir la viabilité des chemins et des passages sur les propriétés riveraines qu'il aura à utiliser. Il sera responsable des accidents ou dommages résultants de sa négligence à cet égard. L'entrepreneur tiendra à la disposition du public un passage permanent sur ces travaux partout où l'ancien chemin sera suivi.

Article 29. Règlement de la plate-forme

La structure de la chaussée, telle que définie à l'article 14, suppose un sol naturel compacté et suffisamment résistant pour permettre de recevoir les couches supérieures de la chaussée. Si la teneur en eau du sol est trop forte, il conviendra soit d'augmenter l'épaisseur de la couche de fondation, soit de constituer une couche anticontaminante entre le sol non traité et la fondation (sable, chaux, matériau synthétique ou remblai 0/250 ou 0/150 suivant épaisseur). Sur décision du maître d'œuvre, il pourra être réalisé des essais proctor normal et CBR aux frais du maître d'ouvrage. Le projet sera alors adapté aux résultats des essais.

Les terrassements seront exécutés de manière que leur surface supérieure se présente en toit avec 4 % de pente vers les deux fossés ou avec un seul dévers à 4 % vers le fossé unique. Lorsque ces terrassements seront achevés, l'entrepreneur en avertira le maître d'œuvre. Celui-ci procédera dans les 10 jours à leur réception provisoire en présence de l'entrepreneur dûment convoqué. Une seconde vérification sera effectuée par le maître d'œuvre en présence de l'entrepreneur après le délai nécessaire pour assurer le tassement des remblais et déblais. Il pourra être procédé à des mesures de portance à la dynaplaque ou au pénétromètre dynamique notamment sur les remblais importants en matériaux et/ou sensible à l'eau. Les essais seront à la charge du maître d'ouvrage. Pour le corps de remblais, il sera exigé un compactage q4 soit 95 % de l'optimum proctor normal. Pour la couche de forme, il sera exigé un compactage q3 soit 100 % de l'optimum proctor normal. Enfin, pour les couches des chaussées, il sera exigé un compactage q2 soit 78 % de l'optimum proctor modifié.

Sur l'ordre du maître d'œuvre, l'entrepreneur exécutera l'encaissement de la chaussée. L'encaissement et les accotements seront exécutés suivant les formes prescrites. Le fond de l'encaissement sera dressé à la cerce et suffisamment battu et pilonné pour être rendu ferme et uni.

Pendant la période de tassement des terrassements, l'entrepreneur est tenu d'assurer efficacement par l'entretien des fossés et autres ouvrages d'écoulement, le drainage et l'assainissement de la plate-forme dont il est responsable comme il l'est de tout le chantier.

Après vérification du travail, les matériaux de fondation 0/150 ou 0/60 seront approvisionnés conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent cahier des clauses techniques particulières.

Article 30. Fondations

Les matériaux seront répandus avec soin, régalez de sorte que la chaussée présente à la surface des formes bien régulières, sans bosses, ni dépressions, et conformes aux profils prescrits. La fondation sera formée d'une couche de matériaux 0/150 ou 0/60 sur une épaisseur minimale de 3 fois D et éventuellement d'un remblai de 0/250 pour de grandes épaisseurs (0,70 m et au-dessus). Le cylindrage sera exécuté avec le plus grand soin, sans que la vitesse du cylindre puisse excéder 3 km/h. La fondation sera cylindrée à sec, les flaches qui viendraient à se produire seront reprises à l'aide de matériaux de dimensions appropriées. Le tout sera alors fortement cylindré de façon que la surface des matériaux présente deux versants plans raccordés par une courbe aplatie et inclinée à 3 %. Le cylindre passera alors sur toute la partie de l'empierrement en commençant par les reins, le cylindre continuera afin d'assurer un serrage satisfaisant des matériaux.

Le travail sera considéré comme terminé lorsque le profil supérieur de la chaussée ne présentera plus aucune déformation au passage du cylindre. Pour les couches des chaussées, un compactage q2 soit 78 % de l'optimum proctor modifié sera demandé.

Article 31. Empierrement et sablage

Au cas où les travaux ne comprendraient pas d'enduit superficiel, et sur ordre du maître d'œuvre, l'entrepreneur répandra sur la fondation une couche uniforme de sable 0/2 ou 0/8 de 4 cm d'épaisseur sur les matériaux 0/40 préalablement cylindrés. Le rouleau passera alors sur toutes les parties de l'empierrement en commençant par les côtés. Le roulage continuera jusqu'à parfaite agrégation dans toute l'épaisseur de l'empierrement, et de façon à obtenir une surface absolument régulière.

Article 32. Revêtement en enduit superficiel

Le revêtement sera exécuté en deux couches de gravillons et de liants. Les diverses opérations seront exécutées dans l'ordre prescrit.

Il sera tout d'abord procédé au répandage et au régalez de la pierre 20/40. Ces matériaux seront fortement cylindrés de manière à présenter une surface absolument régulière jusqu'à l'obtention d'un minimum de vides entre pierres et l'absence de mouvements horizontaux de celles-ci sous le rouleau. Cette opération terminée, une première couche de liant sera diffusée sous pression. L'entrepreneur répandra une couche de gravier 6/10 à raison de 12 litres par mètre carré. Le maître d'œuvre pourra éventuellement changer la granulométrie habituellement utilisée. La chaussée sera alors cylindrée par trois passages de cylindre pour en assurer la compression. Il sera ensuite procédé à la diffusion d'une deuxième couche de liant. La fermeture de la chaussée sera assurée par le répandage d'une couche de gravier 4/6 à raison de 8 litres par mètre carré. Le cylindrage sera achevé par un passage de cylindre. Les dosages prescrits sont les suivants pour la 1ère et la 2ème couche : 6 kg/m² pour l'émulsion de bitume à 69 % ou 4 kg/m² pour le bitume fluxé.

Article 33. Fourniture de liant

Le liant sera fourni par l'entrepreneur. Celui-ci en assurera le répandage à la température de 60°C pour l'émulsion de bitume et 125°C pour le bitume fluxé.

Article 34. Répandage de liant

Le support devra être sec et propre. La chaussée devra donc être balayée et même décapée si nécessaire, par exemple en cas d'entraînement de matériaux. Le répandage sera fait au moyen de camions répandeurs possédant un thermomètre permettant de vérifier la température du liant au moment du répandage. Le répandage devra être effectué avec régularité de manière à ne laisser aucun manque, ni aucun excès de produit. L'ouverture ou la fermeture du diffuseur devra être assurée par un ouvrier spécialisé s'il n'est pas fait usage d'un dispositif automatique. Si la purge du diffuseur n'est pas rapide et complète au moment de l'arrêt de la répandeuse, un bac sera placé sous l'appareil pour recueillir le liant qui pourrait couler. Le froid et l'humidité étant préjudiciables à l'obtention d'une bonne adhérence entre l'enduit et la chaussée, il est conseillé de réaliser la mise en œuvre pendant la saison chaude et par beau temps. La température ambiante minimale au répandage ne devra pas être inférieure à +10°C. Le répandage devra être arrêté en cas de pluie ou de chaussée très mouillée.

Article 35. Vérification des poids

Les poids à prendre en compte résulteront soit de la pesée, soit du jaugeage des récipients de répandage. Les mesures pourront être faites contradictoirement et il en sera pris attachement. Elles seront effectuées avant et après le répandage de façon à fournir aussi exactement que possible les quantités mises en œuvre. Dans le cas où des mesures par jaugeages seraient effectuées, la mesure du niveau sera faite lorsque le liant ne présentera aucune mousse. La densité du liant résultera de la moyenne des pesées d'échantillon de volume connu prélevé contradictoirement. Pour faciliter ce jaugeage, l'entrepreneur devra munir tout récipient d'un dispositif de jauge permettant de constater facilement le niveau du liant par rapport à un repère fixe. Ce dispositif devra être agréé par le maître d'œuvre. Il devra être maintenu toujours en bon état de fonctionnement. Le dispositif de jauge pourra être étalonné par pesées au début des travaux. L'entreprise fournira obligatoirement les bons de livraisons comprenant le tonnage et la composition du liant.

Article 36. Cylindrage

Les matériaux 0/40, la pierre cassée 20/40 et la première couche de gravillon seront cylindrés avec des cylindres de 14 tonnes. Seule la dernière couche de gravillon en finition sera cylindrée avec un cylindre de dix ou douze tonnes. Leur vitesse maximale ne devra pas être supérieure à 3 km/h. Après cylindrage, la chaussée devra présenter un profil en travers constitué par deux versants plans inclinés à 3 % et raccordée par une courbe aplatie ou par un seul versant en cas de fossé unique. Dans le cas où l'emploi du matériel de l'entreprise occasionnerait des déformations de la chaussée au cours ou après la réalisation de l'enduit superficiel, l'entrepreneur sera tenu de procéder aux réparations.

Article 37. Buses et têtes de buses (cf. art. 24 du lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 38. Aqueducs

Les piedroits des aqueducs reposeront sur une semelle de béton ordinaire qui sera descendue à une profondeur suffisante pour qu'il ne se produise aucun affouillement et que la stabilité de l'ouvrage, compte tenu des surcharges dues aux véhicules, soit assurée. Ces piedroits seront exécutés en béton ou en maçonnerie de moellons au mortier de ciment jointoyé à la truelle. Les dalles seront en béton

armé et reposeront sur chaque piedroit sur une largeur au moins égale à 0,15 m. Pour les ouvrages importants, il sera remis à l'entrepreneur des plans cotés auxquels il devra se conformer. Il sera demandé à l'entrepreneur des notes de calcul pour les bétons et ferrailage dont les résultats devront être conformes aux passages des poids lourds d'un PTC de 38 T. Pour les ponts cadre, l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du fournisseur. En tout état de cause, l'entrepreneur respectera les prescriptions suivantes :

1) Préparation de l'assise

Il conviendra de vérifier que les largeurs de tranchée en fond de fouille sont bien celles prises en compte lors du calcul de l'ouvrage et que le fond de fouille peut supporter les charges transmises par l'ouvrage et le remblai sans tassements différentiels. La note de calcul transmise par le fournisseur devra préciser la portance minimale que doit présenter le sol en fonction des conditions de service. Si cela s'avère nécessaire, des dispositions particulières devront être prises telles que drainages, mise en place de matériau de substitution ou tapis anticontaminant.

2) Lit de pose

La pose des éléments se fera sur un béton maigre à 150 kg/m³ de 10 cm d'épaisseur minimum et parfaitement dressé suivant la pente de l'ouvrage. Au besoin, pour éliminer tous les petits défauts de planimétrie, rajouter une couche de sable ciment sec à 200 kg/m³ de deux à trois cm d'épaisseur maximum.

3) Déchargement et pose des éléments

Les manutentions devront être réalisées exclusivement à l'aide de dispositifs prévus à cet effet et agréés par le maître d'œuvre. Tout dispositif risquant d'endommager les abouts est rigoureusement à proscrire. Lors de la pose, veiller à maintenir les éléments parfaitement centrés et alignés et à réserver un jeu de pose longitudinal de 5 à 10 mm pour compenser les éventuels tassements ultérieurs. L'utilisation directe du godet de pelle pour réaliser la mise à joint est à proscrire (action beaucoup trop brutale et aucun contrôle de l'alignement pendant l'opération).

4) Les tranchées

L'entrepreneur devra blinder les tranchées à 1,30 m de profondeur ou à toute hauteur qui serait arrêtée par de nouvelles réglementations.

5) Remblai des tranchées

Le matériau de remblai devra être apte au compactage et soumis à l'agrément du maître d'œuvre. Veiller à ce qu'aucun vide ne subsiste entre le cadre et les parois de la tranchée. Vérifier qu'une hauteur de remblai suffisante a été mise en place au-dessus des éléments afin de permettre la circulation des engins de chantier.

Article 39. Composition des mortiers et béton

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur aura la faculté de soumettre à l'approbation du maître d'œuvre, les compositions qu'il se propose d'utiliser pour la fabrication des divers mortiers et bétons. Pour le cas où il ne croirait pas devoir user de cette faculté, il sera supposé avoir accepté et reconnu convenable les compositions ci-après :

- mortier pour maçonnerie : 350 kg de ciment artificiel classe 325 pour un m³ de sable de rivière tamisé,
- mortier pour chapes, dallages et enduits : 500 kg de ciment artificiel classe 325 pour un m³ de sable de rivière tamisé,
- béton ordinaire pour fondations, murs en élévation et enrobage des buses : 0,800 m³ de pierrailles, 0,450 m³ de sable et 300 kg de ciment artificiel classe 325,

- béton armé : 0,800 m³ de pierrailles, 0,400 m³ de sable et 400 kg de ciment artificiel classe 325.

Pour les ouvrages importants, les ingrédats, dosages et ferrallages feront l'objet de notes de calculs et seront agréés par un bureau de contrôle.

Article 40. Conservation et déplacements d'ouvrages (id. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 41. Découvertes (id. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Article 42. Conservation des repères et bornes (id. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »)

Lot « **plantation de haies** »

CHAPITRE 1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 1. Le présent lot comprend la confection de talus ou de haies et la confection de clôture de protection.

Article 2. Piquetage et priorité

Le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier la nature des travaux à réaliser en fonction des situations ou contraintes nouvelles.

Article 3. Description et situation des travaux

La situation des travaux et les schémas de plantations sont fournis à l'entrepreneur sous la forme d'un plan d'ensemble, d'un jeu de plans au 1/2000 et d'une séquence de plantation par linéaire.

CHAPITRE 2. MODALITE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 4. Travaux de préparation du sol pour installer une haie à plat

Sauf emprise insuffisante obligeant à l'emploi d'un motoculteur, les travaux de préparation du sol sont réalisés à l'aide d'un tracteur et consistent en un sous-solage à une profondeur de 60 cm, en un passage sur une largeur minimale de 150 cm du rotovator ou du rotobêche et en un émiettement de la terre en surface.

Article 5. Création d'un talus

Ces travaux sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique ou d'un tractopelle et consistent à créer un talus avec la terre arable prise sur place dans la parcelle par décapage latéral sur une largeur minimale de 5 m et une profondeur de 15 cm maximum. Le profil du talus fini devra comporter une largeur minimale en crête de 120 cm. La hauteur sera fonction des disponibilités de terre végétale. Le minimum requis sera de 50 cm.

Article 6. Rénovation et calibrage de talus existant

Avec un tractopelle ou une pelle mécanique, il sera effectué un décapage de la strate herbacée, une fouille du talus comprenant l'écrêtement éventuel entre les souches et un reprofilage du talus selon un profil trapézoïdal d'une largeur minimale en-tête de 120 cm, le relèvement de la masse de terre se faisant avec de la terre prélevée de part et d'autre du talus avec confection, le cas échéant, d'un fossé.

Article 7. Travail au motoculteur sur talus

Ces travaux sont réservés aux linéaires inaccessibles au tracteur et consistent à émietter la terre avant paillage.

Article 8. Fourniture et pose de film plastique et toile polypropylène

Un paillage plastique est mis en place pour protéger les plants de la concurrence de la végétation adventice et pour favoriser le bon démarrage de la végétation en réchauffant le sol et en conservant l'eau qui s'y trouve par limitation de l'évapotranspiration. Le film utilisé est un film en polyéthylène noir, traité anti U.V., du type « spécial vigne » de 110 cm de large et 80 µ d'épaisseur avec repères de plantations. Sa mise en place est se fait par déroulage manuel ou

mécanique. Le film devra être tendu sans plis et les bords seront enfouis et recouverts sur toute leur longueur. Il pourra également être utilisé une toile tissée en polypropylène de couleur noir ou vert, de 100 g/m² et 110 cm de large ou des dalles carrées en aggloméré de type « Isoplant » de 40 cm de côté.

Article 9. Entretien chimique

L'entreprise assurera un désherbage de part et d'autre du paillage avec une formulation de son choix après accord du maître d'œuvre sur sa composition (mélange souhaité : produit de contact, systémique et anti-germinatif). L'application sera effectuée sur une largeur de 50 cm de part et d'autre du paillage.

CHAPITRE 3. CONDITIONNEMENT ET RECEPTION DES VEGETAUX

Article 11. Conditionnement

Les végétaux devront être individualisés par espèce avec mention sur étiquette du nombre de plants et leur catégorie. Les plants seront systématiquement transportés sous bâche pour éviter tout contact des racines avec l'air.

Article 12. Réception des plants

Avant toute plantation, la totalité des plants sera réceptionnée par le maître d'œuvre. Les plants refusés seront évacués. Des catégories de végétaux différents de celles prévues pourront être acceptées sous réserve d'accord préalable. Les plants pour lesquels le document d'accompagnement requis n'est pas fourni seront refusés.

Article 13. Fourniture des plants de « haut-jet »

Pour les végétaux forestiers de reproduction de type « haut-jet », l'entrepreneur devra pouvoir fournir tout justificatif de provenance précisée au bordereau des prix. Dans tous les cas, les végétaux frêles seront rejetés.

CHAPITRE 4. MISE EN PLACE DES VEGETAUX

Article 14. Date et plantation

Les plantations devront être terminées pour le 31 mars. Les plants seront transportés en sacs plastiques pour éviter tout dessèchement. La mise en place comprendra le terrassement et le tassement autour du plant pour assurer une bonne stabilité. La plantation des végétaux en conteneur ou en motte devra comprendre l'ouverture d'un potet dimensionné ainsi que la mise en place d'un tuteur si nécessaire ; ces plants seront systématiquement saturés en eau par trempage avant plantation. L'entreprise devra fournir le décompte, par essence et par linéaire, des plants installés pour le jour de la réception provisoire.

Article 15. Collerettes et protections

Les collerettes carrées fendues de 30 cm de côté (de composition identique à celle du paillage 80 µ) seront posées sous le film plastique autour de chaque plant. L'étanchéité sera assurée avec un apport d'un litre de gravier ou de sable autour de chaque plant. Des protections individuelles contre les dégâts de lapin sont prévues pour certains linéaires (filets

noirs type « Norten » de 60 cm de haut et 14 cm de diamètre). Chaque filet sera fixé au sol au moyen de deux tuteurs métalliques à bout recourbé de 90 cm de haut glissé au travers des mailles de chaque filet. Les arbres-tiges seront protégés au moyen de corsets métalliques de 175 cm de haut (sept branches en feuillard mouluré et picots défensifs maintenus par des tuteurs en bois).

CHAPITRE 5. EXECUTION DES TRAVAUX ET EXPIRATION DU DELAIS DE GARANTIE

Article 16. Engagement de l'entreprise

L'entrepreneur est entièrement responsable de la bonne reprise des plants pendant le délai de garantie qui expire au 31 mars de l'année qui suit la mise en place. Pendant cette période, il remplacera gratuitement les plants morts, manquants ou dépérissants sur chaque site planté. En revanche, tout remplacement nécessaire non imputable à l'entrepreneur donnera lieu à son paiement.

CHAPITRE 6. CLOTURES DE PROTECTION (cf. lot « *amélioration foncière des nouvelles parcelles agricoles* »).



PROJET

d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE

et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

Pièce n° 5

ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact, son résumé non technique
et l'avis de l'autorité environnementale

forment trois documents séparés du présent volume.

PROJET d'aménagement foncier agricole et forestier

et de travaux connexes d'amélioration foncière

proposé pour remédier aux dommages que la construction de la 2 x 2 voies
entre Granville et Avranches cause aux structures foncières des propriétés
et des exploitations agricoles sur le territoire des communes de

SARTILLY-BAIE-BOCAGE
et partiellement **BACILLY**

avec extension à quelques parcelles sur la commune du GRIPPON.

ANNEXES

A1. Chronologie détaillée de la procédure

Mise en place de la commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF)

- 19 octobre 2006..... arrêté portant déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains et des travaux relatifs à l'aménagement de la route de transit entre Longueville et Avranches et des voies de desserte et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de certaines communes
- 14 février 2011..... délibération du conseil général renouvelant la déclaration de projet de route de transit entre Longueville et Avranches
- 26 avril 2011 arrêté prolongeant les effets de la déclaration d'utilité publique
- 26 octobre 2011..... appel de candidatures dans le journal « *La Gazette de la Manche* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande appelés à siéger dans la CIAF
- 27 octobre 2011..... appel de candidatures dans le journal « *Ouest-France* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande appelés à siéger dans la CIAF
- 3 novembre 2011..... délibération du conseil municipal de Bacilly favorable à la création d'une CIAF liée au contournement de Sartilly (unanimité des 12 votants)
- du 3 au 14 nov. 2011 appel de candidatures affiché à la mairie de Sartilly en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
- du 3 au 30 nov. 2011 appel de candidatures affiché à la mairie de Montviron en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
- 12 novembre 2011..... appel de candidatures dans le journal « *La Manche Libre* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Sartilly, Montviron, La Rochelle-Normande appelés à siéger dans la CIAF
- 14 novembre 2011..... délibération du conseil municipal de Sartilly favorable à la création de la CIAF (unanimité des 11 votants) et désignant les membres propriétaires
- 15 novembre 2011..... délibération du conseil municipal de Champcey favorable à la création de la CIAF (à l'unanimité des 9 votants)
- 16 novembre 2011..... délibération du conseil municipal de La Rochelle-Normande favorable à la création de la CIAF (unanimité des 11 votants) et désignant les membres propriétaires
- 19 novembre 2011..... appel de candidatures dans le journal « *Ouest-France* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Champcey appelés à siéger dans la CIAF
- 21 novembre 2011..... délibération du conseil municipal d'Angey refusant la CIAF
- 26 novembre 2011..... appel de candidatures dans le journal « *La Manche Libre* » en vue de l'élection des membres propriétaires de Champcey appelés à siéger dans la CIAF
- du 26-11 au 12-12-2011 appel de candidatures affiché à la mairie de Chamcey en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
- 30 novembre 2011..... délibération du conseil municipal de Montviron favorable à la création de la CIAF (unanimité des 11 votants) et désignant les membres propriétaires
- 6 décembre 2011..... ordonnance du président du tribunal de grande instance désignant le président de la CIAF
- 9 décembre 2011..... délibération de l'assemblée départementale décidant la mise en chantier du seul contournement du bourg de Sartilly
- 12 décembre 2011..... élection par le conseil municipal de Champcey des propriétaires membres de la CIAF et désignation d'un conseiller municipal

- 14 décembre 2011..... lettre du chef de centre de l'Institut national des appellations d'origine désignant la personne qui siègera dans la CIAF
- 6 janvier 2012 lettre du président de la chambre d'agriculture désignant les exploitants membres de la CIAF et les personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages
- 20 janvier 2012 délibération de la commission permanente du conseil général instituant la CIAF de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron, Bacilly et Champcey
- 3 février 2012..... lettre de la direction des services fiscaux désignant la personne qui siègera dans la CIAF
- du 17-03 au 4-04-2012 appel de candidatures affiché à la mairie de Bacilly en vue de l'élection des membres propriétaires appelés à siéger dans la CIAF
- 10-04 et 11-09-2012 élection par le conseil municipal de Bacilly des propriétaires membres de la commission et désignation d'un conseiller municipal
- 30 octobre 2012..... ordonnance du président du tribunal de grande instance désignant le président de la CIAF
- 17 janvier 2013**..... arrêté du président du conseil général constituant la CIAF

RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DE LA CIAF

- 6 novembre 2014..... lettre du président de la chambre d'agriculture renouvelant les exploitants membres de la CIAF à la suite des élections municipales
- 24 septembre 2014..... délibération du conseil municipal de La Rochelle-Normande renouvelant les propriétaires membres de la CIAF
- 30 septembre 2014..... délibération du conseil municipal de Montviron renouvelant les propriétaires membres de la CIAF
- 1^{er} octobre 2014..... délibération du conseil municipal de Bacilly renouvelant les propriétaires membres de la CIAF
- 2 octobre 2014..... délibération du conseil municipal de Champcey renouvelant les propriétaires membres de la CIAF
- 4 novembre 2014..... délibération du conseil municipal de Sartilly renouvelant les propriétaires membres de la CIAF
- 6 février 2015..... arrêté renouvelant la composition de la CIAF
- 11 mai 2015 ordonnance du président du tribunal de grande instance désignant un nouveau président suppléant de la CIAF
- 10 juin 2015 arrêté renouvelant le représentant du président du conseil départemental dans la CIAF
- 8 septembre 2015..... arrêté renouvelant le représentant des services du département dans la CIAF
- 14 décembre 2015..... arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage
- 23 mai 2016..... délibération de la commission permanente du conseil départemental prenant acte de la transformation de droit de la CIAF de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron, Bacilly et Champcey en CIAF de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly
- 2 juin 2016 délibération du conseil municipal de Bacilly désignant les membres propriétaires de la CIAF
- 13 octobre 2016..... courriel de l'institut national de l'origine et de la qualité
- 14 octobre 2016..... lettre du président de la chambre d'agriculture désignant les membres exploitants de la CIAF
- 14 novembre 2016..... délibération du conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage désignant les membres propriétaires de la CIAF
- 12 décembre 2016..... arrêté modifiant la composition de la CIAF

Désignation du géomètre chargé des opérations

- 27 septembre 2011 publication de l'avis d'appel public à la concurrence
10 novembre 2011 date limite de remise des offres
2 janvier 2012 signature du marché avec le cabinet de géomètres GEOMAT
3 janvier 2012 présentation du géomètre à la CIAF

Détermination du mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre

- 18 janvier 2012 arrêté du président du conseil général fixant, à titre conservatoire, la liste des travaux réglementés sur le périmètre susceptible d'être concerné par la proposition d'aménagement foncier
7 février 2013 la CIAF propose un aménagement foncier avec inclusion de l'emprise des 3,2 km du contournement du bourg de Sartilly
12 décembre 2013 délibération de l'assemblée départementale décidant l'acquisition de toute l'emprise des 22 km de 2 x 2 voies
19 février 2014 la CIAF décide de modifier la proposition du 7 février 2013 en incluant l'emprise des 8 km de 2x2 voies traversant le périmètre
19 juin 2014 arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et la proposition du périmètre
19 juin 2014 lettre du président du conseil général notifiant l'avis d'enquête aux propriétaires
19 juin 2014 lettre du président de la CIAF donnant toutes informations sur l'opération
du 15-07 au 19-08-2014 enquête sur le mode d'aménagement et la proposition du périmètre
26 août 2014 procès-verbal de fin d'enquête par le commissaire enquêteur
19 septembre 2014 rapport et avis du commissaire enquêteur
30 septembre 2014 avis favorable du conseil municipal de Montviron
1^{er} octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de Bacilly
2 octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de Chamcey
6 octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de Genêts
12 octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-Langers
13 octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de Sartilly
15 octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de La Lucerne-d'Outremer
22 octobre 2014 avis favorable du conseil municipal de La Rochelle-Normande
13 novembre 2014 avis favorable du conseil municipal de Dragey-Ronthon
14 novembre 2014 avis favorable du conseil municipal de Lolif
19 février 2015 la CIAF confirme sa proposition d'aménagement foncier (unanimité)
6 août 2015 le président du conseil départemental demande au préfet d'établir la liste des prescriptions à respecter par la CIAF
3 décembre 2015 arrêté préfectoral définissant les prescriptions
6 septembre 2016 arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre
14 novembre 2017 arrêté du président du conseil départemental validant l'extension à quelques parcelles du Gripon

Détermination des apports de chaque propriétaire dans le périmètre des opérations

- 3, 5, 17 janvier 2012 3 réunions informelles de la CIAF pour préparer le classement avant le début des travaux routiers.
- Janvier à mars 2012 classement sur le terrain
- 11 avril, 24 mai 2012 2 réunions informelles de la CIAF pour finaliser le classement.
- 7 février 2013..... la CIAF approuve la présentation publique du classement des parcelles
- du 15-07 au 19-08-2014 consultation des propriétaires sur le classement des parcelles en valeur de productivité agricole réelle
- 19 et 20 février 2015..... la CIAF se déplace sur le terrain pour reclasser certaines parcelles, objet des observations
- 2 mars 2015..... la CIAF statue sur les observations sur le classement
- du 12-10 au 14-11-2015 des réclamations sur le classement sont enregistrées au cours de la consultation portant sur l'avant-projet
- 9 juin, 24 août 2016 2 réunions informelles pour finaliser le 2^e avant-projet
- 31 janvier, 22 mars 2017 réunion informelle (faute de quorum) puis séance pour valider la mise en enquête publique du projet avec l'objectif d'une prise de possession le 19 février 2018
- 22 mars 2017..... classement des extensions sur la commune du Grippon
- 12 octobre 2017..... communication au géomètre aménageur de l'emprise des raccordements du contournement de Sartilly avec la suite de la 2 x 2 voies vers Granville, au nord, et vers Avranches, au sud
- 13 novembre 2017..... réunion de travail pour adapter le projet à la nouvelle emprise
- à venir..... réunion de la CIAF pour reprogrammer la prise de possession à l'automne 2018 au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Détermination des attributions revenant à chaque propriétaire dans le périmètre

- 3 septembre 2015..... la CIAF décide de présenter l'avant-projet aux propriétaires
- du 12-10 au 14-11-2015 consultation des propriétaires sur l'avant-projet (104 réclamations)
- 10 décembre 2015..... réunion de la CIAF pour examiner les résultats de la consultation et décider d'augmenter la réserve foncière et d'établir un 2^e avant-projet
- 9 juin 2016 la CIAF décide de présenter le 2^e avant-projet aux propriétaires
- du 25-08 au 3-09-2016 consultation des propriétaires sur le 2^e avant-projet (93 observations)
- 25 et 27 octobre 2016..... réunions de la CIAF pour examiner les réclamations sur le 2^e avant-projet
- 15 décembre 2016..... suite de l'examen des réclamations portant sur le 2^e avant-projet
- 31 janvier 2017 1^{er} réunion de la CIAF (quorum non atteint) pour approuver et mettre à enquête le projet
- 22 mars 2017..... 2^e réunion de la CIAF pour approuver et mettre à enquête le projet
- 31 octobre 2017..... saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur
- 15 novembre 2017..... délibération du conseil municipal de Bacilly approuvant les modifications de la voirie communale et acceptant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes
- 17 novembre 2017..... désignation de M. Bruno BOUSSION en qualité de commissaire enquêteur
- 12 décembre 2017..... délibération du conseil municipal de Sartilly-Baie-Bocage approuvant les modifications de la voirie communale et acceptant la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes

- 12 décembre 2017..... réunion avec le commissaire enquêteur, le géomètre et les services du département pour préparer l'enquête publique
- 14 décembre 2017..... arrêté du président du conseil départemental ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet
- 14 décembre 2017..... lettre du président du conseil départemental notifiant l'avis d'enquête aux propriétaires
- 14 décembre 2017..... lettre du président de la CIAF donnant toutes informations sur le projet
- 01-02 au 01-03-2018 enquête publique sur le projet

Suite de la procédure après l'enquête publique sur le projet de remembrement

(les dates sont données sous réserve du résultat de l'enquête)

- (avril 2018)..... séance de la CIAF pour statuer sur les réclamations portant sur le projet
- (mai-juin 2018)..... affichage du projet modifié et ouverture du délai de recours d'un mois devant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF)
- (juillet à septembre 2018) réunions de la CDAF pour statuer sur les réclamations
- (29 septembre 2018) début de la période de prise de possession au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes
- (19 février 2018) fin de la période de prise de possession
- (février 2019) début des travaux connexes
- (février 2021) fin des travaux connexes



A2. Organisation et publicité de l'enquête

Sont annexés au dossier d'enquête les documents suivants :

- A2-1. Décision du tribunal administratif désignant le commissaire-enquêteur.
- A2-2. Arrêté d'ouverture de l'enquête publique.
- A2-3. Avis d'enquête affiché en mairie et sur le terrain.
- A2-4. Plan de localisation des lieux d'affichage de l'avis d'enquête sur le terrain.
- A2-5. Avis d'enquête publié dans la presse :
 - Texte publié.
 - Photographie de la page du journal « *Ouest-France* » du 22 décembre 2017.
 - Photographie de la page du journal « *La Manche Libre* » du 23 décembre 2017.
 - Photographie de la page du journal « *La Gazette de la Manche* » du 27 décembre 2017.
- A2-6. Avis d'enquête notifié aux propriétaires :
 - Lettre de notification du président du conseil départemental.
 - Avis d'enquête annexé à la lettre de notification.
 - Notice du président de la CCAF annexée à la lettre de notification.



A3. Dossiers des modifications de la voirie

Pour la voirie communale, le dossier comprend pour Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly :

- les tableaux des chemins ruraux supprimés, des chemins ruraux et voies communales modifiés dans leur tracé ou leur emprise et des chemins ruraux créés en application de l'article L. 121-17 du code rural et de la pêche maritime ;
- un plan d'ensemble du périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier sur lequel sont répertoriés tous les chemins et voies mentionnés dans les tableaux visés ci-dessus ;
- la délibération du conseil municipal acceptant les suppressions, modifications ou créations de chemins ruraux et voies communales indiquées dans les tableaux visés ci-dessus.

Pour la voirie départementale (application de l'article L. 121-18 du code rural et de la pêche maritime), le dossier comprend :

- un avant-projet comprenant la liste des modifications proposées par la commission communale, un état parcellaire et un plan localisant les propositions ;
- le projet des modifications de tracé et d'emprise de routes départementales contenant la délibération du conseil départemental acceptant les modifications proposées à l'avant-projet, la délibération du conseil départemental avalisant les conditions des opérations foncières nécessaires pour les modifications, un état parcellaire et un plan localisant les modifications.

Toutes les suppressions, modifications ou créations de tracé et d'emprise des chemins ruraux, voies communales et routes départementales sont indiquées sur le plan du projet d'aménagement foncier agricole et forestier et sur le registre des propriétés (procès-verbal) mis à enquête publique.

Les délibérations des assemblées compétentes sont publiées dans les conditions ordinaires fixées par la loi et les règlements (affichage à la porte de la mairie pour les délibérations du conseil municipal).

